This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600088433W

COMPTE
RENDU
DES CONSTITUTIONS
DES JÉSUITES,

Par M. Pierre-Jules DUDON,
Avocat Général du Roi
au Parlement de Bordeaux, les 13 & 14 Mai 1762, avec l'Arrêt rendu sur ledit Compte, Chambres assemblées, le 26 dudit mois.

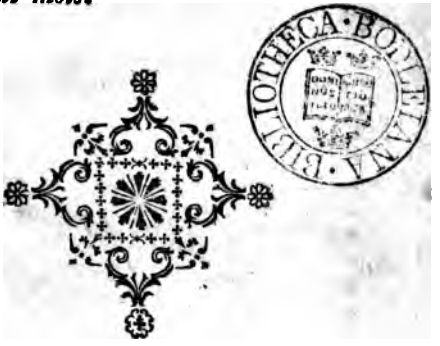

A BORDEAUX.

M. DCC. LXII.

110. k. 115.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
SÉANT A BORDEAUX.

Du 8 Mars 1762.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

LA juſtice & la bonté du Roi nous mettent aujourd'hui en état de reprendre l'exercice de nos fonctions ordinaires. La reconnoiſſance nous impoſeroit de nouveaux devoirs, ſi dans notre amour pour la Perſonne ſacrée de notre auguſte Monarque, ſi dans notre ſerment nous ne trouvions un motif continuel de zèle & de vigilance pour tout ce qui peut regarder ſon autorité Royale, les droits de ſa Couronne, la ſûreté & le bonheur de l'État.

Vous n'ignorez point, Meſſieurs, la dénonciation qui a été faite à pluſieurs des Cours du

Parlement, des Conſtitutions, de la Doctrine & de la Morale des *Jéſuites*, relativement à ces objets d'ordre public. Vous n'ignorez point le Jugement qu'en ont déja porté pluſieurs de ces Cours, & que de toutes parts on attend avec une reſpectueuſe impatience la déciſion d'une Cauſe où l'État & la Religion paroiſſent également intéreſſés.

Des premiers Magiſtrats, lorſque la liberté de leurs fonctions leur eſt rendue, pourroient-ils, ſans trahir tous leurs devoirs, reſter ſpectateurs indifférens d'une affaire auſſi importante? Les conſéquences qu'elle préſente la dénoncent également à tous, comme digne de leur attention & de leur examen.

L'Inſtitut des *Jéſuites* tend-il par ſes priviléges à rendre cette Société indépendante de toute Autorité, ſpirituelle & temporelle, telle qu'elle puiſſe être? Des vues d'une politique dangereuſe ont-elles pris dans cet Inſtitut & ce Régime la place de celles de la Religion? C'eſt ce que je croirois important de découvrir par un examen réfléchi & approfondi de leurs Conſtitutions, dans la derniere édition qui en a été faite en deux Volumes *in-fol.* ſous le titre d'*Inſtitutum Societatis Jeſu*, &c.

D'un autre côté, la Morale des *Jéſuites* combat-elle la nature & les droits de la puiſſance des Souverains, l'indépendance de leur Couronne? Menace-t-elle la ſûreté publique & celle de la Perſonne ſacrée des Rois? Dérive-t-elle des Conſtitutions de cette Société comme de ſa ſource? Cette ſeconde diſcuſſion me paroît auſſi eſſentielle; mais elle ne peut être faite qu'à la vue des différens Ouvrages que les Auteurs de cette Société ont ſucceſſivement donnés au Public.

Tels ſont les objets que je vous prie, Meſſieurs, de vouloir bien mettre en délibération. En fut-il jamais de plus capables d'exciter votre zèle pour le bien de l'État & celui de la Religion, & votre amour pour la Perſonne ſacrée de notre auguſte Souverain ?

Sur quoi eu délibération, la Cour a ordonné & ordonne que dans trois jours les Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſants *Jéſuites* de cette Ville, ſeront tenus de remettre au Greffe civil de la Cour un Exemplaire imprimé de leurs Conſtitutions, notamment de la derniere Edition faite à Prague en 1757, en deux Volumes *in-fol.* ayant pour titre, *Inſtitutum Societatis Jeſu*, &c. Arrêté en outre que le Procureur Général du Roi rendra compte à la Cour, Chambres aſſemblées, Vendredi prochain, de l'exécution du préſent Arrêt.

Du Vendredi 12 Mars.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées ; les Gens du Roi ont dit : Que l'Arrêt que la Cour rendit le 8 du préſent mois (par lequel elle ordonna que les Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſants *Jéſuites* de cette Ville, euſſent à remettre dans trois jours au Greffe civil de la Cour les Conſtitutions de leur Ordre, notamment celles imprimées à Prague en 1757,) fut ſignifié ledit jour par Aubec, Huiſſier, aux Supérieurs deſdites trois Maiſons, pour qu'ils euſſent à s'y conformer : qu'en conſéquence de cette ſignification le Frere Touvenelle, Procureur-Syndic de la Province de Guienne, faiſant au nom & comme ayant cauſe des Supérieurs deſdites trois Maiſons, remit le jour d'hier au Greffe de la Cour trois Exemplaires du Livre intitulé, *Inſtitutum So-*

cietatis Jeſu, &c. chacun en deux Tomes, petit *in-folio*.

Sur quoi, eu délibération, la Cour a ordonné que les Gens du Roi prendront communication au Greffe deſdites Conſtitutions des ſoi-diſants *Jéſuites*, & en rendront compte à la Cour, Chambres aſſemblées, le 21 Avril prochain, pour, ledit compte rendu, être par lui requis & par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra.

Au ſurplus, la Cour a arrêté, que par les SIEURS Marbotin, Baritault, Guyonnet, Malromé, Lamontaigne, Bacalan, Féger & Barbeguiere, il ſera inceſſamment procédé à l'examen des différens points de Doctrine & de Morale répandus dans divers Ouvrages que les ſoi-diſants *Jéſuites* ont ſucceſſivement publiés; pour, ledit examen fait, être par eux rendu compte à la Cour, Chambres aſſemblées, de ce qui pourroit dans leſdits points de Doctrine & de Morale intéreſſer l'ordre public, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la ſûreté de leur Perſonne ſacrée, l'obéiſſance & la fidélité de leurs Sujets; & ledit compte rendu, & au Procureur Général du Roi communiqué, être par lui requis & par la Cour ſtatué ce que de raiſon.

COMPTE
RENDU
DES CONSTITUTIONS
AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES,
les 13 & 14 Mai.

MESSIEURS,

Vous nous avez chargé de vous rendre compte des Constitutions des *Jéſuites*, de cette Société qui a pris naiſſance dans ces derniers ſiécles, & qui a ſurpaſſé par le nombre de ſes Sujets les Ordres Religieux les plus anciens dans l'Egliſe ; qui a couvert toute la terre de ſon ombre dès les premiers temps de ſon origine ; dont l'objet, par ſon Inſtitut, eſt ſans bornes, parce que le zèle de ſon Fondateur a tout embraſſé :

De cette Société qui inſtruit les foibles, & qui gouverne les Grands ; qui prêche l'Evangile au Peuple, & qui dirige les Souverains ; qui cathéchiſe les ignorans, & qui préſide aux Sciences dans les Univerſités :

De cette Société compoſée de perſonnes de grades & de qualités différentes, mais dont

la ſoumiſſion eſt égale envers le même Monarque ; où l'on trouve des exemples d'une vertu rare, & des regles d'une politique profonde ; qui a fait de grands biens, & qui en a peut-être empêché de plus grands encore :

De cette Société toujours combattue, & toujours grande, même après la défaite ; qui a excité la jalouſie de tous les différents Ordres, & qui les a, ou avilis ou anéantis par ſon crédit ; qui a été ſouvent humiliée, & qui s'eſt toujours relevée par ſon mérite ou par ſes intrigues :

De cette Société dont le gouvernement, différent de celui de toutes les autres Religions que l'Egliſe avoit approuvées juſqu'alors, a néanmoins concentré en elle les Privileges de toutes les eſpeces, paſſés, préſens & à venir, que la Cour de Rome avoit accordés ou pourroit accorder à tous les autres Ordres :

De cette Société eſſentiellement pauvre & mendiante, capable néanmoins de poſſéder toute eſpece de biens, & de réunir toute ſorte de bénéfices.

Vous voulez connoître les Conſtitutions de cette Société, & ſes Loix fondamentales. Nous pourrons peut-être vous montrer le corps de la Loi, & vous mettre la lettre ſous les yeux ; mais pour en dévoiler le ſens & en pénétrer l'eſprit, c'eſt une entrepriſe en laquelle nous n'oſons nous flatter de réuſſir.

Vous voulez connoître les *Jéſuites* dans les rapports qu'ils ont avec la Religion & l'Etat : ce projet eſt auſſi difficile dans l'exécution, que les motifs qui vous l'ont inſpiré, ſont juſtes & dignes de vous.

Nous n'euſſions jamais oſé l'entreprendre,

ſi la route n'eût déjà été frayée, ſi l'œil perçant du Miniſtère public n'eût déjà porté la lumiere dans ces myſtérieuſes ténébres.

C'eſt après un examen réfléchi ſur ce qui a été écrit pour ou contre l'Inſtitut de la Société ; c'eſt après en avoir obſervé les changemens & les progrès, après avoir combiné les différents points de vue ſous leſquels cette importante affaire a été préſentée par des mains impartiales, que nous eſſaïerons de prononcer.

Si jamais nous avons ſenti tout le poids de notre Miniſtère & toute l'importance de nos obligations, c'eſt dans une matiere où la Religion & l'Etat *prennent un égal intérêt* ; où il s'agit de l'honneur de la Société Religieuſe la plus répandue dans l'Univers, la plus diſtinguée par la qualité des emplois, la diverſité des talens, la protection des Papes, & par la confiance dont les Souverains mêmes l'ont ſouvent honorée.

Egalement éloignés de cet eſprir de parti qui trouve des crimes par-tout pour rendre les *Jéſuites* coupables, & de ce dévouement inexplicable d'une foule de gens que le préjugé a rendus aveugles en faveur de cette Société, qui louent tout, qui approuvent tout, qui juſtifient tout, nous ne verrons que par les yeux de la Loi, de la Loi qui n'admet ni preſcription, ni fin de non-recevoir ; de la Loi qui veille ſans ceſſe pour la ſûreté du Prince & le maintien de l'Etat ; de cette Loi publique & générale qui commande à toutes les Loix particulieres, ſur laquelle toutes les autres doivent être formées, qui exerce ſon autorité ſur les Corps & les Communautés, comme ſur chaque Citoyen.

Il n'eſt pas de notre ſujet d'examiner ſi l'Egliſe a beaucoup gagné par la fondation des différens Ordres qui ſe ſont établis depuis le Concile de Latran en 1215. Les Perſonnages les plus graves & les plus judicieux ont cru qu'il auroit mieux valu s'en tenir à la défenſe du Concile, & réformer les Ordres anciens, que d'en établir de nouveaux : mais Rome toujours jalouſe d'affermir ſon autorité, a trouvé ſon intérêt à multiplier cette Milice. Une foule d'Ordres Religieux ſe ſont formés depuis le treizieme Siécle, & ils ont utilement ſervi l'Egliſe. Saint Ignace de Loyola a paru dans le ſeizieme : à la tête de neuf de ſes Compagnons il préſenta en 1540 au Pape Paul III le plan d'un édifice nouveau.

Nous diſons un édifice nouveau, non par ſon objet ; puiſque ce Fondateur ſe ne propoſoit, comme bien d'autres, que le ſalut des Ames, la propagation de la Foi, le Miniſtere de la parole de Dieu, celui de la Pénitence dans le Tribunal, les œuvres de Charité, l'inſtruction des Enfans & des Ignorans ; mais nouveau par le plan & le Régime de la Société naiſſante. Cette Société ne doit être ſoumiſe qu'au Pape, ſous le nom de *Société de Jeſus* : elle doit avoir un Chef, auquel ſeul doit appartenir la diſtribution des grades & des emplois.

Cependant les Conſtitutions qui doivent dans la ſuite ſervir de Regle & former le Régime, ſeront dreſſées par le Général qui ſera élu, & par ſes Compagnons à la pluralité des voix ; mais le Général aura ſeul droit de commander : *jubendi autem jus totum penes Præpoſitum erit.*

Outre l'obéiſſance à laquelle tous les Fi-

deles ſont tenus envers le Chef de l'Egliſe ; tous les Membres de cette Société s'engageront par un quatrieme Vœu à obéir au Pape dans les choſes qui ont rapport au ſalut des Ames, à la propagation de la Foi, & à partir pour tous les lieux de l'Univers où il voudra les envoyer prêcher l'Evangile.

L'obéiſſance y eſt recommandée dans les termes les plus forts : chaque Membre de la Société doit voir JESUS-CHRIST préſent, & lui obéir, dans la Perſonne du Général.

La pauvreté eſt de précepte, non-ſeulement pour chaque Particulier, mais pour le Corps même de la Société : cependant cette Société pourra tenir des Colléges dans les Univerſités, & ces Colléges pourront être dotés de revenus ſuffiſans pour l'entretien des Etudians.

Ces Colléges, ces Etudians, leur réception, leur excluſion, la ſurintendance, le droit de donner des Statuts, la correction, l'entretien & le vêtement des Ecoliers ; tout eſt mis ſous l'autorité du Général : & ces Ecoliers, après une épreuve ſuffiſante, pourront être admis dans la Société, qui ne pourra être compoſée que de ſoixante perſonnes (*a*).

Ce plan étoit nouveau dans l'Egliſe. Un quatrieme Vœu d'obéiſſance au Pape *circà Miſſiones* ; une Société bornée à ſoixante perſonnes ; une Société mendiante, & qui peut poſſéder des Colléges dotés, dont les Ecoliers ſont autant d'aſpirans pour la Société ; un Général qui renferme en ſa Perſonne l'autorité de tout le Corps auquel il commande ;

(*a*) Bulle, *Regimini*, du 5 des Calendes d'Octobre 1540. Tom. I. pag. 5.

qui diſtribue ſeul les graces & les emplois.

Néanmoins ce n'étoit encore que l'abrégé d'un ſyſtême qu'on n'avoit pas montré dans toute ſon étendue ; d'un plan de gouvernement dont on n'avoit pas fait connoître toutes les parties : il falloit que cette Société, bornée par l'autorité Pontificale à ſoixante Perſonnes, ne trouvât plus d'obſtacles à ſon accroiſſement, pour l'accompliſſement de ſes deſſeins.

A peine deux ans & demi s'étoient-ils écoulés, que le même Pape (*a*) leva la reſtriction portée par la premiere Bulle ; permit de recevoir tous les Sujets qui avoient été éprouvés dans la forme preſcrite par les Conſtitutions déjà faites, & celles qui pourroient l'être à l'avenir : donnant à la Société le pouvoir de changer les Conſtitutions déjà faites, & celles qu'elle pourroit faire dans la ſuite, de les altérer, de les caſſer en entier, de les rétablir de nouveau, ſuivant que le temps, les lieux & les circonſtances l'exigeront ; voulant qu'après qu'elles auront été changées, altérées ou rétablies, elles ſoient par cela même, *eo ipſo*, cenſées revêtues de l'autorité du St Siége (*b*).

Un grand Magiſtrat a déjà dit que l'Inſtitut des *Jéſuites* n'a point eu de modele, & que vraiſemblablement il n'en ſervira jamais à aucun Ordre.

Il eſt aiſé d'en juger par ce privilége ſingulier de changer de Régime ſuivant les temps & les circonſtances, d'ôter aux Loix un de leurs

---

(*a*) Paul III.

(*b*) Bulle, *Injunctum nobis*, du 14 Mars 1543 ; tome I, page 9.

premiers caractères, qui eſt la ſtabilité, d'en faire de nouvelles ou de rétablir les anciennes.

La Société ne doit conſulter que ſes intérêts dans tous ces changemens ; & elle eſt autoriſée à les faire ſans avoir recours à aucune Puiſſance, parce que l'approbation du S. Siége eſt toujours attachée de plein droit à tous les changemens, toutes les altérations & tous les rétabliſſemens qu'elle trouvera à propos de faire (*c*).

Mais avançons dans la connoiſſance des Bulles qui forment la premiere Partie de la Collection de Prague, ſous ce titre *Litteræ Apoſtolicæ*. Voici un nouvel ordre de choſes ; nous ne connoiſſons que des Profès, voici des Coadjuteurs.

Le Général & la Société expoſent au Pape qu'ils auroient beſoin de Coopérateurs pour les ſoulager dans les fonctions ſpirituelles & temporelles : ils demandent qu'il leur ſoit permis de prendre des Prêtres pour le premier objet, & des Laïques pour le ſecond. Le Pape le leur permet, à la charge que les Coadjuteurs feront Vœu de chaſteté, pauvreté & obéiſſance, de maniere néanmoins que ce Vœu ne ſera obligatoire qu'autant qu'il plaira au Général, & qu'ils ne ſeront point admis à la profeſſion ſolemnelle (*d*).

Ainſi le pouvoir du Général devient toujours plus étendu, à meſure que la Société s'accroît & ſe fortifie. Ce pouvoir eſt égal ſur les Ecoliers, les Coadjuteurs, & les Profès ;

(*c*) Bulle, *Injunctum nobis*, page 10, col. 2.
(*d*) Bulle de Paul III, *Exposi nobis*, du 5 Juin 1546, tome I. page 13.

ils doivent tous lui vouer obéiſſance dans la forme portée par les Conſtitutions, dont il a ſeul l'autorité de déterminer le ſens & de fixer l'application. C'eſt à lui à juger ſi un Novice doit être admis au nombre des Ecoliers approuvés, & occuper une place dans les Colléges qui ſont conſidérés comme les Séminaires de la Société, *qui Societatis noſtræ etiam profeſſæ, velut quoddam Seminarium exiſtant* : C'eſt à lui à juger ſi l'Ecolier eſt digne de paſſer dans un rang plus élevé ; s'il mérite d'être admis au rang des Profès, ou s'il doit être rangé dans la claſſe des ſimples Coadjuteurs (e).

La diverſité de ces rangs déterminés par la Régle, eſt fixée par des formules de Vœux particulieres à chacune des Claſſes, où la volonté du Général retient ou éléve les Sujets de cette Société.

Cette progreſſion de Vœux lui aſſure un empire dont rien ne peut contre-balancer la puiſſance, puiſqu'il peut fixer un Sujet à ſes premiers engagemens, ou l'élever juſqu'au dernier terme où ces engagemens peuvent le conduire. Ce ſont ou des Vœux ſimples, ou des Vœux publics, ou des Vœux ſolemnels, dont on ne ſçauroit fixer les caracteres, ni déterminer les différences.

Vœux obligatoires & perpétuels, qui rendent le Particulier, Religieux, ſans que la Religion les accepte ; Vœux, par leſquels le Religieux ſacrifie tout ſans rien acquérir, pas même un état fixe, puiſqu'à tout inſtant, à tout âge, le Général peut le congédier ſans donner aucun motif de l'excluſion qu'il prononce ;

(e) Bulle de Grégoire XIV, *Eccleſiæ Catholicæ*, 4 calend. Julii 1591, tome 1, page 104.

motifs toujours ſecrets, & dont perſonne ne peut lui demander compte (*f*) : Vœux toujours obſcurs par cette clauſe, *omnia intelligendo juxta Conſtitutiones*, qui ſans rien déterminer de préciſ, veut que tout ſoit entendu ſuivant les Conſtitutions, dont on montre à peine l'abrégé au moment déciſif où l'engagement ſe conſomme ; Vœux qui ne ſont jamais réciproques, & qui n'ont de ſtabilité que dans la volonté mobile du Général.

Il ne faut pas être étonné qu'un Régime ſi ſingulier dans ſon genre, ſi oppoſé aux maximes de toutes les Sociétés Religieuſes que l'Egliſe avoit autoriſées juſqu'alors ; qu'un Gouvernement qui concentre l'Ordre entier dans la perſonne du Chef, ait excité, dès les premieres années de ſon établiſſement, des troubles, des diviſions, & des plaintes ameres dans le ſein même de la Société.

A peine étoit-elle formée, que les Victimes de ce pouvoir abſolu en ſolliciterent la réforme, en demandant à Sixte-Quint que les affaires qui intéreſſoient la Société, fuſſent traitées dans des Aſſemblées Capitulaires ; que les Provinciaux & les Supérieurs locaux fuſſent élus à la pluralité dans les mêmes Aſſemblées ; & que ceux qui auroient fait les Vœux après les deux ans de Noviciat, puſſent être admis dans les Aſſemblées comme Religieux ; qu'il y eût un temps fixe & certain pour la Profeſſion, à laquelle l'aſpirant ſeroit admis par le concours des ſuffrages ; qu'il ne fût pas au pouvoir du Général de congédier les Sujets ſans obſerver les formes judiciaires.

(*f*) *Pars II. Conſtitut. cap.* 1, *parag.* 2, *pag.* 365 ; *Pars IX, cap.* 3, *pag.* 436.

Tous ces objets de plaintes portoient évidemment ſur le Général, dont on ſe propoſoit de diminuer l'autorité, ou de tempérer le pouvoir, en ramenant le Régime aux principes du Droit commun, & aux régles équitables du gouvernement Religieux. Sixte-Quint mourut ſans avoir eu le temps de les écouter. Urbain VII. ſon ſucceſſeur ne vêcut que treize jours après ſon élection, & Grégoire XIV fut placé ſur la Chaire Pontificale.

Le premier uſage que ce Pontife fit de ſon autorité fut de rendre le Général plus abſolu qu'il n'avoit été juſques alors, en condamnant avec indignation les murmures & les réclamations de ceux qui ſe plaignoient de la dureté & des rigueurs de ſon empire. L'impérieux Aquaviva ſe fit confirmer dans le droit que Laynès s'étoit fait attribuer, de faire ſeul des Réglemens dans la Société : *ſolus Præpoſitus Generalis auctoritatem habeat regulas condendi* ; & pour qu'il ne manquât rien à la plénitude de ſon pouvoir, Grégoire XIV. déclara que le Gouvernement des *Jéſuites* étoit Monarchique : *Monarchia eſt in definitionibus unius Superioris contenta* (g).

Ce Monarque nouveau eſt donc maintenu par la Bulle de Grégoire XIV dans le droit d'admettre les Sujets, & de les rejetter, de leur fixer la place qu'ils doivent tenir, de diſtribuer tous les emplois avec une juriſdiction & une toute-puiſſance que rien ne peut tempérer. Il communique ſes pouvoirs aux Provinciaux & aux autres Supérieurs dans la me-

(g) Bulle de Grégoire XIV, *Eccleſiæ Catholicæ*, du 28 Juin 1591, tome I, page 103.

ſure ou la proportion qu'il juge convenable (*h*) ; il fait obſerver les Conſtitutions, & il en diſpenſe (*i*) ; il établit des régles, donne des Ordonnances & des Déclarations ſur l'Inſtitut, qui ont autant de force que l'Inſtitut lui-même (*k*) ; & quoiqu'il communique ſes pouvoirs à ſes inférieurs, il peut néanmoins approuver ou caſſer tout ce qu'ils ont fait, même en vertu de ces pouvoirs qu'ils avoient reçus ; & dans l'exercice de cette autorité illimitée, les inférieurs doivent toujours lui rendre le reſpect & l'obéiſſance, comme à celui qui tient la place de JESUS-CHRIST (*l*).

C'eſt à lui ſeul qu'appartient le droit de paſſer toutes les eſpéces de Contrats ; ſeulement il ne peut diſſoudre les Colléges & les Maiſons (*m*), à moins que ce ne fuſſent de petits Colléges ou des Réſidences (*n*). Il doit traiter les affaires importantes avec ſes Aſſiſtans ; mais il a ſeul le droit de décider : *ſtatuendi tamen facultas, poſtquam eos audierit, penès Præpoſitum Generalem erit* (*o*).

La Société entiere eſt donc concentrée dans la perſonne du Général, & les Conſtitutions n'ont d'autorité qu'autant qu'il leur en donne, puiſqu'elles n'obligent point ſous peine de péché mortel ou véniel, ſi le Général ne

---

(*h*) *Pars IX. Conſtitut. cap.* 3, *parag.* 7, tome I, page 437 ; & *parag.* 16, page 438.

(*i*) *Pars IX. Conſtitut. cap.* 3, *parag.* 8, p. 437.

(*k*) *Proœm. in Declarat.* tome I, page 357 ; & *Pars VI. Conſtitut. cap.* 1. *A.* page 408.

(*l*) *Conſtitut. Pars IX, cap.* 3, *parag.* 20, tome I page 438.

(*m*) *Congregat. I. Decret.* 100, tome I, p. 474.

(*n*) *Congregat. XVII. Decret.* 14, tome I, p. 689.

(*o*) *Pars IX. Conſtitut. cap.* 6, *parag.* 11, tome I, page 444.

les rend obligatoires en vertu de l'obéiſſance ; *niſi Superior ea .... in virtute obedientiæ juberet* (*p*).

Il peut déclarer, augmenter, ou reſtreindre les cas réſervés dans la Société (*q*) ; il peut envoyer des Miſſionnaires dans toutes les parties du Monde, les changer ou les rappeller (*r*).

Il peut commuer les legs faits à la Société (*ſ*).

La réviſion & correction des Livres de la Société lui eſt dévolue (*t*).

Il doit connoître à fond les conſciences de tous ceux qui lui ſont ſoumis, & particulierement des Supérieurs majeurs (*u*) : & pour que rien ne lui ſoit inconnu, voici les précautions qui ont été priſes.

Les Provinciaux, les Recteurs & les Supérieurs des Maiſons doivent écrire exactement au Général, lui rendre un compte ſi exact, qu'il puiſſe connoître les perſonnes, les affaires, les Provinces, auſſi parfaitement que s'il avoit ces objets ſous les yeux (*x*).

Le Provincial & les Recteurs ont des eſpéces de Contrôleurs qui doivent rendre comp-

---

(*p*) *Congreg. I. Decret.* 143, page 382. *Pars VII. Conſtit. cap.* 5, *tom.* I, *pag.* 414.

(*q*) *Congreg. II. Can.* 4, *tom.* I, *pag.* 702.

(*r*) *Pars VII. Conſtitut. cap.* 2, *parag.* 1, p. 417... *Pars VIII. cap.* 1, *parag.* 6, p. 484... *Pars IV. Procem.* p. 379 ... *Pars IX. cap.* 3, *parag.* 2, *pag.* 436.

(*ſ*) *Congreg. VIII. Decret.* 41, tome I, page 621... & *Canon.* 18, page 725.

(*t*) *Pars IV. Conſtitut. cap.* 6, *pag.* 289, *& alibi paſſim.*

(*u*) *Pars IX. Conſtitut. cap.* 3, *parag.* 19, tome I, page 438.

(*x*) *Formula ſcribendi*, *parag.* 11, tome II, p. 126.

te ; ceux des Recteurs une fois l'an, & ceux des Provinciaux dans les mois de Janvier & de Juillet (*y*) : outre cela chaque Supérieur eſt obligé de tenir deux catalogues, dont le premier contient les noms, la patrie, l'âge, le temps de l'entrée dans la Société, les études, les exercices, les degrés de chacun de ceux qui ſont dans la Maiſon ; le ſecond contient une note des qualités de chaque Particulier, de leurs talens, du caractere de leur eſprit, de leur jugement, de leur prudence, de leur expérience dans les affaires, de leur tempérament, de leurs progrès dans les Lettres, & de l'emploi auquel on pourroit les appliquer pour l'avantage de la Société (*z*).

Quand il s'agit d'écrire des choſes qui exigent le ſecret, il eſt ordonné d'écrire de maniere qu'on ne puiſſe être entendu que par celui à qui on écrit ; & c'eſt au Général de donner le chiffre : *modum autem præſcribet Generalis* (*a*).

Au reſte cette correſpondance n'eſt point bornée aux choſes qui intéreſſent directement les Maiſons ou les perſonnes de la Société ; il faut encore que le Général ſoit inſtruit de ce qui regarde les perſonnes ou les affaires du dehors, eu égard à l'intérêt que la Société peut y prendre.

Le Général doit donc être inſtruit de tout, parce qu'il doit pourvoir à tout, ordonner de tout, commander à tout, diſpoſer de tout, & prononcer en ſouverain, & en légiſlateur,

---

(*y*) *Ibidem*, *parag.* 20, page 127.

(*z*) *Formula ſcribendi*, *parag.* 32 & 33, tome II, pag. 128 & 129.

(*a*) *Ibidem*, *parag.* 18, page 126.

ſur les choſes & ſur les perſonnes. Auſſi le Vœu d'obéiſſance au Pape eſt bien moins un reméde capable de tempérer l'autorité immodérée du Général, qu'une invention adroitement imaginée pour affermir ſa puiſſance, & rehauſſer le crédit de la Société : c'eſt ce que nous aurons peut-être occaſion de vous faire remarquer dans la ſuite ; mais quant-à-préſent nous nous bornons à vous faire connoître en quoi conſiſte le Vœu ſpécial d'obéiſſance au Saint-Siége qui caractériſe le Profès.

Après avoir parcouru les Bulles, les Conſtitutions, les Décrets, & examiné la formule du quatrieme Vœu, nous n'avons trouvé autre choſe dans les Bulles, ſi ce n'eſt que la Société a été établie pour combattre ſous l'étendard de la Croix, & ſous l'autorité des ſouverains Pontifes ; & le quatrieme Vœu ne différe des autres, qu'en ce que le Profès promet obéiſſance au ſouverain Pontife *circà Miſſiones, prout in eiſdem Litteris Apoſtolicis & Conſtitutionibus continetur.*

Le Pape n'a donc d'autorité ſur la Société que celle qu'il exerce ſur les autres Ordres, ſi l'on en excepte ce qui regarde les Miſſions : & encore cette autorité eſt-elle bien balancée, depuis qu'il a été déclaré dans la VIIe. Congrégation, qu'il étoit plus expédient de s'adreſſer au Général qu'au Pape, & qu'il y a encore plus de ſûreté pour le Miſſionnaire du côté de la conſcience, de recevoir la Miſſion du Supérieur auquel il a voué l'obéiſſance, qui tient la place de JESUS-CHRIST, & qui doit être pour lui l'interpréte de la volonté de Dieu (*b*).

(*b*) *Declarat. in Conſtit. Part. 7, cap. 2, parag. A*, tome I, page 418.

L'autorité du Pape eſt d'autant plus affoiblie, que le Général peut tenir dans les Miſſions ceux qu'il y a envoyés, & en rappeller ceux qui y ont été par ordre du Pape (*c*).

D'ailleurs, s'il y a quelque doute ſur l'Inſtitut, les Conſtitutions ou les Priviléges, on peut s'adreſſer au Pape ou au Général; & pas un Sujet ne peut appeller des Ordonnances du Général, que le Pape ne lui en accorde la permiſſion (*d*).

La diſpenſe des vœux réſide dans les mains du Général; il les diſſout comme il les admet; il change, il altére, il rétablit les conſtitutions ſuivant les temps & les circonſtances; & l'autoriſation du *Saint-Siége* eſt toujours attachée de plein droit à tous les changemens qu'il juge néceſſaires d'y apporter: ainſi il eſt vrai de dire que les Papes, pour établir la ſouveraineté du Général, ont abuſé de leur pouvoir aux dépens même de leur autorité légitime.

Nous n'ignorons pas ce qui a été écrit de la part des *Jéſuites* pour diminuer dans le Public l'idée de ce pouvoir immodéré de leur Général.

On dit que le droit de faire des Conſtitutions, de les changer, & de les rétablir, appartient au Général & à la Société conjointement; & cela eſt vrai ſuivant les Bulles de Paul III. de 1540 & 1554. On dit encore que la Congrégation générale repréſente la Société, & qu'elle peut même en certains cas dépoſer le Général; que le pouvoir qu'il a de faire des Régles & des Conſtitutions particulieres, ne s'é-

(*c*) *Pars 7 Conſtit. cap. 1, parag. 6, tom. I, p. 416; & cap. 2, pag. 420.*

(*d*) *Compend. Privileg.* verbo, *Appellatio, parag. 3 & 2, tom. I, pag. 275.*

tend pas ſur les Conſtitutions générales, ſur ce qui regarde l'eſſence & la ſubſtance de l'Inſtitut, qui eſt immuable.

Quand on conviendroit de l'exactitude de cette réponſe, ne ſeroit-on pas toujours dans le cas de demander aux *Jéſuites* en quoi conſiſte la Monarchie de leur Général; s'il a au-deſſus de lui quelque Tribunal qui puiſſe réformer ſes Ordonnances; s'il n'eſt pas le Maître abſolu d'admettre dans la Société, de fixer les rangs de chacun, de tenir un homme toute ſa vie dans la claſſe des Ecoliers formés, de le reléguer dans celle des Coadjuteurs, ou de le décorer du titre de Profès; s'il ne lui eſt pas libre de congédier de la Société, ſans aucune forme de Jugement, ſans en dire la raiſon, les Profès même les plus anciens, & qui auront le mieux mérité de la Compagnie; s'il n'eſt pas le Maître de diſpenſer des Conſtitutions, ou de les rendre obligatoires à ſon gré; s'il n'eſt pas en droit de dépoſer les Supérieurs, ſans autre motif qu'un changement de volonté de ſa part?

Mais diſons quelque choſe de plus précis. Il eſt vrai que dans l'origine le droit de faire des Conſtitutions, de les changer & de les rétablir, fut donné au Général & à la Société conjointement: cette réunion du Chef avec les Membres étoit un bien petit réméde aux inconvéniens d'une fort mauvaiſe Loi.

Donner à une Société Religieuſe le droit d'altérer ſes propres Conſtitutions, les principes fondamentaux de ſon Régime & de ſon gouvernement, pour les rétablir enſuite dans un temps & des circonſtances plus opportunes à ſes vues & à ſes intérêts, ſous telle date qu'elle trouvera à propos de leur donner, c'eſt vou-

loir rendre cette Société purement politique ; la ſouſtraire à l'inſpection de toute autorité ſpirituelle & temporelle, & lui aſſurer une indépendance également funeſte au bien de la Religion & à la tranquillité des Etats où elle s'eſt introduite.

Le mal eſt encore plus grand quand cette Société Religieuſe eſt ſoumiſe à un Monarque qui la gouverne, & dont l'autorité s'étend également ſur les choſes, ſur les perſonnes & ſur les Loix elles-mêmes. Tel eſt le Général des *Jéſuites*.

Dès la premiere Congrégation, le fameux Laynès fit décider que le Général auroit ſeul le droit de faire des Régles dans la Société : *Solus Præpoſitus Generalis auctoritatem habeat Regulas condendi.*

Les Généraux étant les maîtres des places & des emplois, & n'ayant ni la volonté de convoquer des Congrégations générales, ni beſoin de les aſſembler pour ſe faire obéir, il étoit néceſſaire que cette autorité légiſlative leur fût confiée.

La Congrégation Générale repréſente la Société, mais elle ne s'aſſemble preſque jamais que pour l'élection du Général : elle eſt au-deſſus du Général : elle peut même le dépoſer en certains cas ; mais elle ne peut exercer ſon pouvoir qu'elle ne ſoit aſſemblée ; elle ne peut s'aſſembler qu'autant qu'elle eſt convoquée par le Général, & elle eſt toujours compoſée de perſonnes qui lui ſont dévouées, & qu'il a placées lui-même dans les dignités inférieures.

Cette autorité de la Congrégation générale eſt bien plus propre à relever la grandeur du Général, qu'à modérer ſon pouvoir ; & quand

on dit que la Congrégation peut le dépoſer ; ce n'eſt que dans les cas prévus par les Conſtitutions ; & ces cas ſont en ſi petit nombre, & de tel genre, qu'ils rendent preſque la ſuppoſition chimérique (e).

Ainſi il eſt vrai de dire que l'autorité Légiſlative réſide uniquement dans les mains du Général. Si les Congrégations ont prononcé des Décrets, le Général en diſpenſe, ou les rend obligatoires à ſon gré. Il a d'ailleurs le droit de faire des Déclarations, qui font elles-mêmes partie des Conſtitutions, dont il eſt en droit de ſuſpendre l'effet & de déterminer le ſens. C'eſt donc à lui qu'il appartient de les altérer, de les changer & de les rétablir, ſuivant les temps & les circonſtances, parce qu'il ne commande pas avec moins d'autorité ſur les Loix que ſur les Perſonnes.

Au reſte, il eſt fort difficile de diſtinguer dans la collection de Prague ce qui mérite le nom de *Conſtitution*, d'avec les autres Réglemens qu'elle contient. Nous ne connoiſſons point de Corps de *Conſtitutions* proprement dites : ce ne ſont que des extraits & des abregés ſous différens titres & ſans aucune date. D'abord, après les Bulles, on trouve le *Compendium Privilegiorum*. Enſuite commence l'abregé des Conſtitutions, diviſé par Chapitres ſous ce titre : *Examen & Conſtitutiones Societatis cum Declarationibus* : ce ſont de ſimples extraits qui ſuppoſent qu'ils ont été tirés de quelque Recueil authentique qui nous eſt caché. Ces Extraits ſont ſuivis des Décrets des Congrégations, & des Canons de ces mêmes Congrégations. Le ſecond Volume ne renferme

(e) *Pars 9, Conſtit. cap. 4, parag. 7*, tome I, p. 440.

que

que des Cenſures, des Préceptes, des Formules pour tenir les Congrégations, des Regles communes & particulieres à tous les Emplois, des Inſtructions pour tous les Supérieurs, des Décrets des Généraux.

Dans tout cela nous cherchons l'Inſtitut; nous demandons où eſt la Regle, & ce que l'on doit proprement appeller *les Conſtitutions de l'Ordre* : nous ne trouvons que des Préceptes épars, des Maximes répandues ſous différentes rubriques, ou des Décrets des Généraux ſur quelques objets particuliers. Mais tout eſt ici d'égale autorité. Tout a été imprimé ſous ce titre commun : *Inſtitutum Societatis Jeſu, auctoritate Congregationis Generalis XVIII meliorem in ordinem digeſtum, auctum & recuſum.*

Telle eſt la Légiſlation de la Société, qu'on ne peut jamais s'aſſurer d'avoir toute entiere, parce qu'elle ſuppoſe une foule d'autres Livres & de Manuſcrits dont la collection de Prague ne contient que des abregés (*a*). C'eſt une collection où les Ordonnances & les Conſtitutions ſont confondues avec les commentaires, les gloſes & les interprétations.

Une Légiſlation pareille, que pas une Puiſſance n'a approuvée, du moins de cette approbation qui ſuppoſe l'examen, n'a rien de ſtable par elle-même : toujours mobile & incertaine, elle eſt ſujette à toutes les variations que l'intérêt de la Société peut rendre utiles ou néceſſaires. Dépoſée dans les mains du Général, cette Légiſlation peut prendre toute eſpece de formes, commander d'une maniere

(*f*) *Regulæ Socii Provincialis, parag.* 23, tome II page 181.

abſolue, céder aux beſoins, ſe prêter aux circonſtances, conſentir à ſa propre deſtruction, renaître & s'aſſurer une nouvelle vie.

Ce caractere d'inſtabilité attaché aux Conſtitutions des *Jéſuites* eſt tel, qu'ils en ont eux-mêmes reconnu les inconvéniens, & que plus d'une fois pour fixer la nature de leur être, ils ont demandé que l'on déterminât quels ſont les articles ſubſtantiels & fondamentaux de l'Inſtitut, afin de les garantir des variations auxquelles les autres ſont néceſſairement expoſés : mais les Généraux ſe ſont toujours oppoſés à tout Reglement ſur cet objet.

La cinquieme Congrégation déclara en termes vagues, que la formule de l'Inſtitut, propoſée à Jules III, & approuvée par ſes Succeſſeurs dans les points contenus dans les Conſtitutions & les Déclarations, étoit de l'eſſence de l'Inſtitut ; *vel quæ in eadem referuntur declarationis cauſâ*, & qu'il ne falloit pas en parler davantage, quoiqu'il y eût encore d'autres articles ſubſtantiels (*a*).

L'obſcurité de cette déciſion donna lieu de renouveller la même demande ; il fallut s'expliquer ; & le cinquante-huitieme Décret porte que ce qui eſt contenu dans la Formule préſentée à Jules III, eſt de l'eſſence de l'Inſtitut, de même *que les choſes ſans leſquelles les articles approuvés ne pourroient pas ſubſiſter.* Tels ſont 1°. les empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la Société ; 2°. Le

(*g*) *Et quamvis alia ſint quæ ad ſubſtantiam Inſtituti noſtri pertineant, judicavit tamen Congregatio non eſſe modò de iis agendum, ſed etiam ab hac tractatione abſtinendum.* Congreg. V, Decret 44, tome I, page 554.

pouvoir de congédier de la Société ſans obſerver aucune forme judiciaire ; 3°. La néceſſité de rendre compte au Supérieur de l'état de ſa conſcience ; 4°. L'obligation où l'on eſt de réveler au Supérieur tout ce que l'on aura remarqué dans chacun des Membres de la Société ; 5°. L'obligation pour tous les Membres d'être toujours prêts à ſe dénoncer mutuellement & charitablement, *debito cum amore & caritate.*

Le Décret ajoute qu'il y a d'autres articles ſemblables, ſur leſquels la Congrégation ne s'explique point, parce que les Généraux peuvent les déclarer en tout tems ; *cùm præſertim Generales præpoſiti ea pro tempore declarare poſſint, dùm in aliis Congregationibus Generalibus non declarantur.*

En 1615, & dans la ſeptieme Congrégation tenue par le Général Witelleſchi, Succeſſeur d'Aquaviva, la même demande fut renouvellée par toutes les Provinces ; mais on leur impoſa ſilence : il fut décidé qu'il étoit plus expédient de ne pas énumérer les articles ſubſtantiels ; que s'il s'élevoit des doutes à ce ſujet, c'étoit au Général qu'il falloit s'adreſſer pour apprendre de lui ce que l'on devoit penſer à cet égard : *Ab eoque intelligere quid de re tali ſentiendum videatur.*

Ce langage eſt clair & ſignificatif. C'eſt une témérité d'entreprendre de connoître ce qu'il y a de ſubſtantiel dans l'Inſtitut ; c'eſt porter atteinte aux droits du Général, puiſque l'Inſtitut eſt dans ſa main, ou un texte muet ſans force & ſans autorité, ou une loi impérieuſe qui oblige ſous peine de péché mortel : c'eſt une regle qui s'étend, ou ſe reſtreint, ſuivant la volonté du Supérieur ; qui n'a de force que

celle que le Général lui communique ; qui peut tout lorſque le Général la rend active, & qui perd tout ſon crédit lorſqu'il en ſuſpend les effets.

La Société eſt donc à proprement parler un Corps ſans Loix & ſans Conſtitutions fixes ; ou dont l'unique Loi eſt d'obéir à la volonté ſuprême de ſon Chef. La Société eſt toute concentrée en ſa Perſonne ; c'eſt lui qui admet les Sujets, & qui les congédie ; qui fixe les rangs & les grades ; qui diſtribue les dignités & les emplois ; qui contracte pour la Société ; & qui diſpoſe des revenus ; qui donne les Pouvoirs & qui les révoque ; qui fait les Loix ; qui les explique, qui les abroge, & qui les rétablit : en un mot, il commande aux Loix comme à tout le reſte ; la Société eſt toute en lui ; il en eſt l'ame, la regle, l'eſprit & la vie.

Voilà la Conſtitution fondamentale de la Société : il eſt impoſſible de trouver d'autre point fixe dans ce Recueil immenſe de Bulles, de Décrets, de Congrégations, de Déclarations : tout y eſt ſujet à des interprétations arbitraires, & rempli de diſtinctions & de limitations qui donnent lieu de pouvoir ſoutenir le pour & le contre : ce ſont des textes diſcordans dans leſquels on a laiſſé une obſcurité affectée, pour pouvoir au beſoin, ou ſe prévaloir de la déciſion, ou en éluder l'effet.

Nous l'avons déjà dit, que dès les premiers temps l'empire abſolu du Général avoit excité des troubles, des réclamations & des plaintes ameres dans le ſein même de la Société. Ces plaintes furent encore renouvellées ſous le Pontificat de Paul V. Différentes Nations & Provinces ſe plaignirent

de la perpétuité du Généralat ; elles adreſſerent leurs Suppliques au Pape; elles demanderent des Commiſſaires ou Viſiteurs particuliers pour chacune d'elles. C'étoit le deſpotiſme du Général qui donnoit lieu à cette réclamation. Le *Jéſuite* Mariana fit un Livre exprès contre la tyrannie d'Aquaviva, à qui il impute de n'être animé que du deſir d'étendre ſa Monarchie : *propter nimium zelum alendæ & amplificandæ ſuæ Monarchiæ.* Il ſe plaint que ſans aucun droit il a changé pluſieurs Conſtitutions ; il dit que la Société eſt offenſée du ton impérieux & deſpotique avec lequel elle eſt gouvernée par Aquaviva ; qu'il a changé pluſieurs fois les Loix ; que la Société ne reſſemble plus à celle qu'Ignace ſon Fondateur avoit eu intention d'établir ; que le Public en eſt ſcandaliſé, & qu'il reproche à la Société de ne conſulter en tout que ſes intérêts & ſon utilité particuliere.

Le crédit & l'habileté d'Aquaviva triompherent de tous ces nouveaux obſtacles, & l'empire du Général n'en fut que plus ſolidement établi. La cinquieme Congégation déclara (*h*) que ceux qui avoient porté leurs plaintes au Pape, avoient encouru les Cenſures prononcées par les Bulles précédentes, qu'ils devoient être chaſſés au plutôt de la Société comme des peſtes, laiſſant au Général la liberté de les châtier avant de les congédier; & dans le cas où il ſeroit néceſſaire de les conſerver, on les déclare inhabiles à toute ſorte d'offices, & privés de toute voix active & paſſive. On ordonna que tous ceux qui ſeroient

(*h*) *Decret.* 54, tom. I, page 558. Cette Congrégation fut tenue en 1593 & 1594.

ſuſpectés d'avoir eu part à cette réclamation ; jureroient de ſe ſoumettre aux Bulles & aux Conſtitutions, & de ne jamais rien entreprendre dans l'objet de faire changer le Régime. Il eſt ordonné de plus, en vertu de l'obéiſſance, de découvrir ou réveler ceux qui machineront quelque choſe de ſemblable contre l'Inſtitut.

Ce Décret fut préſenté au Pape Paul V, qui l'autoriſa par une Bulle donnée en 1606 (*i*). Il confirma l'Inſtitut, décida que le Général ſeroit perpétuel, approuva tous les Décrets, Statuts & Ordonnances qui pourroient avoir été faites juſques alors pour le gouvernement de la Société ; il en recommanda l'obſervation au Général & aux autres Supérieurs, & leur enjoignit de punir de telle peine qu'ils jugeroient convenable, ceux qui voudroient introduire quelque nouveauté dans le Régime, & ſur-tout ceux qui voudroient attaquer la perpétuité du Généralat & la réunion de la Société ſous un ſeul Chef, ſoit par eux-mêmes, ſoit par d'autres perſonnes, de quelque dignité qu'elles fuſſent revêtues, *dignitate etiam regiâ fulgentes* (*k*).

Cette Bulle fut munie de tous les préſervatifs néceſſaires contre les voies de droit que l'on pourroit prendre dans la ſuite pour y déroger, contre les réclamations de la Juſtice elle-même, contre le cri de la vérité.

Le Pape défend d'attaquer cette Bulle par voie de ſubreption & autres voies de droit ; d'alléguer la ſurpriſe, & le défaut d'examen

---

(*i*) La Bulle, *Quantùm Religio*, du 4 Septembre 1606, tome I, page 110.

(*k*) *Ibidem*, page 113, col. a.

de tous les Décrets confirmés & autorisés par la Bulle. Il déclare que personne ne pourra obtenir de grace contraire : *aut adversus eas quodcumque juris, gratiæ, vel facti remedium impetrari, etiam motu pari concedi posse* :

Que ni lui ni ses Successeurs ne pourront y déroger, de quelques expressions, de quelques clauses, de quelques moyens qu'ils se servent pour exprimer leur volonté: Que si néanmoins ses Successeurs y apportoient quelque dérogation ou changement, il donne pouvoir au Général & aux autres Supérieurs de tout rétablir dans le premier état, sous telle date qu'ils trouveront à propos, sans avoir recours à aucune autorité ; *Et quoties illæ emanabunt*, (parlant de ces dérogations ou changemens que ses Successeurs pourroient faire) *toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas & plenariè redintegratas, ac de novo, etiam sub quâcumque posteriori & novâ datâ, per pro tempore existentem præpositum Generalem & alios Superiores dictæ Societatis quandocumque eligendâ, concessas ac etiam confirmatas & approbatas, validasque & efficaces ac illibatas, etiam absque eo quod desuper à dicta Sede illarum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio impetranda sit, fore & esse, ac suos plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, atque ab omnibus ad quos spectat, & pro tempore spectabit, inviolabiliter observari.*

Cette Bulle a fixé pour jamais le Régime de la Société à cet unique point ; le Général peut tout, il faut lui obéir en tout ; il est Monarque & souverain Législateur.

En effet, Aquaviva eut l'adresse de faire confirmer par Paul V toutes les Constitutions, les Décrets, les Ordonnances, les Réglemens

qui avoient été faits jusques alors ; quoiqu'ils n'eussent jamais été présentés au Saint-Siége ; car c'est une chose remarquable, que par le privilége qu'a la Société de changer, altérer & rétablir ses propres Loix, elle s'est toujours dispensée de les faire autoriser par le Pape : aussi ne trouve-t-on dans la Bulle de 1606 d'autorisation explicite que du Décret donné sur la perpétuité du Généralat, contre ceux qui avoient sollicité la Réforme ; comme ils avoient adressé leurs plaintes au Souverain Pontife, il étoit nécessaire que la Société y eût recours pour leur imposer silence.

Du reste, si le Saint-Siége paroît avoir approuvé ces Constitutions, c'est d'une maniere vague, générale & sans connoissance de cause ; aussi Aquaviva eut-il le soin de faire insérer dans la Bulle de 1606, qu'on ne pourroit jamais l'attaquer de subreption : & comme il craignoit que dans la suite quelque Pape n'écoutât plus favorablement les plaintes de ses inférieurs, il se fit donner le pouvoir de tout rétablir sous telle date qu'il trouveroit à propos, malgré les dérogations & les changemens que le Saint-Siége pourroit y apporter ; ensorte que se formant à lui-même & à ses Successeurs un Tribunal indépendant & supérieur à celui du Pape, il s'assura le droit de changer le Régime & les Constitutions quand il trouveroit à propos, & le pouvoir de les rétablir dans le même état, malgré toutes les dérogations & les changemens que le Pape pourroit y faire.

L'autorité du Général s'est accrue de jour en jour depuis la mort de Saint Ignace. Laynès & Aquaviva sont les principaux Fondateurs de cette Monarchie. Saint Ignace fon-

da la Société ſur des principes nouveaux: toujours occupé de l'idée du plus grand bien & de la plus grande gloire de Dieu, il s'eſt ſanctifié par la droiture de ſon cœur, la candeur de ſon ame, l'ardeur de ſon zèle, la pureté de ſes motifs. La ſingularité du plan qu'il imagina pour l'établiſſement de la Société, eſt une ſuite de ſes idées guerrieres, qui lui peignoient tous les objets ſous les traits militaires de Chef, de Troupes & d'Etendards: prévenu d'ailleurs des préjugés de ſon ſiécle ſur le pouvoir abſolu du Pape, il crut ne pouvoir mieux faire que de prendre la Cour de Rome pour modele.

Il n'avoit d'autres vues que de procurer la propagation de la Foi chez les Infideles, les œuvres de charité, l'inſtruction des enfans & des ignorans: mais bien éloigné de cet eſprit de domination que firent éclater ſes Succeſſeurs, il ne vouloit commander à ſes inférieurs que dans les choſes qui auroient rapport à l'obſervation des Régles; il ne vouloit établir des Régles que de concert avec ſes Compagnons; il ne prétendoit point s'attribuer le pouvoir Légiſlatif, & ne vouloit avoir d'autorité que pour faire exécuter la Loi.

Laynès & Aquaviva en s'écartant des vues de leur Fondateur, ont achevé de corrompre un Gouvernement défectueux dans ſes principes; ils ont fondé une vraie Monarchie; & ſous le nom, le titre & les apparences d'une Société Religieuſe, ils ont réellement établi un Empire temporel dont le Général eſt le Monarque.

Mais pour l'affermir, cet Empire ſans territoire, & qui remplit l'Univers de ſes Sujets, il fallbit le rendre conſidérable aux yeux des Nations, le ſouſtraire à toute autorité lé-

gitimement établie, & le décorer de priviléges qui puſſent, ſous un dehors de Religion, lui aſſurer une indépendance abſolue : c'eſt ce que nous allons mettre ſous vos yeux. Forcés d'entrer dans ce détail, nous nous promettons de nouveau toute l'attention de la Cour.

Après l'exemption de la Juriſdiction des Ordinaires accordée aux *Jéſuites*, & qui leur eſt commune avec preſque tous les Ordres Religieux, le premier privilege dont la Société fut décorée par une Bulle de Paul III du 3 Juin 1545 (*l*), fut le pouvoir de prêcher, d'expliquer la parole de Dieu au Clergé & au Peuple dans toutes les Egliſes & en tout lieu ; d'écouter les Confeſſions de tous les Fideles, & de les abſoudre de tous les cas, même de ceux qui ſont réſervés au Saint-Siége, de toutes Sentences & Cenſures Eccléſiaſtiques, à l'exception de celles qui ſont portées par la Bulle *in Cœnâ Domini* ; de commuer les Vœux ; de célebrer la Meſſe avant le jour & après-midi, lorſque le Général le permettra ; d'adminiſtrer l'Euchariſtie aux Fideles : le tout ſans l'approbation des Ordinaires, ni le conſentement des Paſteurs du ſecond Ordre. Le Pape enjoint aux Evêques de faire jouir les *Jéſuites* de ce Privilége, & de contraindre par les Cenſures ceux qui voudroient les y troubler.

Le même Pontife multiplia encore les Privileges en faveur de la Société, ou pour mieux dire il les épuiſa tous en ſa faveur, par une Bulle du XV. des Calendes de Novembre 1549 (*m*). Il commence par déclarer que

(*l*) La Bulle, *Cùm inter*, tome I, page 11.
(*m*) La Bulle, *Licèt debitum* ; tome I, page 14.

toute l'adminiſtration réſidera dans les mains du Général, & qu'il exercera ſa Juriſdiction ſur tous ceux qui lui ont promis l'obéiſſance, en quelque lieu qu'ils demeurent, fuſſent-ils exempts & pourvus de facultés quelconques, *etiam quaſcumque facultates habentes.*

Il lui donne le droit d'envoyer dans les Miſſions ceux qu'il trouvera à propos, de changer leur deſtination, & de les rappeller quand même ils auroient été envoyés par le Pape.

Il déclare enſuite que nul ne peut accepter de Dignité, pas même l'Epiſcopat auquel il auroit été élu, ou nommé par le Souverain, ſans la permiſſion expreſſe du Général, & le Général ſans celle de la Société.

Il interdit toute voie d'appel dans les choſes qui ont rapport à la Régle.

Le Général & les autres Supérieurs ſont diſpenſés d'accorder aux Patriarches, Archevêques, Evêques, ou autres Prélats, les Sujets dont ils pourroient avoir beſoin pour les aider dans le Miniſtere, à moins que le Pape ne l'ordonne par une dérogation expreſſe à la préſente Bulle.

Il accorde au Général le droit d'abſoudre ceux qui vivent ſous ſon obéiſſance, ou qui déſirent d'y entrer, de tout péché, cenſure, ſuſpenſe, interdit, ou excommunication, *aut à jure aut ab homine*, de quelque maniere qu'elles aient eté encourues; & il n'excepte que les cas portés par la Bulle de Sixte IV, commençant par ces mots, *Mare magnum.*

Il défend à tous ceux de la Société, Ecoliers, Coadjuteurs ou Profès, de paſſer dans aucun Ordre ſans la permiſſion expreſſe du Général, ſi ce n'eſt dans l'Ordre des Char-

treux : ceux qui contreviendront à cette Regle, pourront être excommuniés & mis en priſon, pourſuivis & punis comme Apoſtats.

Le Pape prend enſuite la Société, ſes perſonnes & ſes biens, ſous ſa protection & juriſdiction immédiate, en l'eximant de la juriſdiction & correction de tous les Ordinaires.

Il donne à ceux de la Société le droit d'adminiſtrer les Sacremens à leurs Domeſtiques, & de les enſevelir dans leurs Maiſons.

La Société, tous ſes Membres, & ceux qui ſont à ſon ſervice, ne peuvent être interdits ni excommuniés par les Evêques : toutes les Cenſures qu'ils pourroient prononcer, ſont d'avance déclarées nulles : il eſt permis à tous les Fideles, malgré ces Cenſures, de recevoir les Sacremens de la main des *Jéſuites* ; & ils ſont diſpenſés d'aſſiſter aux Offices de leurs Paroiſſes.

Il eſt auſſi défendu aux Evêques d'interpréter les Conſtitutions de la Société.

La Bulle lui accorde l'exemption de toute Dîme & de toute Contribution même Papale.

Le Général eſt autoriſé à diſpenſer tous ſes Sujets *à defectu natalium*, même pour être promus aux Ordres Sacrés.

Il peut auſſi commettre tels *Jéſuites* qu'il trouvera à propos pour enſeigner la Théologie & les autres Sciences, en quelque lieu que ce ſoit, ſans demander la permiſſion de perſonne.

Enfin, après pluſieurs autres Priviléges dont l'énumération ſeroit inutile, le Pape accorde à la Société le pouvoir de choiſir parmi les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, ou autres conſtitués dans quelque Dignité Eccléſiaſtique, des Juges-Conſervateurs de ſes

Privileges, pour les garantir de toute entrepriſe de la part des Ordinaires, & pour la protéger contre toutes perſonnes qui l'inquiéteroient ſur les Droits que la Bulle vient de lui donner, de quelque caractere que ces perſonnes puiſſent être revêtues : *quâvis etiam Patriarchali, Archiepiſcopali, vel Epiſcopali, vel mundanâ Dignitate ac Exemptione fungentes & munitos ;* leſquels Juges-Conſervateurs pourront prononcer les interdits & les excommunications que cette Bulle renferme, & aggraver les Cenſures ſur la tête de ceux qui y apporteroient quelque oppoſition.

Quelqu'exorbitans que ces Priviléges puiſſent vous paroître, non-ſeulement ils furent confirmés par Jules III en 1550 (*n*) ; mais ce Pontife en ajouta encore de nouveaux en 1552 (*o*). Il donna à la Société le droit de graduer ſes propres Sujets, quoiqu'ils n'euſſent aucunement étudié dans les Univerſités, les aſſimilant en tout à ceux qui auroient pris la Licence & le Doctorat dans leſdites Univerſités, avec la faculté de pouvoir y enſeigner.

Pie IV donna encore une nouvelle extenſion à ce Privilége (*p*), en accordant à la Société la permiſſion de graduer toutes ſortes de perſonnes ſans exception, quand même les Colléges de ladite Société ne ſeroient aggrégés à aucune Univerſité. La même Bulle confirme de nouveau à la Société le droit de nommer des Juges-Conſervateurs de ſes Priviléges.

(*n*) Bulle, *Expoſcit debitum*, du 21 Juillet 1550, tome I, page 21.

(*o*) Bulle, *Sacræ Religioni*, du 22 Octobre 1552, tome I page 26.

(*p*) Bulle, *Exponi nobis*, du 19 Août 1561, tome I, page 31.

Une Bulle de Pie V, du XVI des Kalendes de Février 1565 (*q*), défend tant aux Ecoliers, qu'aux Coadjuteurs & aux Profès, de quitter la Société ſans la permiſſion du Général : toute diſpenſe contraire ; toute tranſlation dans d'autres Ordres, *etiam quæſito colore ob frugem melioris vitæ, aut ſtrictioris obſervantiæ*, eſt déclarée ſubreptice : la peine d'excommunication eſt prononcée, tant contre tous ceux qui ſeroient transférés, que contre les nouveaux Supérieurs qui les recevroient ; & l'abſolution en eſt réſervée au Pape ou au Général de la Société.

Et pour qu'il ne manquât rien à la plénitude des Priviléges, Pie V communiqua aux *Jéſuites* tous ceux qui avoient été accordés à tous les autres Ordres Religieux, avec ce pouvoir de ſe nommer des Juges-Conſervateurs, qui accompagne toujours chaque nouveau Privilége dont la Société eſt décorée.

Ce même Pontife s'occupant du ſoin d'accréditer les Colléges de la Société, la confirma encore, par une Bulle du 10 Mars 1571 (*r*), dans le droit de graduer tous ceux qui étudieroient dans ſes Colléges, *abſque ullâ penitùs differentiâ quàm ſi in Univerſitatibus ſtuduiſſent* : il déclare nul tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ce droit ; *irritum quoque & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam, QUAVIS AUCTORITATE, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.* Il défend de troubler la Société dans l'exercice de ce Privilége ; *non permittentes eos deſuper, PER QUOSCUMQUE, quomodolibet, indebitè moleſtari* : il établit des Com-

(*q*) Bulle, *Æquum reputamus*, tome I, page 34.
(*r*) Bulle, *Cùm litterarum*, tome I, page 39.

miſſaires Apoſtoliques pour la défendre & la maintenir dans toute l'étendue de ce droit contre tous ceux qui voudroient y porter quelque atteinte ; *Contradictores QUOSLIBET & rebelles per Sententias, Cenſuras, aliaque opportuna juris & facti remedia, Appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo.*

Ce Pape, par une autre Bulle du 6 Juillet de la même année (*ſ*), met la Société au nombre des Ordres Mendians, & lui en attribue tous les Priviléges ſans exception.

Grégoire XIII, en 1572 (*t*), renouvellant en faveur de la Société ce droit qu'elle avoit déja pluſieurs fois obtenu, dans lequel vous l'avez vue tant de fois confirmée, de ſe choiſir des Juges-Conſervateurs de ſes Priviléges, *in quibuſcumque Cauſis, tam civilibus, quàm criminalibus ac mixtis*, étendit encore les pouvoirs donnés à ces Juges ; il leur livra le dépôt des cenſures & des excommunications, pour faire exécuter leurs Jugemens, & pour leur aſſurer la Juriſdiction la plus étendue & la plus indépendante.

A cette premiere grace il ajouta (*u*) la conceſſion de tous les Priviléges quelconques, qui avoient été précédemment accordés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, à tous les autres Ordres Religieux d'Hommes ou de Filles, à tous Chapitres, à toutes Communautés, à toutes Congrégations, à tous Hôpitaux & Egliſes, à toutes perſonnes, *tàm Secularibus, quàm Regularibus ;* pour en jouir *ubicumque terrarum...*

(*ſ*) Bulle, *Dùm indefeſſæ*, tome I, page 41.
(*t*) Bulle, *Æquum reutpamus*, tome I, page 44.
(*u*) Bulle, *Decet Romanum Pontificem*, du 3 Mai 1575, tome I, page 50.

juxtà Societatis Inſtituti rationem, Conſtitutiones, ritus, mores, uſus, conſuetudines, normas, obſervationes, & procedendi modum : & l'uſage de tous ces Priviléges fut confié au Général pour les diſtribuer & les communiquer à ſes inférieurs, *prout magis expediens fuerit.*

Grégoire XIII donna une autre Bulle le 18 Décembre 1576 (*x*), pour aſſurer au Général le droit excluſif de paſſer tous Contrats pour l'intérêt de la Société, par lui-même ou par ſes Délegués, tant en Europe que dans les Indes; tous les autres ſont déclarés nuls & invalides: &, comme ſi ſes Prédeceſſeurs ne s'étoient pas ſuffiſamment expliqués, il confirma en 1578 (*y*) au Préfet des Etudes de chaque Collége de la Société, le droit de conférer les Grades en Philoſophie & en Théologie, & aux Profeſſeurs celui de concourir avec les Univerſités.

Il avoit été défendu juſqu'alors à ceux de la Société de ſe faire transférer, ſans la permiſſion du Général, dans les Ordres même les plus ſéveres, *etiam quæſito colore ſtrictioris obſervantiæ*, ſous peine d'excommunication, tant contre le Religieux transféré que contre le nouveau Supérieur qui l'auroit reçu; & l'abſolution en étoit réſervée au Saint-Siége ou au Général de la Société. Grégoire XIII (*z*) crut néanmoins devoir ajouter à ce pouvoir donné au Général, celui de congédier de la Société ceux qu'il trouveroit à propos, *quos judicave-*

(*x*) Bulle, *Apoſtolicæ Sedis*, tome I, page 90.

(*y*) Bulle, *Quanta in Vinea*, du 7 Mai 1578, tome I, page 65.

(*z*) Bulle, *Cùm aliàs*, du 22 Septembre 1582, tome I, page 73.

rit ab ipſâ Societate emittere, ou de les transférer dans tel Ordre qu'il leur déſigneroit, *paris, laxioris aut arctioris Obſervantiæ*, du conſentement toutefois du Supérieur dudit Ordre.

Ce Pape, dont le tréſor des Graces & des Priviléges étoit inépuiſable en faveur de la Société, lui en accorda un grand nombre que nous croions pouvoir omettre ſans conſéquence. Mais il voulut de nouveau confirmer l'Inſtitut par une Bulle du 8 des Kalendes de Juin 1584 (*a*), autoriſer les Conſtitutions & les Statuts, quels qu'ils puiſſent être, *qualiacumque ſint*, & en ſuppléant par ſon autorité à toutes les nullités de fait & de droit dont ils pourroient être infectés.

Il voulut que ceux qui avoient fait les premiers Vœux, fuſſent cenſés vrais Religieux, adoptés par le Corps de la Société, liés envers elle, ſans qu'elle le fût aucunement envers eux; qu'ils ne puſſent abandonner d'eux-mêmes la Société, ſans tomber dans l'apoſtaſie & l'excommunication. Il condamne tout ce qui peut avoir été dit, écrit & prêché de contraire. Il défend, ſous peine d'excommunication, d'impugner ou contredire aucun des articles de l'Inſtitut.

Il défend auſſi très-étroitement, tant aux *Jéſuites* qu'aux Externes, de faire aucunes Notes, Déclarations, Gloſes ou Commentaires ſur l'Inſtitut, que par la permiſſion expreſſe du Général; de former aucun doute ou ſcrupule à cet égard, & d'entendre ce qui y eſt contenu autrement qu'à la lettre.

Et s'il s'éleve quelques difficultés ſur le ſens

(*a*) Bulle, *Aſcendente Domino*, tome I, p. 78.

& l'intelligence des Conſtitutions, il veut qu'on s'adreſſe au Saint Siége ou au Général pour les réſoudre, interdiſant à toutes ſortes de Perſonnes, même aux Cardinaux, de s'en mêler.

Ce n'étoit pas encore aſſez pour Grégoire XIII. Pour aſſurer de plus en plus à la Société ſon Régime, la jouiſſance libre de ſes Priviléges, & l'indépendance de toute autorité, il donna une nouvelle Bulle le 10 Septembre 1584 (*b*), non-ſeulement pour confirmer l'exemption qui lui avoit été accordée de toutes viſites, juriſdiction, correction & ſupérintendance des Ordinaires, mais encore pour la ſouſtraire à la dépendance des Empereurs & des Rois, en ordonnant que les Rois, les Empereurs, aucunes Puiſſances Séculieres ne pourroient forcer les Membres de la Société à accepter aucune fonction, Charge ou Office, *etiam prætextu quod alii inibi non inveniantur*, ſans un ordre exprès & le conſentement de leur Supérieur.

Deux mois après il en donna une autre (*c*), pour permettre aux *Jéſuites* de prêcher, quand même ils ne ſeroient pas promus aux Ordres ſacrés, défendant aux Evêques & Ordinaires des Lieux d'y mettre aucun obſtacle.

Vous parlerons-nous maintenant de tout ce que Grégoire XIV crut à ſon tour devoir faire en faveur de la Société? Il ſuffira de vous dire qu'il a confirmé dans le plus grand détail tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient déjà décidé; qu'il a renouvellé tous les Priviléges, affermi la puiſſance du Général, & qu'il l'a étendue à

(*b*) Bulle, *Satis ſuperque*, tome I, page 85.
(*c*) Bulle, *Vigore Privilegii*, du 20 Novembre 1584, tome I, page 87.

l'excès ſans y mettre aucunes bornes : que dans une Bulle du quatre des Kalendes de Juillet 1591 (*d*), il a ajouté de nouvelles peines à celles qui avoient déjà été prononcées, contre ceux qui voudroient apporter le moindre changement à l'Inſtitut : que ces défenſes s'étendent à toutes ſortes de perſonnes, aux Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, & aux Puiſſances Séculieres, quelles qu'elles ſoient, *vel mundanâ quâvis auctoritate ſeu excellentia præfulgeant* ; quand même ces changemens pourroient être déterminés par un zèle pur & dans les vues d'un plus grand bien, *majoris boni aut zeli, ſeu quovis alio quæſito colore* : qu'il a déclaré quele Gouvernement de la Société étoit Monarchique : *Monarchiam in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe.... ut univerſus Ordo ad Monarchicam gubernationem compoſitus, maximè ſervetur unitus.*

Paul V renouvella ces mêmes Réglemens (*e*) : il confirma tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient fait, tous les Priviléges qu'ils avoient accordés. C'eſt lui qui condamna avec indignation les plaintes qui lui furent portées par ceux qui gémiſſoient ſous la tyrannie d'Aquaviva, & qui donna à la Société ce ſingulier Privilége de rétablir ſes Conſtitutions & ſes Décrets, ſous telle date qui lui conviendroit le mieux, nonobſtant toutes les dérogations que le Saint Siége pourroit y apporter.

Parlons maintenant de la Formule des Vœux : on l'a inſérée dans le ſecond Volume, page 166 & ſuivantes. Par les premiers, qui ſe

---

(*d*) Bulle, *Eccleſiæ Catholicæ*, tome I, page 100.

(*e*) Bulle, *Quantùm Religio*, du 4 Septembre 1605, tome I, page 110.

ſont après les deux ans de Noviciat, on voue *à Dieu* pauvreté, chaſteté & obéiſſance perpétuelle *dans la Société de Jeſus*, dans laquelle on promet d'entrer pour y paſſer toute ſa vie; le tout devant être entendu ſuivant les Conſtitutions de ladite Société : *omnia intelligendo juxta ipſius Societatis Conſtitutiones.*

Les Coadjuteurs ſpirituels promettent à Dieu & au Général, ou à ſon Repréſentant, pauvreté, chaſteté & obéiſſance : ils ſe vouent de plus à l'éducation des enfans, *juxtà modum in Litteris Apoſtolicis, & Conſtitutionibus dictæ Societatis expreſſum.* La formule de leurs Vœux commence par ces mots : *Ego promitto omnipotenti Deo, &c.*

Les Profès déclarent faire profeſſion : *Ego profeſſionem facio.* Ils vouent à Dieu & au Général, pauvreté, chaſteté, & obéiſſance; promettent auſſi de donner leurs ſoins à l'éducation des enfans, *juxtà formam vivendi in Litteris Apoſtolicis Societatis Jeſu, & in ejus Conſtitutionibus contentam.* A ces trois Vœux ils en ajoutent un quatrieme; c'eſt une obéiſſance ſpéciale aux Papes *circà Miſſiones*, & toujours de la maniere que cela eſt entendu dans les Lettres Apoſtoliques & dans les Conſtitutions.

On croiroit au premier coup d'œil que ces trois Formules ſont abſolument les mêmes; cependant il y a entr'elles des différences qui les caractériſent. Les premiers Vœux que font les Ecoliers après le Noviciat, ne renferment point une promeſſe faite au Général ou à la Société; auſſi n'eſt-elle acceptée ni par l'un ni par l'autre : au contraire, les Vœux des Profès & des Coadjuteurs ſe font dans les mains du Général, ou de ſon Repréſentant; & celui qui les fait, les adreſſe à Dieu & au Général.

L'Ecolier qui fait ſes premiers Vœux, les fait dans la Société ; non pas que ſes Vœux le rendent Membre de la Société, mais ils l'engagent à y entrer : *Et promitto eamdem Societatem me ingreſſurum* ; le tout néanmoins devant être entendu ſuivant les Conſtitutions de ladite Société : enſorte que ces premiers Vœux ne ſont pas des Vœux proprement dits, mais une promeſſe que l'on fait à Dieu d'entrer dans la Société, de s'y engager par des Vœux ſolemnels, ſi la Société veut bien les accepter ; engagement conditionnel, qui laiſſe l'Ecolier après ſes premiers Vœux dans l'incertitude de ſon ſort, & qui le livre ſans réſerve à la volonté ſuprême du Général, quoique le Général n'ait pas même accepté ce premier engagement.

Les Vœux des Profès différent auſſi de ceux des Coadjuteurs. Ceux-ci commencent par ces mots : *Ego promitto omnipotenti Deo, &c.* Ceux des Profès commencent ainſi : *Ego profeſſionem facio & promitto, &c.* Ils ajoutent aux trois Vœux de pauvreté, chaſteté, & obéiſſance, le Vœu particulier d'obéir aux Papes *circà Miſſiones.* Les premiers ſont appellés *publics & non ſolemnels* ; les ſeconds ſont appellés *publics & ſolemnels*, tout enſemble.

Ce n'eſt pas la ſeule différence qu'il y ait entre les Vœux des Coadjuteurs & ceux des Profès. Outre le quatrieme Vœu fait au Pape, les Profès en font encore d'autres après la Profeſſion, auxquels on a donné le nom de *Vœux ſimples.*

Par ces Vœux, le Profès promet à Dieu, en préſence de la Cour céleſte & du Pere Général, ou de ſon Repréſentant, qu'il ne fera jamais rien, qu'il ne conſentira jamais qu'il ſoit rien fait qui puiſſe apporter aucun chan-

gement à ce qui a été ordonné concernant la pauvreté de la Société ;

Qu'il ne prétendra jamais à aucune dignité ni distinction dans la Société, & qu'il ne fera jamais rien pour y parvenir ;

Qu'il ne prétendra jamais à aucune distinction ou dignité hors de la Société, & qu'il ne fera jamais rien pour en obtenir ; qu'il ne consentira à aucune élection qui seroit faite de sa Personne, qu'autant qu'il y sera forcé en vertu de l'obeissance, par celui qui a le droit de lui ordonner sous peine de péché ; *nisi coactus obedientiâ ejus qui mihi præcipere potest sub pœna peccati.*

En outre, il s'engage à découvrir au Général ou à la Société ceux qu'il sauroit aspirer, rechercher, ou se donner des soins pour parvenir à quelque dignité, soit au-dedans, soit au-dehors de la Société.

Il promet de plus, que s'il venoit à être placé à la tête de quelque Eglise, *in præsidem alicujus Ecclesiæ*, dans ce cas & *par le soin qu'il doit avoir de son salut, & afin de mieux se conduire dans le ministere qui lui sera confié*, il ne refusera jamais d'écouter les avis que le Général daignera lui donner par lui-même, ou par celui qu'il prépose à sa place, promettant de déférer toujours à ses conseils, s'il juge qu'ils soient meilleurs que ce qu'il aura pensé lui-même ; mais le tout devant toujours être entendu suivant les Constitutions & les Déclarations de la Société : *omnia intelligendo juxtà Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes.*

Ce Vœu, entr'autres, est considéré de telle importance, que le Pape peut seul en dispenser, & qu'il oblige non-seulement le *Jésuite* qui est élevé à quelque Prélature, mais

encore celui qui n'y eſt promu qu'après avoir été déja congédié de la Société, ou après avoir été transféré dans un Ordre différent : de ſorte que le Général qui avoit perdu ſes droits & ſon autorité par la ſortie ou par la tranſlation de ſon inférieur, les reprend & les recouvre ſi cet inférieur eſt élevé à l'Epiſcopat. Le Général devient alors la lumiere & le conſeil du nouvel Evêque ; & celui-ci eſt tenu par Religion, & par la force des Vœux qu'il a faits, de ſe laiſſer conduire, & de déférer aux avis de celui que le Général lui aura donné pour guide (*f*).

La Société eſt donc un Corps compoſé de différentes claſſes de Perſonnes : les premiers ſont les Ecoliers, les ſeconds les Coadjuteurs, ſpirituels ou temporels ; les uns & les autres appartiennent à la Société, ſans être de la Société : les troiſiémes ſont les Profès des quatre Vœux, qui ſont réellement Membres de la Société, quoiqu'il dépende du Général de les en exclure comme les autres.

Il y a une quatriéme eſpece appellée *des indifférens*. Ce ſont ceux qui ſont admis pour occuper dans la ſuite, & au beſoin, *temporis ſucceſſu*, le grade dont on les jugera dignes ; la Société, ou plutôt le Général laiſſant leur ſort en ſuſpens, & ne jugeant pas à propos de rien ſtatuer encore ſur leur deſtination : *nondum ſtatuente Societate ad quem ex dictis gradibus eorum talentum magis ſit accommodatum ; illi autem indifferentes ingredientur ad quemvis ex dictis gradibus qui Superiori videatur* (*g*).

(*f*) *Comp. Privil.* verbo, *Vota*, *parag.* 3 & 4, tome I, page 335.

(*g*) *Examen generale*, *cap.* 1, *par.* 11, tome I, page 341.

Quand on conſidére d'une part la ſingularité du Régime de cette Société, la forme de ſon Gouvernement, l'inſtabilité de ſes Loix, la variété des rangs, des grades & des perſonnes qu'elle renferme dans ſon ſein, le caractere des différens engagemens que les Particuliers contractent avec le Corps ; d'autre part, quand on jette les yeux ſur cette maſſe énorme de Priviléges qui aſſurent à la Société l'indépendance abſolue de toute autorité, ſpirituelle & temporelle, qui érigent le Général en Monarque, qui réuniſſent dans ce Corps les qualités les plus incompatibles, qui lui attribuent indiſtinctement les droits, quels qu'ils ſoient, de tous les autres Corps, qui lui donnent l'enſeignement univerſel & les prérogatives de toutes les Univerſités, faut-il être ſurpris des difficultés que cette Société trouva pour s'introduire en France, & du crédit qu'elle a acquis dans tous les Etats où elle s'eſt établie ?

Il étoit dans l'ordre des choſes qu'une Société formée dans ces temps malheureux, où l'Egliſe étoit déchirée par l'Héréſie ; qu'une Société ſpécialement & uniquement dévouée à la Cour de Rome, qui embraſſoit dans ſon plan l'éducation de la Jeuneſſe, l'enſeignement des Sciences humaines, celui de la Théologie, l'inſtruction des Ignorans, la converſion des Infideles, les œuvres de charité de toutes les eſpeces, la direction des conſciences, le miniſtere de la parole ; il étoit néceſſaire, diſons-nous, que cette Société trouvât des difficultés, & qu'en les ſurmontant elle ſurpaſſât toutes les autres Sociétés par ſon étendue & par ſon crédit.

Soumiſe à un ſeul Chef, gouvernée par des Généraux

Généraux ambitieux & politiques, le ſuccès étoit infaillible. Les contradictions lui firent imaginer des reſſources : ſon établiſſement en France fut l'effet de ſes intrigues, comme l'aviliſſement ou la deſtruction des autres Sociétés en a été la ſuite.

Leurs Priviléges effrayerent les Evêques, les Paſteurs du ſecond Ordre, les Tribunaux, les Univerſités ; & comment ne les auroient-ils pas effrayés ?

Ces Priviléges attaquent directement le Droit commun, les Loix du Royaume, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Canons de l'Egliſe univerſelle ; ils ſont une émanation de ce pouvoir chimérique & abſolu du Pape, tant ſur le ſpirituel que ſur le temporel ; ils ſont attentatoires à l'autorité que les Evêques ne tiennent que de JESUS-CHRIST, & à la puiſſance de tous les Souverains de l'Univers, contre leſquels on lance les anathêmes & les excommunications, s'ils oſent s'oppoſer à l'exercice de ces priviléges.

Si dans les vues même d'un plus grand bien ; ſi pour rendre cette Société utile à l'Etat, le Souverain veut apporter à l'Inſtitut les changemens que la prudence, l'expérience & les Loix d'une Nation peuvent rendre néceſſaires, il ſera dès-lors expoſé à toutes les foudres de Rome, & aux cenſures des Juges-Conſervateurs : Tribunal ſecret, dont les opérations ſourdes & cachées n'ont rien à reſpecter.

Quelle foule d'abus ! diſons mieux, quel tiſſu d'extravagances dans cette collection de Priviléges ! C'eſt le renverſement, c'eſt le délire complet de la raiſon.

Les *Jéſuites* ont accoutumé de répondre que pluſieurs Ordres Religieux ont obtenu des Priviléges ſemblables, & que d'ailleurs ils ont renoncé à ceux qui paroiſſoient odieux à la Nation Françoiſe. Cette réponſe eſt peu ſatisfaiſante, & elle ne rémédie à rien.

Il eſt très-vrai que pluſieurs Ordres Religieux ont obtenu des Priviléges exorbitans, abuſifs & condamnables; mais quel eſt l'Ordre Religieux qui en a entaſſé autant que les *Jéſuites?* Quel eſt l'Ordre Religieux qui a obtenu le privilége de prêcher, & d'adminiſtrer les Sacremens à tous les Fideles, dans tous les lieux du monde, ſans la permiſſion des Evêques, & malgré eux? Quel eſt l'Ordre Religieux qui a prétendu jouir de toutes les prérogatives des Univerſités, en uſurper les Droits, s'attribuer le pouvoir de conferer les Grades? Quel eſt l'Ordre Religieux qui a prétendu devoir être mendiant, & pouvoir poſſéder toutes ſortes de biens & de Bénéfices? Quel eſt l'Ordre Religieux qui a imaginé de réunir tous les Priviléges de toute eſpece, que chacun des autres en particulier pourroit avoir obtenus? Quel eſt l'Ordre Religieux qui a le pouvoir de changer, d'altérer ſes propres Conſtitutions, & de les rétablir au mépris de toute autorité, ſous telle date qu'il trouvera à propos de leur donner? Eſt-ce une raiſon qui puiſſe couvrir ces abus & ces vices particuliers, que d'y avoir réuni les abus & les vices qui peuvent ſe trouver dans les Conſtitutions ou les Priviléges des autres Ordres?

Mais encore un coup, dit-on, pourquoi reprocher aux *Jéſuites* des Priviléges auxquels ils ont renoncé, & dont ils n'uſent pas? C'eſt

qu'ils n'y ont jamais poſitivement renoncé ; c'eſt que leur renonciation n'eſt que *négative* ; c'eſt que les *Jéſuites* en uſent dans tous les lieux où la Puiſſance publique n'y met point d'obſtacles ; c'eſt qu'ils en uſeroient en France, ſi les Loix ne veilloient ſans ceſſe pour réprimer leurs entrepriſes ; c'eſt qu'ils regardent ces Priviléges comme *légitimes*, par leur ſoumiſſion abſolue à l'Autorité d'où ils dérivent ; c'eſt que ce ſont des titres d'honneur pour la Société, dont ils n'ont abandonné l'uſage qu'à regret ; c'eſt qu'ils ont eu ſoin de faire incorporer ces Priviléges dans les Bulles mêmes qui autoriſent leur Inſtitut.

Si les Jéſuites ſont auſſi perſuadés qu'ils feignent de l'être, que ces Priviléges ſont abuſifs, qu'ils viennent eux-mêmes adhérer à l'appel comme d'abus que nous ſommes diſpoſés à interjetter de tous ces Priviléges, & des Bulles qui les contiennent : qu'ils viennent en reconnoître publiquement & judiciairement l'excès, l'abus & la témérité : qu'ils viennent déclarer que le Pape n'a pas pu les leur accorder : qu'il ne lui eſt pas permis de dépouiller les Evêques d'un pouvoir attaché à leur caractere, & qu'ils ne tiennent que de JESUS-CHRIST ; qu'il n'a aucun droit de commander aux Souverains dans les choſes temporelles, & que les Cenſures contenues dans les différentes Bulles de Paul III, Jules III, Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, Grégoire XIV, & Paul V, ſont nulles, abuſives, contraires à l'eſprit de l'Egliſe & aux Loix de l'Etat.

C'eſt à ce prix que leur renonciation pour-

roit être accueillie. Il ne ſuffit pas de dire que l'on reconnoit que ces Priviléges ſont contraires aux Loix du Royaume ; il faut être & paroître ſoi-même convaincu de la juſtice de nos Loix ſur l'autorité des Evêques, ſur l'indépendance de la Couronne & de la Puiſſance temporelle, ſur l'injuſtice des prétentions de la Cour de Rome à cet égard, ſur l'inutilité & l'abus de ſes Cenſures.

Se borner à dire que ces Priviléges ſont contraires aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, c'eſt avouer une vérité trop évidente pour pouvoir être contredite ; c'eſt céder au temps, ſe prêter aux circonſtances, ſe priver de l'uſage d'un bien dont il n'eſt pas permis de jouir en liberté.

Ils y ont renoncé ! Où eſt donc cet acte de renonciation ? Ils avoient d'abord obtenu des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1550, qui autoriſoient toutes les Bulles qui leur avoient été données juſques alors, & qui leur permettoient de s'établir en France. Tous les Ordres du Royaume ſe réunirent pour en éviter l'enregiſtrement : les Evêques s'y oppoſerent plus fortement que les autres ; & malgré tout le crédit dont la Société ſe trouvoit déja appuyée, le Parlement la renvoya à ſe pourvoir à l'aſſemblée générale de l'Egliſe Gallicane (*h*).

L'excluſion des *Jéſuites* étoit décidée, ſi le crédit de leurs Protecteurs ne les eût ſoutenus. Pour applanir les difficultés qui ſe multiplioient, ils déclarerent *qu'ils n'entendoient par leurs Priviléges préjudicier aux Loix Roya-*

(*h*) Arrêt du 22 Février 1569.

les, Libertés de l'Egliſe, Concordats faits entre le Pape, le Saint-Siége Apoſtolique & le Roi, ne contre les Droits Epiſcopaux & Parochiaux, ne contre les Chapitres ne autres Dignités.

C'eſt le ſeul Acte public duquel on puiſſe induire que les *Jéſuites* ont renoncé à leurs Priviléges : mais à parler exactement, ce n'eſt point une renonciation proprement dite ; c'eſt une ſimple promeſſe de ne point uſer de ces Priviléges dans ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Loix de l'Etat, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux droits des Evêques, des Paſteurs du ſecond Ordre & des Egliſes du Royaume. Ils ſubſiſtent donc ces Priviléges ; ils ſont communs à toute la Société, & ſi les *Jéſuites* de France *ont* promis de ne pas en uſer, ce n'eſt pas qu'ils ſoient perſuadés d'y avoir moins de droit que les autres.

L'Aſſemblée de Poiſſi refuſa (*i*) de les recevoir comme *Religion nouvellement inſtituée* ; elle ne les admit que » ſous le nom de *Société, Compagnie & Collége :* à la charge de ne » pouvoir porter le nom de *Société de Jeſus*, » ou de *Jéſuites*, & de la ſurintendance des » Ordinaires, qui auroient toute *juriſdiction* » *& correction pour chaſſer & ôter de la Com-* » *pagnie les Forfaiteurs & Malvivans....* à la » charge qu'ils ne pourroient rien entrepren- » dre contre le droit des Evêques & des Cu- » rés, & qu'au préalable ils renonceroient *par* » *exprès* à tous les Priviléges portés par leurs » Bulles : *autrement*, eſt-il ajouté, *& à faute*

(*i*) Délibération du 15 Décembre 1561 : *Dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Part. 4, chap. 32.*

de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, les Présentes demeureront nulles, & de nul effet & vertu.

L'Assemblée de Poissi exigea donc une renonciation expresse. Où est cette renonciation expresse, sans laquelle leur admission étoit nulle? Pourquoi n'obéirent-ils pas alors? Pourquoi s'en sont-ils dispensés depuis?

S'il faut les en croire, il ne sont plus dans le Royaume aux mêmes conditions qui leur furent imposées par l'Assemblée de Poissi: l'Edit de 1603 est, selon eux, le titre véritable de leur établissement dans le Royaume, comme *Société Religieuse* approuvée par l'Eglise.

S'il en est ainsi, la renonciation expresse devenoit encore plus nécessaire, puisque ces Priviléges appartiennent à l'Ordre. Il falloit donc que cet Ordre rappellé dans le Royaume par la bonté du Roi, commençât par renoncer lui-même à tous les odieux priviléges qui avoient alors empêché son admission jusques alors.

L'Edit de 1603 les prive sans doute de l'exercice de ces Priviléges, puisqu'il les soumet à toutes les Loix du Royaume, & les rend justiciables des Officiers du Roi, de même que les autres Ecclésiastiques & Religieux: cet Edit leur défend d'entreprendre, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités, ni des autres Religieux; il leur enjoint de se conformer au Droit commun: & par un article séparé, il leur est interdit de prêcher, d'administrer les Sacremens, même de confesser sans la permission de l'Evêque Diocésain. Les

Jéſuites ſe ſont-ils conformés à ces défenſes ? Ont-ils renoncé à leurs Priviléges ? Pouvoient-ils même y renoncer validement ?

Ils ont accepté l'Edit ſans doute, puiſque leur retour dans le Royaume ne devoit leur être accordé qu'à ce prix : diſons mieux, ils ont profité de l'Edit, en éludant avec adreſſe les conditions attachées à leur rappel.

En effet, on ne voit nulle part qu'ils ayent ratifié les conditions que l'Edit leur impoſoit : pouvoient-ils même le faire ſans l'autorité du Général, ou ſans un Décret de la Congrégation ?

Nous ſommes bien perſuadés qu'il eſt permis aux *Jéſuites* de France de feindre de renoncer à leurs Priviléges ; mais nous ſommes bien convaincus auſſi qu'ils n'ont ni le pouvoir ni la volonté d'y renoncer réellement, ſincerement & efficacement.

Ils n'en ont pas le pouvoir ; puiſque toute l'autorité, tout ce qui concerne le Régime, l'adminiſtration & l'avantage de la Société, réſide dans les mains du Général. Les Priviléges appartiennent à l'Ordre, & ſolidairement à chacun des Membres : il n'eſt pas plus permis aux *Jéſuites* de France de renoncer à leurs Priviléges ſans l'autoriſation de leur Général, que d'en accepter de nouveaux ſans ſa permiſſion.

Quand la Société renonce effectivement, elle obſerve des formes authentiques qui rendent la renonciation auſſi ſolemnelle que l'étoient les Priviléges auxquels elle a renoncé : c'eſt ainſi qu'elle en uſa en 1587, en renonçant à trois de ſes Priviléges en faveur de l'Inquiſition d'Eſpagne. Aquaviva en avoit

interdit l'uſage ; & la cinquieme Congrégation confirma les Ordonnances du Général par un Décret ſolemnel (*k*).

Que les *Jéſuites* nous montrent des Décrets de leurs Généraux, ou de leurs Congrégations, qui révoquent les Priviléges contraires aux Loix du Royaume & aux libertés de ſon Egliſe, ou qui autoriſent les *Jéſuites* François à y renoncer. C'eſt la ſeule maniere de rendre la renonciation valable : tant qu'ils n'en produiront pas, ni n'offriront d'en produire, il n'eſt pas vrai de dire qu'ils ont renoncé à leurs Priviléges. Toutes leurs allégations de ſoumiſſion & d'obéiſſance à nos Loix, ſont vaines & illuſoires, quand même il n'y auroit pas de faits contraires à leur oppoſer.

Si ces Priviléges ne ſont pas déclarés abuſifs ; ſi l'Inſtitut auquel ils ſont incorporés n'eſt pas réformé en cette partie, les *Jéſuites* ſeront toujours les maîtres, malgré leurs ſignatures & leurs déſaveux, de réclamer des Priviléges qui n'auront pas été juridiquement abrogés : ils pourront en tout temps déſavouer les ſouſcriptions de leurs Confreres, comme n'étant ni autoriſés, ni Parties capables pour former de pareils déſaveux. Ils ajouteront que les Evêques eux-mêmes n'ont pas pu exiger d'eux cette renonciation ; que le Pape leur ayant accordé ces priviléges, s'en étant réſervé l'explication, la modification, la reſtriction, eux (*Jeſuites*) n'ont pu tranſiger ni renoncer, ni les Evêques les inter-

(*k*) *Congreg.* 5, *Decret.* 21, tome I, page 548. *Comp. privileg.* verbo, *Abſolutio ; parag.* 9, tome I, page 267.

preter, ſans encourir les anathêmes portés par toutes les Bulles.

Les Généraux de la Société en ont été bien perſuadés ; auſſi n'ont-ils jamais voulu ſouſcrire aux conditions portées par l'Edit de 1603 : c'eſt cependant cet Edit que les *Jéſuites* de France nous préſentent adroitement aujourd'hui comme un témoignage de leurs ſentimens, & comme une preuve qu'ils ont renoncé à uſer de leurs priviléges dans le Royaume.

Les Généraux ont ſouffert que les *Jéſuites* de France paruſſent ſe ſoumettre à cet Edit ; mais ce n'étoit qu'une ſimple tolérance que les circonſtances rendoient néceſſaire : ils laiſſerent mettre au Roi toutes les conditions qu'il jugea à propos, dans l'eſpérance qu'à meſure que la Société augmenteroit de crédit dans le Royaume, il leur ſeroit d'autant plus aiſé d'en éluder l'effet, qu'on ne pourroit jamais leur oppoſer aucune approbation ou ratification de leur part.

La preuve de ce fait important eſt conſignée dans le Greffe du Parlement de Paris. On y trouve le Diſcours de M. Hurault, Conſeiller d'Etat, ayant ſéance & voix délibérative en la Cour, que le Roi avoit chargé de porter au Parlement des Lettres de Juſſion pour l'enregiſtrement de l'Edit de 1603, & en même temps de lui faire part de certaines raiſons qui l'avoient forcé, malgré lui, à rappeller les *Jéſuites*, quelque choſe qu'il eût pu faire pour l'éviter. C'eſt dans ce diſcours que l'on trouve en propres termes, que *le Pape avoit écrit au Roi qu'il trouvoit les articles de l'Edit bons ; que le Général des* Jéſuites *ne les vouloit approuver, diſant qu'ils étoient contre leurs*

Nonces, dont ledit Général écrivit au Roi Les-articles qui pouvoient être repréſentées, & ne ſont que les articles encore approuvés par lui ; mais le Roi les ayant trouvé bons, avoit enfin fait prier le Général, les Nonces, & les Ambaſſadeurs de Sa Sainteté, de les accorder (a).

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Ledit jour, [VENDREDI 2 JANVIER 1604] Mre Louis Servin, Conſeiller d'Etat, ayant entrée, ſéance & voix délibérative en la Cour, venu de la part du Roi, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, a dit que le Roi lui avoit commandé retourner en la Cour, pour lui dire que ſa volonté, qu'il avoit pluſieurs fois déclarée, étoit que, toutes affaires ceſſantes, elle eût à vérifier ſon Edit pour les *Jéſuites* ſelon ſa forme & teneur, ſans plus uſer de longueur, rétardation, modification ne reſtriction ; n'étoit beſoin repréſenter les raiſons qui ſe pouvoient dire ſur l'Edit ; qu'elles avoient été aſſez traitées par les Remontrances que la Cour avoit dignement faites, & par les réponſes à elle faites par la bouche du Roi ; qu'il ne reſtoit plus que d'y apporter la derniere main par la vérification, dont ayant reçu commandement de la bouche du Roi, n'avoit qu'à lui obéir. Et encore qu'il eût été aſſez parlé de l'affaire, toutefois y avoit une particularité qui pouvoit ſervir à la réſolution, qui étoit qu'il y avoit quatre ou cinq ans que le Pape avoit fait ſolliciter le Roi rétablir les Jéſuites comme ils étoient avant l'Arrêt de la Cour [du 29 Décembre 1594] ; que Sa Majeſté avoit gaigné le temps le plus qu'Elle avoit pû ; mais enfin ne la pouvant excuſer de lui rendre réponſe, y a environ deux ans que Sa Majeſté avoit fait dreſſer des articles à peu près de ceux contenus en l'Edit que ledit Seigneur fit bailler au Pape par ſon Ambaſſadeur, pensant avoir beaucoup gaigné d'éviter un rétabliſſement général que le Pape demandoit, en accordant ledits articles, par leſquels ceux de ce Parlement étoient reſtreints à deux, & pour les autres Parlemens où l'Arreſt n'avoit été exécuté, réduits à

Telle eſt la renonciation des *Jéſuites* à leurs Priviléges, & tel eſt le titre qu'ils alléguent de leur ſoumiſſion aux Loix du Royaume. Leurs Généraux ont refuſé d'accepter l'Edit de 1603, & les *Jéſuites* de France veulent nous faire croire qu'ils s'y ſoumettent.

---

ce qui eſt porté par l'Edit ; que le Pape avoit retenu ces articles environ deux ans, ſans y faire aucune réponſe, dont le Roi avoit été aucunement en peine, juſqu'à ce que le Pape eût écrit à Sa Majeſté qu'il les trouvoit bons, que les *Jéſuites* ſe devoient contenter de la grace qu'il leur faiſoit, *& que la longueur procédoit de ce que le Général des* Jéſuites *ne s'en contentoit pas, & ne les vouloit approuver, diſant qu'ils étoient contre leurs Statuts, dont ledit Général écrivit au Roi. Lettres qui pourroient être repréſentées,* & ne ſont point leſdits Articles *encore approuvés par lui ;* mais le Pape les ayant trouvé bons, enfin avoit fait prier le Roy par ſes Nonces, & par les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, les accorder, en réformant l'article qu'ils feroient le ſerment de fidélité au Roy ; & fut adviſé, au lieu d'y mettre l'article qui eſt en l'Edit, qu'ils feroient le ſerment pardevant les Juges ordinaires : tellement que les choſes n'étoient plus en leur entier, & avoient paſſé comme par un Traité entre le Pape & le Roy, qui vouloit l'obſerver du tout. La Cour ne devoit trouver étrange ſi le Roy ſe plaignoit des longueurs qu'elle y apportoit, après avoir oui ſes Remontrances, qu'il avoit reçues de bonne part, fait ſes réponſes ſur icelles, & déclaré ſa volonté de vouloir être obéi ; & qu'en ce faiſant ne fût point dit que le Parlement y apporte contradiction : autrement il ſeroit contraint venir à des remédes extraordinaires, & dont la Cour auroit beaucoup de regret & déplaiſir, & par ſa prudence devoit conſidérer en l'état où étoient les affaires du Royaume, que cette difficulté & réſiſtance qu'elle faiſoit, donnoit non-ſeulement occaſion aux mauvais eſprits d'en faire mal leur profit, comme l'on n'en parloit que trop, mais c'eſtoit pour accroiſtre & augmenter les diviſions qui eſtoient dans ce Royaume ; & par ce moyen la Cour faiſoit tomber l'envie ſur le Roi, qui pouvoit provenir de cette affaire, lequel ſes Officiers

Non, Meſſieurs, les *Jéſuites* de France n'ont jamais renoncé, ni pû validement renoncer à ces Priviléges : nous ajoutons qu'ils n'en ont pas eu la volonté. C'eſt ce qu'il paroît aiſé de prouver par pluſieurs exemples : nous nous bornons à ceux qui intéreſſent plus particulie-

---

& Sujets doivent plutôt porter que rejetter ſur leur Maiſtre, & partant devoit obéir à ſa volonté. A quoi Monſieur le Premier Préſident a fait réponſe, *&c.*

LETTRES de Juſſion pour la vérification de l'Edit du mois de Septembre 1603.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; à nos *amés* & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Nous avons dès le mois de Septembre dernier fait expédier nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, pour le rétabliſſement des *Jéſuites* en aucuns lieux & endroits de notre Royaume, à certaines charges & conditions y mentionnées ; au lieu de procéder à la vérification deſquelles ſelon notre volonté, vous vous ſeriez contentés de nous faire des Remontrances que nous avons meurement conſidérées, ſur icelles aſſis le jugement que l'on peut prendre des perſonnes du tout pouſſées d'une bonne & ſincere intention ; mais nous avons de notre côté des raiſons ſi preignantes, qu'elles ne ſe doivent en aucune façon débattre. Nous voyons mieux que nul autre quelle route nous devons tenir. Depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la grace que nous avons préſervé ce Vaiſſeau des orages & tempêtes paſſées, nous en voulons encore manier le timon pour le conduire heureuſement, moyennant ſa divine aſſiſtance. Nous ne nous ſommes embarqués à ce rétabliſſement que ſur de très-bonnes & fortes conſidérations, deſquelles nous ne pouvons nous départir ſans un trop notable intérêt & préjudice au bien de cet Etat. A CES CAUSES, nous voulons, vous mandons & très-expreſſément enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main propre, que incontinent & toutes affaires ceſſantes vous ayez à entrer à la vérification

rement la Juriſdiction des Evêques & l'ordre de la Hierarchie dans l'adminiſtration des Sacremens. Il ne faut que parcourir les Mémoires du Clergé de France de 1631, 1633, 1640, 1641, 1648, 1649, 1650.

Partout nous trouverons des preuves des entrepriſes que les *Jéſuites* ont faites dans tous les temps ſur l'autorité des Evêques ; des attaques qu'ils lui ont livrées ; de l'uſage qu'ils ont voulu faire de ces Priviléges auſquels ils diſent aujourd'hui qu'ils ont renoncé, lorſqu'ils ont été introduits en France.

On connoît aſſez les Ecrits ſcandaleux des *Jéſuites* Knot & Floyd, dont l'objet étoit de prouver directement l'inutilité des Evêques & des Curés, ſoutenant hardiment que les Réguliers, & les *Jéſuites* ſurtout, étoient plus

---

pure & ſimple de noſdites Lettres d'Edit, ſelon leur forme & teneur, ſans plus y uſer d'aucun refus, longueur, modification ni difficulté, & ſans attendre de Nous autre plus exprès Commandement, ny de bouche, ny par écrit, que ceſdites Préſentes, leſquelles vous ſerviront de premiere, ſeconde & finale Juſſion que pourriez attendre de Nous : ſans vous arrêter auſſi aux raiſons qui vous ont meu à nous faire leſdites Remontrances, & qui vous pourroient mouvoir à nous en faire encore, leſquelles nous tenons pour toutes entendues ; & nonobſtant icelles & ſans y avoir égard, voulons que vous ayez à paſſer outre à ladite vérification : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE'à Paris le vingt-ſeptieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cents trois, & de notre Regne le quinzieme. *Signé*, HENRY ; & plus bas : Par le Roi, RUZE'. Scellées ſur ſimple queue en cire jaune du grand ſceau.

Regiſtrées, ouï le Procureur Général du Roy, après très-humbles Remontrances faites audit Seigneur, à Paris en Parlement le rame jour de Janvier 1604. *Signé*, VOISIN. Collationné, *Signé*, BERTHELOT.

utiles qu'eux pour gouverner l'Egliſe ; que pourvu qu'il y eût aſſez d'Evêques pour ordonner les Réguliers, l'Egliſe de Dieu n'en ſeroit que mieux gouvernée, ſi tout le Miniſtere étoit laiſſé aux *Jéſuites*.

Quoique ces Ecrits euſſent été faits à l'occaſion de certains démêlés des *Jéſuites* d'Angleterre avec l'Evêque de Chalcédoine, à qui le Pape avoit confié le ſoin des Catholiques Anglois, le Clergé de France crut que les droits de l'Epiſcopat & le miniſtere étant ſolidaires, il devoit à la Religion de proſcrire une Doctrine auſſi déteſtable : c'eſt ce qu'il fit dans l'Aſſemblée de 1631.

Le Provincial des *Jéſuites* y fut mandé. Vous dirons-nous, Meſſieurs, que d'abord il refuſa de s'y rendre, & qu'enſuite il uſa de menaces envers les Evêques aſſemblés, en leur diſant que s'ils *alloient en avant, on verroit autre choſe, & que la derniere erreur ſeroit pire que la premiere* ? Vous dirons-nous que commençant à craindre les ſuites d'une affaire auſſi ſérieuſe pour la Société, ils prirent le parti de nier que les Ecrits où cette abominable Doctrine étoit contenue, euſſent été compoſés par des *Jéſuites* ?

Vous dirons-nous que peu de temps après que le Clergé de France eut condamné l'affreuſe Doctrine de Knot & de Floyd, le Public fut inondé de Libelles où l'on prenoit la défenſe de ces deux Ecrivains & de leur Doctrine, & où le Clergé de France étoit accablé d'outrages ? Mais diſons quelque choſe de plus précis.

Ce fut alors qu'Alegambe, *Jéſuite*, fit paroître ſon Catalogue des Auteurs & des Livres de la Société, approuvé par le Général lui-

même. On trouve dans ce Catalogue les éloges les plus outrés de tous les Ecrits qui avoient paru contre le Clergé de France & contre la Sorbone ; & ces Ecrits y ſont annoncés ſous le titre d'Ouvrages faits contre les Novateurs, *contrà Novatores.*

C'étoit la cenſure du Clergé de France contre Knot & Floyd qui avoit donné lieu à ces Ecrits, & c'étoient les Evêques que l'on déſignoit ſous le nom de *Novateurs.* Ce fut auſſi quelque temps après que parurent les Livres des *Jéſuites* Cellot & Bauni, où la même Doctrine étoit renouvellée.

Le Clergé de France aſſemblé à Mantes en 1641, s'éleva avec force contre ces nouveaux Ecrivains. La Doctrine de Cellot fut déclarée *fauſſe, ſéditieuſe & pernicieuſe, tendante à diminuer l'autorité du Saint Siége ; à former ſchiſmes & diviſions dans l'Egliſe, ſoutenant les Inférieurs contre les Supérieurs ; à confondre la Hiérarchie & l'ordre que* NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST *a établi dans ſon Egliſe ; à renverſer la Diſcipline des anciens Canons, que l'Auteur n'entend pas, & mettre en mépris les nouveaux par des Propoſitions erronées, abſurdes & fauſſes.*

Et quant à celle du *Jéſuite* Bauni, l'Aſſemblée déclara, qu'*outre les qualifications ſuſdites qui lui conviennent, elle porte les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, violant l'équité naturelle & le droit des gens, excuſant les blaſphêmes, uſures, ſimonies, & pluſieurs autres péchés des plus énormes, comme légers.*

C'eſt ainſi que les *Jéſuites* juſtifioient par leur conduite, d'un côté leur ſoumiſſion à l'Epiſcopat ; de l'autre, leur fidélité aux engagemens qu'ils avoient pris.

Cellot feignit alors d'abandonner ſes erreurs. Il donna, non une rétractation, mais une ſimple déclaration, dans laquelle il diſoit n'avoir eu aucune connoiſſance des Cenſures que le Clergé avoit portées ſept ans auparavant contre la même Doctrine : comme s'il étoit poſſible de ſuppoſer que les *Jéſuites* puſſent ignorer des Cenſures prononcées depuis ſi peu de temps contre les Ouvrages de leurs propres Confreres, & contre des ſentimens qui ne tendoient rien moins qu'à anéantir l'Epiſcopat.

La déclaration de Cellot fut remiſe en original dans les mains du Cardinal de Richelieu ; mais après la mort de ce Miniſtre, les *Jéſuites* crurent pouvoir parler plus hardiment, & réclamer contre l'Autorité qui avoit exigé cette déclaration.

Quelque inſuffiſante qu'elle fût, elle bleſſoit les Priviléges de la Société ; ces Priviléges eſſentiels qu'elle regarde comme la partie la plus noble de ſon être, & le titre le plus ſolide de ſon indépendance.

Le *Jéſuite* Pinthereau prit la plume avec l'approbation de ſes Supérieurs, & donna ſa réponſe à la Théologie Morale. On y lit en termes exprès, que *le Pere Cellot n'avoit pas pû renoncer à des Privileges dont il n'étoit pas le maître, & que quand il auroit confirmé ſa rétractation par un ſerment, le tout n'en ſeroit pas moins nul & illicite.* C'eſt-à-dire, que les *Jéſuites* ne ſont pas les maîtres de renoncer aux Priviléges de la Société, quelle que ſoit l'Autorité qui exige d'eux cette renonciation ; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit faire aucun cas de leurs rétractations, puiſque les ſermens ſur leſquels elles portent, ſont nuls & illicites. Si le principe du Pere Pinthereau eſt vrai, la conſéquence eſt infaillible.

Mais ce n'étoit pas encore assez que Pinthe-au eût écrit, sous l'autorité de ses Supérieurs, ontre la déclaration que Cellot avoit donnée l Clergé de France : Cellot lui-même eut en-ore la hardiesse de se montrer de nouveau, & e braver en personne l'autorité de l'Episco-t. Il fit imprimer à Paris en 1648 un Ou-age, pour prouver que la déclaration qu'il oit fournie à l'Assemblée, loin d'être une rractation de la Doctrine condamnée par Assemblée de 1641, étoit au contraire une nfirmation de cette même Doctrine. Ce Li-re intitulé, *Ludovici Cellotii horarum succes-varum Liber singularis*, fut condamné la même nnée par la Sorbone (*a*).

Quelle preuve de la soumission des *Jésuites* ux conditions qui leur avoient été imposées ; uelle preuve de la sincérité de cette renoncia-on à leurs Priviléges, dont ils se couvrent ujourd'hui, que dix-sept années de combats ontre la nécessité même de l'Episcopat & con-re l'ordre entier de la Hiérarchie !

En 1594 ils avoient osé, pour justifier leur ndépendance des Ordinaires, alléguer dans une requête au Parlement, qu'ils *tenoient du Pape a puissance d'administrer les Sacremens de Péni-ence & de l'Autel, sans avoir besoin des pouvoirs e l'Ordinaire.*

C'est ainsi qu'ils parloient avant leur expul-ion, & après ce qu'avoit exigé d'eux l'acte onditionnel de leur réception : c'est ainsi qu'ils nt pensé & agi depuis leur rappel, & après es conditions que leur imposa l'Edit de 1603. n combien d'occasions ne les a-t-on pas vu nvoquer leurs Priviléges contre tous les Evê-

(*b*) Censure du premier Avril 1648.

ques qui ont voulu mettre des bornes à leur ambition, ou réprimer leurs entrepriſes ?

Les Gens du Roi du Parlement de Paris font mention (*c*) de l'Acte que les *Jéſuites* firent ſignifier en 1624 à l'occaſion d'une Ordonnance de l'Evêque de Langres qui leur avoit défendu de confeſſer pendant la quinzaine de Pâques, & dans lequel ils diſoient, que *les Ordonnances rendues contr'eux étoient revocatoires & préjudiciables aux priviléges qu'ils ont reçus du Saint Siége.* C'eſt à ce propos, & à l'occaſion des clauſes qu'ils avoient inſérées dans les Contrats qu'ils avoient paſſés à Rheims en 1609, & à Sens en 1623, que ces Magiſtrats font cette réflexion : » Après ces démarches, » comment s'en tenir à la diſpoſition où ils ſe» roient de renoncer à leurs Priviléges ? Les » Actes..... dont les Hiſtoires font men» tion, n'affoibliſſent-ils pas, pour ne rien » dire de plus, la ſincérité de cette décla» ration « ?

Nous ſerions infinis, ſi nous nous engagions dans le détail de tout ce qu'ont fait les *Jéſuites* pour ſe maintenir dans l'exercice de leurs Priviléges, ſur-tout contre l'Epiſcopat.

L'Evêque de Blois ayant décerné un Décret (*d*) contre le Recteur du Collége au ſujet des Libelles qu'il avoit répandus dans ſon Diocèſe, les plus injurieux à l'autorité Epiſcopale, ils firent ſignifier au Promoteur un Acte d'appel, *comme de Juge incompétent*, avec proteſtation de ſe pourvoir, tant contre lui que contre l'Official, en leurs propres & privés noms,

(*c*) Compte rendu des Conſtitutions des *Jéſuites*, &c. Edition in-12, page 174.

(*d*) Le 28 Octobre 1644.

sur entrepriſe de Juriſdiction ; & ils eurent le rédit d'obtenir un Arrêt du Conſeil qui leur ermettoit de continuer librement l'exercice de eurs fonctions ordinaires.

Ils eurent un démêlé ſemblable avec l'Archevêque de Bordeaux : ce Prélat avoit uſé de on autorité contre le *Jéſuite* Maria ; deux Arêts du Conſeil lui permirent auſſi de continuer de prêcher & de confeſſer dans le Dioèſe (*a*).

Des déciſions ſi étonnantes & ſi funeſtes au maintien de la Hiérarchie, obligerent le Clergé de France d'en demander la rétractation ; & l'obtint.

En 1649 M. de Gondrin, Archevêque de ens, ſe plaignit plus vivement qu'on n'avoit it juſques alors de l'indépendance affectée es *Jéſuites*. L'Aſſemblée Provinciale de cette létropole condamna un des Libelles par leuel ils avoient inſulté ce Prélat ; & elle le ondamna, *comme élevant leſdits Freres, par une rogance inſupportable, & qui fait horreur à ute l'Egliſe, au-deſſus des Princes de la Hiérarchie.*

L'affaire fut portée à l'Aſſemblée générale Clergé en 1650. Cette Aſſemblée écrivit ne Lettre Circulaire à tous les Evêques du oyaume, en date du 18 Août, où la révolte s *Jéſuites* eſt expoſée fort au long. Après avoir futé par des raiſons communes à tous les Réliens, les Priviléges qu'ils alléguoient pour ſouſtraire à l'autorité des Evêques en *matiere Sacremens*, la Lettre ajoute, que *ces raiſons ſont encore plus de force contre les* Jéſuites *que tre les autres ;* & elle continue en ces ter-

(*a*) 20 Octobre 1644.

mes : *Puiſqu'ils ne peuvent être conſidérés en France comme exempts, & qu'ils ont en leur réception dans ce Royaume, en l'an* 1560, *renoncé à tous Priviléges, ſe ſont ſoumis à la diſpoſition du Droit commun, & à la Juriſdiction des Ordinaires ; ce qui a été encore renouvellé dans le rétabliſſement de leur Société en* 1603, *& ſpécialement lorſqu'ils eurent le Collége de Sens en* 1622 ; *& c'eſt*, ajoutent les Evêques, *ce qui nous a d'autant plus ſurpris, que ne pouvant légitimement prétendre aucune exemption, & que ſe trouvant ſoumis à l'autorité Epiſcopale, de même que les autres Prêtres, ils veulent néanmoins agir indépendamment, & même contre la volonté des Evêques, dans l'adminiſtration des Sacremens ; car s'il leur étoit permis de réfilier des proteſtations qu'ils ont ſi ſolemnellent faites, reçues par la Faculté de Théologie de Paris, par Meſſire Euſtache du Bellay, lors Evêque dudit Paris, & par toute l'Egliſe de France aſſemblée à Poiſſy, QUELLE SURETE' POURROIT-ON PRENDRE DESORMAIS DE CETTE COMPAGNIE ? ET QUEL GARANT LE RESTE DE L'ETAT POURRA-T-IL AVOIR DE SA FIDE'LITE', SI ELLE EN MANQUE POUR L'EGLISE ?*

Mais, continuent ces Prélats, *quand ils pourroient par quelque adreſſe ſe ſauver, à la faveur de quelque propoſition équivoque, il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a autoriſé leur réception en France qu'aux conditions ſuſdites : & étant Eccléſiaſtiques, ils auront le déplaiſir de faire par l'autorité des Puiſſances Séculieres, ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à celle de l'Egliſe, puiſque vivant dans ce Royaume ils ne peuvent être indépendans du Roi.*

& de ſes Miniſtres, comme ils le veulent être de eux de JESUS-CHRIST (*a*).

Nous avons cru devoir produire ſous vos yeux ce témoignage de l'Egliſe Gallicane ſur la prétendue ſoumiſſion des *Jéſuites* ; ſur le peu de ſûreté que l'on peut avoir dans les engagemens pris par cette Compagnie ; ſur ſa diſpoſition permanente à éluder par des *équivoques* l'effet de ſes promeſſes ; ſur ſon attachement à des privileges auſquels elle a toujours fait ſemblant de renoncer ; ſur ſon indépendance de l'autorité Epiſcopale, qu'elle a ſans ceſſe attaquée & outragée par les écrits & ſes ſyſtêmes les plus téméraires & les plus ſéditieux.

Voilà l'avis du Clergé de France : nous le tenons de ſa main ; ne le cherchons point ailleurs. Mais ce n'eſt pas la ſeule obſervation à laquelle nous devions nous borner.

Comment les Evêques aſſemblés en 1650 regardoient-ils les *Jéſuites* ? Comme une Société ſoumiſe immédiatement à l'autorité Epiſcopale, *de même que les autres Prêtres* comme établie dans le Royaume ſous les conditions preſcrites par l'Egliſe de France aſſemblée à Poiſſi en 1561, comme n'ayant été rappellée dans le Royaume en 1603, qu'aux mêmes conditions *renouvellées* par l'Edit de rappel.

Après une Déclaration auſſi préciſe, peut-il être permis de s'arrêter à de miſérables ſophiſmes par leſquels on a prétendu prouver que l'Edit de 1603 a dérogé aux Réglemens faits dans l'aſſemblée de Poiſſi ? Le Clergé de

(*f*) Mémoires du Clergé, tome 5, Part. 3, ch. 45 & 46, pag. 260-266.

France a ſolemnellement déclaré en 1650, que les conditions de Poiſſi ſubſiſtoient dans leur entier, & que l'Edit de 1603 n'en étoit que le *renouvellement*.

Encore une fois, voilà l'avis du Clergé de France : n'en attendons point d'autre. Inviolable dans ſes principes comme dans ſa fidélité à ſes religieux devoirs, il s'eſt trop clairement expliqué, pour qu'il ſoit aujourd'hui permis de former des doutes ſur les conditions auxquelles la Société a été admiſe dans le Royaume. Par un concert merveilleux avec la Loi, & les Magiſtrats qui en ſont les dépoſitaires, les Evêques réclament l'autorité de l'Arrêt du Parlement qui n'admit le rétabliſſement de la Société dans le Royaume, qu'aux *mêmes* conditions que l'Aſſemblée de Poiſſi lui avoit impoſées.

Pourroit-on croire qu'après une déciſion auſſi ſolemnelle & auſſi préciſe, les *Jéſuites* euſſent oſé continuer la guerre qu'ils avoient déclarée à l'Archevêque de Sens ? Cependant les Mémoires du Clergé nous en fourniſſent la preuve. Le Prélat fut obligé d'uſer de monitions, & même d'excommunications, contre ceux de ſes Diocéſains qui continueroient de s'adreſſer aux *Jéſuites* malgré leur interdit.

Ils eurent une affaire ſemblable, à-peu-près dans le même temps, avec l'Evêque de Chartres. Le Prélat s'en plaignit par une Lettre qu'il écrivit à l'Aſſemblée ; un d'entr'eux l'avoit inſulté en Chaire.

M. de Vialard, Evêque de Châlons ſur Marne, porta les mêmes plaintes à l'Aſſemblée de 1656.

Nous ne faiſons que parcourir ſommaire-

ment cette foule de faits dont les Evêques de France nous ont conſervé les preuves, & qui tendent également à prouver l'indocilité des *Jéſuites*, leur indépendance, & leur attachement pour leurs prétendus privileges. Mais peut-on lire ſans étonnement ce qui ſe paſſa à Bourges en 1659, à l'occaſion de la Cenſure prononcée par l'Archevêque contre la criminelle apologie des Caſuiſtes, & contre les propoſitions de Morale que le *Jéſuite* Guiot, Profeſſeur des Cas de conſcience au Collége de Bourges, avoit enſeignées ?

Cette Cenſure donna lieu à un ſoulevement de la part des *Jeſuites* ; & l'Archevêque (Levy de Ventadour) ſe vit forcé d'ajourner devant lui le *Jéſuite* Guiot. Il comparut, mais ce fut pour déclarer en face à l'Archevêque *qu'il ne pouvoit reconnoître ſa Juriſdiction ni s'y ſoumettre, parce qu'il étoit d'une Compagnie exempte & privilégiée :* en conſéquence, il exhiba au Prélat un Livre contenant ſes privileges, & il réfuſa de répondre.

Les *Jéſuites* firent appel à Rome de cette citation, & eurent recours à l'autorité du Roi. Alors le Prélat publia une ſeconde Lettre Paſtorale, où l'on trouve conſigné ce reproche fait à la Société ; *Les* Jéſuites *donnent eux-mêmes l'exemple de cette Doctrine pernicieuſe que nous avons ſi juſtement condamnée, que* LA CALOMNIE EST PERMISE POUR SE MAINTENIR DANS L'HONNEUR, *puiſqu'ils s'en ſervent contre leur Archevêque pour le perdre, & pour ſe maintenir ; & encore de cette autre maxime, qu'*IL NE FAUT PAS TOUJOURS DIRE LA VÉRITÉ DEVANT LES JUGES, *puiſqu'ils ne la diſent pas devant le Souverain.*

Cette attaque vigoureuſe effraya les *Jéſuites*; ils feignirent de ſe ſoumettre.

Ils eurent de nouveaux démêlés avec l'Archevêque de Sens en 1667 & 1668, pour avoir tenté de s'établir malgré lui dans la Ville de Provins, & avoir paſſé un traité ſecret avec le Maire.

L'Archevêque rendit contre eux une Ordonnance, dans laquelle il s'explique en termes très-applicables à ce que nous diſons maintenant de leur indépendance & de leur attachement à leurs privileges. *Comment*, dit le Prélat, *pourrions-nous EN CONSCIENCE conſentir qu'on mît dans cet emploi des Perſonnes qui ſont depuis près de vingt ans dans un eſprit de ſchiſme avec l'Epiſcopat, & dans une révolte ſcandaleuſe ?* Nous paſſons ſous ſilence les autres motifs qu'il donne de ſon oppoſition à leur établiſſement.

Dans le même temps l'Evêque de Pamiers eut une diſpute très-vive avec les *Jéſuites*, pour avoir cité devant lui le *Jeſuite* Paſchal, au ſujet de quelques propoſitions ſcandaleuſes qu'il avoit débitées dans un Sermon. Le Syndic repliqua par un Acte à cette citation, *comme injurieuſe & contraire au Droit commun, parce qu'étant exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, il ne devoit répondre de ſes actions QU'A SON SUPÉRIEUR.*

L'Evêque de Pamiers écrivit à ce ſujet une Lettre circulaire, du 25 Mai 1668, aux Evêques de France, où, (après avoir rappellé un témoignage peu avantageux à la Société de M. de Solminiac, Evêque de Cahors, mort en 1659 en odeur de ſainteté) il rend compte à ſes Confreres de la rébellion des *Jéſuites* contre l'Epiſcopat. Ils avoient dit dans un

Acte

Acte qu'ils avoient fait ſignifier au Promoteur, que l'Ordonnance de l'Evêque *avoit été rendue au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes d'entendre & d'abſoudre toutes ſortes de Fideles qui s'adreſſeront à eux pour en recevoir la bénédiction de l'Abſolution ; les Jéſuites ayant des Papes, en vertu de leurs Priviléges & DELEGATIONS EXTRAORDINAIRES, plein pouvoir & ample juriſdiction pour entendre & abſoudre les péchés de tous les Fideles qui y ont recours :* & ils avoient été juſques à menacer le Prélat, s'il continuoit ſes *entrepriſes, vexations & attentats*, d'appeller à leur ſecours *les Juges-Conſervateurs, ainſi que DE COUTUME & de raiſon.* Ils lui avoient fait ſignifier en même temps cette Bulle de Paul III qui leur donne ce plein pouvoir pour la Confeſſion (*g*).

L'Evêque eut beau faire : ſes foudres & ſes excommunications n'arrêterent point les *Jéſuites* ; ils demeurerent en poſſeſſion du Confeſſionnal, & braverent l'autorité Epiſcopale.

Les circonſtances leur étoient favorables.

D'une part, le crédit du *Jéſuite* Annat, Confeſſeur du Roi ; & de l'autre, tout ce que le nom de M. Caulet pouvoit avoir d'odieux à la Cour au ſujet des affaires de la Régale.

Il y avoit alors plus de ſoixante ans qu'ils avoient été rétablis ; leurs intrigues leur avoient déja procuré un crédit énorme dans l'Etat ; déjà leurs établiſſemens couvroient la ſurface du Royaume ; déjà ils avoient ſurpris la confiance d'une partie des Grands : auſſi ſe croyoient-ils autoriſés à tout entreprendre ; & ils ne craignoient plus d'alléguer

(*g*) Bulle, *Cùm inter*, du 2 Juin 1545, tome I, page 11.

ouvertement leurs Priviléges, contre tous les Evêques qui vouloient les ſoumettre au Droit commun, conformément aux clauſes irritantes de leur réception.

Ce furent eux qui ameuterent les Réguliers contre M. Joly, Evêque d'Agen, & lui ſuſciterent une querelle qui fut terminée en faveur du Prélat, par un Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1669, que le Clergé a fait réimprimer plus d'une fois. On voit dans cet Arrêt que le *Jéſuite* Dupont s'étoit établi Syndic des Religieux révoltés, pour agir en leur nom contre l'autorité Epiſcopale. Pluſieurs *Jéſuites* dénommés dans cet Arrêt, prêchoient & confeſſoient malgré les défenſes de l'Evêque. Un d'entr'eux, nommé Maria, témoigna le plus grand mépris pour toutes les Cenſures de l'Ordinaire; & Dupont en la qualité de Syndic, fit ſignifier à l'Evêque que Maria étoit ſorti du Diocèſe, *pour le bien de la paix & par pure modeſtie, ſans pourtant déroger en façon quelconque aux Droits & Priviléges de ladite Compagnie de Jeſus.* Il ajoute dans cet acte, *que ledit Maria ne dépendoit point de la Juriſdiction dudit ſieur Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il* (l'Evêque) *étoit obligé de reconnoître, ſous les peines & cenſures ordonnées par les Papes contre tous ceux qui* DEROGEROIENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX ORDRES RELIGIEUX, ET PARTICULIEREMENT A LEUR COMPAGNIE.

C'eſt ainſi qu'il menaçoit l'Evêque des excommunications portées par les Bulles contre les Cardinaux, Patriarches, Archevêques & Evêques, qui troubleroient les *Jéſuites* dans l'uſage & jouiſſance des Priviléges qui leur avoient été accordés.

Eh! les *Jéſuites* ont renoncé à leurs Priviléges, & ils n'entendent point s'en ſervir ! S'ils veulent nous le perſuader, qu'ils effacent donc ces monumens qui dépoſent contre eux ; qu'ils détruiſent cette ſucceſſion de faits qui démentent leurs vaines & fauſſes allégations, & qui ont fixé pour jamais le degré de foi que l'on doit ajouter à toutes leurs promeſſes.

Ces faits que nous venons de parcourir, vous démontrent toute leur attention à remplir, en ce qui regarde les droits des Evêques, les conditions qui leur furent impoſées en 1561, lors de leur établiſſement proviſionnel dans le Royaume, & en 1603, lorſqu'ils y furent rappellés.

A ces deux époques l'on voulut également mettre en ſûreté les droits des Univerſités, auxquels ces énormes Priviléges de la Société portoient les plus grandes atteintes. Il lui fut également impoſé la condition de *n'entreprendre choſe aucune au préjudice des Univerſités du Royaume, ains de ſe conformer en tout au Droit commun.* La ſoumiſſion des *Jéſuites* à cet égard a-t-elle été plus parfaite & plus entiere ?

Les faits ſe préſenteroient encore ici en foule pour dépoſer contr'eux. Les monumens les plus authentiques s'offrent à nous pour les convaincre d'une infraction perpétuelle à cette condition. Mais nous n'abuſerons point de votre attention. Nous ne vous rappellerons pas ces combats longs & fameux qu'ont eu, entr'autres, à ſoutenir contr'eux les Univerſités de Paris & de Rheims. Quels droits pouvoient être ſacrés pour la Société, quand elle ne reſpectoit pas les droits de la Hiérarchie

Eccléſiaſtique ? Nous nous bornons à mettre ſous vos yeux ce Décret de l'Univerſité de Bordeaux, du 19 Novembre 1721, que nous avons extrait de ſes Régiſtres (*h*) : ce ſera le dernier témoignage que nous vous préſenterons de la ſoumiſſion des *Jéſuites* aux engagemens qu'ils avoient contractés, de leur diſpoſition à renoncer à leurs Priviléges, & à n'en faire aucun uſage dans le Royaume.

(*h*) EXTRAIT des Regiſtres de l'Univerſité de Bordeaux.

Die decimâ nonâ menſis Novembris, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo primo, Academiæ Burdigalenſis legitimè & more ſolito in loco Majorum convocatæ D. D. Molagne, *Rector, legendam curavit Epiſtolam ad ſe aliquot antè dies à clariſſimo viro* D. Gibert, *ampliſſimo univerſi ſtudii Pariſienſis Rectore, ſcriptam; ex quâ intellexit Academia..... Patres Societatis Jeſu Urbis Cadomenſis in lite quæ pendentem habent, ſacrum apud Regis Conſiſtorium, adverſus Academiam Cadomenſem, collineare* AD PESSUNDANDA ET FUNDITUS EVERTENDA PRIVILEGIA ET PRÆROGATIVAS A SUMMIS PONTIFICIBUS ET REGIBUS CHRISTIANISSIMIS OMNIBUS ET SINGULIS TÔTIUS GALLICI IMPERII UNIVERSITATIBUS CONCESSA : *illud non minùs periculoſum immunitatibus & libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ, quàm hoc Academicis noxium & exitioſum intelligens & introſpiciens Academia, rogatis ſententiis, unanimi & nullo diſcrepante Anteceſſorum conſenſu, ſtatuit & decrevit*, &c.

» Raiſons qui obligent les Univerſités du Royaume » d'intervenir dans le Procès pendant au Conſeil entre » l'Univerſité de Caen & les PP. *Jéſuites* de la même » Ville.

» Farce repréſentée à Caen par les Ecoliers des » *Jéſuites*, où l'on jouoit l'Univerſité & M. l'Abbé » de Lorraine, Evêque de Bayeux, ſon Chancelier-né.

» Information par ordre de l'Univerſité, & ſom» mation aux *Jéſuites* en conſéquence de paroître.

Vous l'avez vu, Meſſieurs ; le *Jéſuite* Pinthereau l'a dit en termes exprès, que le *Jéſuite* Cellot *n'avoit pas pu renoncer à des Priviléges dont il n'étoit pas le maître ; & que quand il auroit confirmé ſa rétractation par un ſerment, le tout n'en ſeroit pas moins nul & illicite.*

Telle eſt en effet la Doctrine de la Société ; & nous ajouterons, telle elle doit être néceſſairement. Les Priviléges ſont pour elle ce qu'eſt à notre égard le Droit public du Royaume, contre lequel on ne peut alléguer ni preſcription, ni renonciation, ni uſage contraire.

Gouvernée par un ſeul homme, elle n'admet aucun partage dans l'autorité, aucun concours dans l'adminiſtration, aucune diviſion dans les ſentimens, aucune différence dans les maximes, aucune renonciation à des droits & des Priviléges néceſſairement incor-

---

» Refus de leur part par Exploit, *comme indépendans.*

» Décret de l'Univerſité qui les exclut.

» Arrêt du Conſeil qui évoque & commet l'*Intendant* pour entendre les Parties ſur ce démêlé.

» Procès-verbal en conſéquence, où les *Jéſuites*, » outre leurs concluſions dans cette affaire, con» cluent : 1° Que dès qu'ils ont un Collége dans » une Ville où il y a Univerſité, ils en ſont, *ipſo* » *facto*, ſans qu'il ſoit beſoin d'aggrégation, & ſuc» cédent *de plein droit* aux priviléges des Profeſſeurs » Académiques.

» 2°. Que ſi le Collége eſt de fondation ou do» tation Royale, ils ſont exempts de la Juriſdiction » du Recteur, & il n'y a que le Roi qui puiſſe les » mulcter.

» 3°. Qu'ils ne ſont tenus aux Traités faits avec » les Colléges ou avec les Univerſités, SI LE PERE » GÉNÉRAL NE LES APPROUVE «.

porés aux principes fondamentaux de ſon Inſtitut.

L'un de ces principes fondamentaux de l'Inſtitut eſt de travailler au ſalut des Ames, ſous l'autorité immédiate du S. Siége, d'où les *Jéſuites* concluent qu'ils tiennent du Pape une *délégation extraordinaire*, *un plein pouvoir*, & *une ample Juriſdiction*, pour travailler dans le Miniſtère Evangélique. Ce Privilége eſt donc pour eux un Privilége d'Ordre, auquel ils ne pourroient en quelque ſorte renoncer, ſans abandonner l'Inſtitut auquel il eſt inhérent.

Il ne faut donc pas être ſurpris que les *Jéſuites* ayent paru dans tous les temps ſi zélés pour la conſervation de ces Priviléges, malgré toutes les rétractations ou les déclarations qu'on a ſi ſouvent exigées d'eux. En établiſſant la Compagnie, les Papes lui ont donné une miſſion abſolue : c'étoit le Vœu des Fondateurs & le but des Pontifes qui ont autoriſé l'Inſtitut.

Le Vœu des Fondateurs étoit d'établir une Société Religieuſe qui n'eût jamais eu de modele, qui par la réunion de tous les genres de Miniſtère par leſquels on peut ſe rendre utile aux hommes & ſe les attacher, pût tout englober, pour rendre toutes les autres Sociétés inutiles : il falloit, pour l'exécution d'un plan auſſi vaſte, éloigner tout ce qui pouvoit, tant de la part de la Société elle-même, que du côté des obſtacles étrangers, ralentir l'activité néceſſaire pour y réuſſir.

De la part de la Société, le Gouvernement devoit être abſolu, l'obéiſſance aveugle, les conditions inégales parmi les Membres, & leur état perpétuellement incertain ; de maniere néanmoins que chacun pût être

retranché de la Société par la seule volonté du Supérieur, sans qu'il lui fût permis de l'abandonner de son pur & libre mouvement : Il falloit que cette volonté fût en quelque sorte la seule Loi de ce grand Corps, à laquelle toutes les autres fussent soumises ; que chez les *Jésuites* le Supérieur fût au-dessus des Loix ; qu'il pût ou les suspendre ou leur donner l'activité, ou les abroger ou les rétablir : il falloit bannir de l'Institut cette sage lenteur, ces formes si prudemment introduites dans tous les Ordres Religieux pour tempérer l'autorité des Supérieurs, sans donner atteinte au précepte de l'obéissance. Ainsi chez les *Jésuites*, point de délibérations, point d'Assemblées capitulaires, point d'élections : les biens, les affaires, les intérêts les plus précieux, les Loix, les personnes elles-mêmes, tout est dans la main du Général : par conséquent point d'obstacles de la part de la Société pour l'accroissement de sa gloire (*i*) & pour l'exécution de son plan. La volonté d'un seul a dirigé tous les mouvemens ; & le grand nombre n'a servi qu'à rendre l'exécution plus prompte, & la puissance du Chef encore plus redoutable.

Mais il pouvoit se rencontrer des obstacles étrangers ; la bizarrerie seule de cet Institut étoit capable d'en faire naître : le Christianisme auroit eu de la peine à recevoir dans son sein un Ordre Religieux à qui la Puissance Pontificale donnoit tous les droits & les caracteres d'une Monarchie : il falloit assurer

(*i*) *Ad incrementum Societatis.* C'est un des points de vue constamment présentés dans les Constitutions aux Membres de la Société.

à la Société l'indépendance de toutes les Puiſſances qui auroient pu s'oppoſer à ſon établiſſement.

Ainſi les Papes lui ont accordé non-ſeulement l'exemption commune à preſque tous les Ordres Religieux, & tous les Priviléges paſſés, préſens & à venir, de chacun de ces différens Ordres en particulier; mais encore ils lui ont donné une Miſſion immédiate pour l'exercice du Miniſtere Evangélique, indépendamment de l'autorité des Ordinaires.

C'eſt dans cette vue qu'il eſt permis aux *Jéſuites*; 1°. D'établir des Miſſions & des Colléges, même contre la volonté des Evêques, ſous peine contr'eux d'excommunication, s'ils s'y oppoſent; 2°. De dire la Meſſe, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les Sacremens dans leurs Egliſes, ſans que les Fideles ſoient tenus d'aſſiſter à leurs Paroiſſes, ni de recevoir les Sacremens ni les Inſtructions de leurs Curés. 3°. Ils peuvent non-ſeulement dans leurs maiſons, mais dans tous les lieux, dans toutes les Egliſes, dans toutes les places publiques, prêcher, enſeigner & expliquer la Parole divine au Clergé & au Peuple, ne fuſſent-ils que ſimples Clercs Tonſurés. 4°. Ils peuvent abſoudre de tous les cas réſervés même au Saint-Siége, & de toute cenſure & excommunication, en vertu de l'autorité Apoſtolique à eux communiquée par le Général; & ſi les Evêques veulent apporter le moindre obſtacle ou la moindre limitation à ces pouvoirs, ils ſont déclarés excommuniés. 5°. L'interprétation des Priviléges de la Société eſt défendue aux Evêques; ils ſont auſſi excommuniés s'ils s'en mêlent; & ils ne peuvent prononcer aucune cenſure contre aucuns

Jéſuites, ni contre perſonne à leur occaſion. 5°. S'ils veulent exiger d'eux quelque promeſſe, ou obligation, même en leur conférant les Ordres, ils ſont auſſi déclarés excommuniés *ipſo facto*. 7°. Les Evêques ne peuvent les impoſer aux décimes, ni les faire aſſigner à leur Officialité, ni prendre connoiſſance d'aucune de leurs affaires civiles, criminelles, ou mixtes, ſous les mêmes peines. 8°. Ni les Evêques ni les Souverains ne peuvent, ſous peine d'anathême & de malédiction éternelle, propoſer (même par zèle & en vue d'un plus grand bien) aucune réforme de l'Inſtitut des *Jéſuites*, & principalement en ce qui concerne l'autorité du Général.

Voilà le tableau en abrégé d'une partie de leurs Priviléges ; ce coup d'œil étonne, & il doit effrayer : allons à la ſource.

Ces Priviléges ſont la ſuite néceſſaire de l'Inſtitut auquel ils ſont incorporés.

Diſons mieux ; ces Priviléges ſont de l'eſſence même de l'Inſtitut. Nous devons reconnoître dans la perſonne des *Jéſuites* la qualité d'Envoyés immédiats & univerſels, de Délégués du Saint-Siége par une miſſion ſpéciale. Ces Priviléges étoient néceſſaires pour établir & aſſurer cette qualité ſur leurs têtes, pour la décorer & la défendre dans leurs perſonnes.

Il falloit, pour remplir l'objet de cette Miſſion Apoſtolique, qu'ils puſſent l'exercer indépendamment de l'autorité des Evêques. Les pouvoirs leur étant donnés immédiatement par le Saint-Siége, l'uſage n'en devoir être ni interdit, ni ſuſpendu, ni arrêté par la puiſſance des Ordinaires.

Deſtinés à enſeigner les Sciences, il étoit

néceſſaire, pour éviter les contradictions qu'ils auroient pu éprouver, qu'ils euſſent en eux-mêmes tous les droits & toutes les prérogatives des Univerſités ; qu'ils puſſent donner des degrés & conférer les Grades.

Chaque Collége des *Jéſuites* eſt donc érigé par les Bulles en autant d'Univerſités indépendantes, ſous la direction ſeule du Général. Leurs Etudians même ne doivent pas ſe faire graduer dans les autres Univerſités, à cauſe des ſermens qu'on y prête : *propter obligationes & juramenta per inibi promovendos præſtari ſolita* (*k*).

Et ſi quelqu'un entreprend de les troubler dans ce droit, il doit craindre d'être cité devant les Juges-Conſervateurs, & frappé d'excommunication.

Ce Privilége ſingulier eſt un Privilége d'Ordre, dont ils peuvent bien ne pas uſer quand la Puiſſance publique s'y oppoſe ; mais auquel ils ne peuvent pas validement renoncer, parce qu'ayant une miſſion ſpéciale du Saint Siége pour enſeigner, il n'eſt point de Puiſſance ſur la terre qui puiſſe légitimement leur en interdire l'uſage.

Telle eſt la ſource de toutes leurs erreurs, comme celle de tous leurs Priviléges. Les *Jéſuites*, qui regardent le Pape comme Souverain dans le ſpirituel, ne mettent aucune borne à ſa puiſſance : ils ſoutiennent qu'il peut tout régler ſuivant ſa volonté, ſans ſe mettre en peine du droit des Evêques ; ils diſent n'avoir d'autre Juriſdiction que celle que le Pape leur a communiquée.

D'après ces principes, tous leurs Privilé-

(*k*) Bulle, *Exponi nobis*, tome I, page 31.

ges leur paroiſſent légitimes : le Pape a pu en leur faveur mépriſer les droits des Evêques, ceux des Univerſités, ceux de tous les autres Ordres ; étant ſelon eux au-deſſus des Canons, il a pu en diſpenſer la Société : étant Supérieur, dans leur ſyſtême, aux Conciles, même Généraux, il a pu y déroger en leur faveur.

C'eſt ainſi que les Priviléges & les Maximes de la Société ont concouru avec l'Inſtitut dans la formation de cette nouvelle Monarchie : ces trois choſes ſe prêtent un ſecours réciproque.

L'Inſtitut eſt fondé ſur les Priviléges, & les Priviléges ſur les Maximes : les Priviléges & les Maximes ſe réuniſſent pour la défenſe de l'Inſtitut ; & l'Inſtitut à ſon tour eſt chargé d'accréditer les Maximes.

Concluons que la renonciation des *Jéſuites* à leurs Priviléges, doit néceſſairement porter avec elle une renonciation à l'Inſtitut lui-même, dont les Priviléges ne peuvent être détachés, & dont ils intéreſſent la forme & la ſubſtance. De-là cette obſtination inſurmontable à réclamer & faire valoir ces Priviléges, quand l'occaſion leur préſente l'eſpoir du ſuccès ; de-là cet attachement invincible à ces Priviléges, contre leſquels le Droit public de la France a vainement épuiſé toutes les précautions ; de-là l'inutilité de toutes les renonciations qu'ils peuvent avoir faites à ces Priviléges, ou qu'ils pourroient encore nous offrir ; de-là ce refus conſtant que le Général a toujours fait, & qu'il fera toujours, d'autoriſer & de ratifier ces renonciations, qui ſans lui ne ſauroient jamais être valables. Les mêmes Vœux qui lient les *Jéſuites* à leur Inſti-

tut, ſes attachent à la conſervation de leurs Priviléges.

Quel intérêt les Papes eux-mêmes n'avoient-ils point à autoriſer cette miſſion immédiate ? La Société affranchie de toute autre dépendance, devoit par état défendre l'infaillibilité du Pape, accréditer ſa prétendue Souveraineté ſur le temporel des Rois, le pouvoir de les excommunier, de délier leurs Sujets du ſerment de fidélité, & de tranſporter les Couronnes.

Rome ne pouvoit confier le dépôt de ſes Maximes à des mains plus fideles : l'intérêt de la Société étoit d'en prendre la défenſe, pour la manutention de ſes Priviléges.

Sur cela que l'on conſulte l'*Hiſtoire*, que l'on ouvre les Livres des Auteurs les plus graves & les plus accrédités dans la Société, pour juger de la fidélité avec laquelle elle a rempli ſes engagemens.

On a déja dit avec grande raiſon que les Conſtitutions des *Jéſuites*, & leur Régime, partent de deux ſources, d'où ſont dérivés toutes leurs Loix, leurs Priviléges, leurs Déclarations, leurs Statuts. La premiere, eſt-ce prétendu pouvoir ſouverain & abſolu du Pape dans le ſpirituel & le temporel. La ſeconde, eſt la communication que le Pape a fait à la Société, dans la perſonne du Général, d'un pouvoir abſolu pour la conſervation & l'accroiſſement du bien ſpirituel & temporel de la Société.

Les Priviléges dérivent de la premiere ſource, & ſont auſſi abſurdes que ce pouvoir abſolu du Pape en vertu duquel ils ont été accordés. L'Inſtitut n'eſt autre choſe que ce pouvoir abſolu réduit en pratique, & exercé

dans la Société par le miniſtere du Général, qui en eſt le dépoſitaire.

Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des maux infinis que cette Souveraineté chimérique dans le ſpirituel & dans le temporel a cauſés à l'Egliſe & à la Foi Catholique, du trouble & du ravage qu'elle a produit dans divers Etats de la Chrétienté. Le calme dont nous jouiſſons, doit éloigner de nous ce funeſte ſouvenir ; l'horreur que nous avons de ces Maximes, ne ſert qu'à épurer en nous le dévouement & le reſpect filial qui nous attachent à la Chaire de S. Pierre, comme au centre de l'unité ; & à ſon Succeſſeur, comme au Chef viſible de l'Egliſe, que JESUS-CHRIST a acquiſe par ſon Sang.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que l'Inſtitut dont nous parlons, eſt directement fondé ſur ces Maximes ultramontaines, comme ſur la baze de l'édifice. Il n'en eſt pas moins vrai que ſon régime n'eſt qu'une ſuite & une émanation de ce prétendu pouvoir.

Après cela ne nous étonnons point ſi, lorſque les *Jéſuites* ſe préſenterent pour la premiere fois dans le Royaume, une connoiſſance même imparfaite de leurs Conſtitutions & de leurs Priviléges jetta l'effroi dans tous les Ordres de l'Egliſe & de l'Etat.

Evêques, Magiſtrats, Univerſités, Paſteurs du ſecond Ordre, tous ſe réunirent pour les rejetter : l'accord & le concert qu'il y avoit entr'eux, repréſentoient le Vœu commun de la Nation contre une Société qui venoit accréditer dans ſon ſein des Maximes oppoſées aux principes du Gouvernement. Ce ne fut ni paſſion ni préjugé ; en effet, quel préjugé défavorable pouvoit avoir inſpiré contre elle

une Société naiſſante ? L'attachement à nos Loix, l'intérêt ſeul de la Religion & de l'Etat, formerent ce cri général que les voies d'autorité, l'intrigue & la ſurpriſe parvinrent à étouffer.

L'Evêque de Paris diſoit, que *les Bulles de l'Inſtitut contiennent pluſieurs choſes qui ſemblent étrangeres & aliénées de raiſon, & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne :* il le diſoit ; & Grégoire XIII n'avoit pas encore ouvert pour la Société le tréſor de ſes graces.

Ce ne fut qu'après la réſiſtance la plus ſoutenue, que le Parlement de Paris, preſſé par l'autorité, provoqua le jugement de l'Egliſe Gallicane ; & tout le monde ſçait quelle fut ſa déciſion à l'Aſſemblée de Poiſſy. Les reſtrictions qu'elle mit à l'admiſſion de la Société, ſont une preuve de la répugnance avec laquelle elle s'y détermina : elles ſont une cenſure bien expreſſe de l'Inſtitut.

Ainſi le premier préjugé contre l'Inſtitut des *Jéſuites*, eſt le jugement de l'Egliſe Gallicane, & l'oppoſition de tous les Ordres de l'Etat.

Les *Jéſuites* ſont chaſſés du Royaume : ils veulent y rentrer : que d'intrigues ! que de négociations pour vaincre la réſiſtance d'Henri IV ! S'il céde enfin, c'eſt pour déférer aux inſtantes ſollicitations de la Cour de Rome, dont il avoit intérêt de ménager l'amitié, pour maintenir la paix dans ſes propres Etats, pour affermir ſur ſa tête la Couronne dont on avoit voulu l'exclure. Il élude le plus qu'il lui eſt poſſible : il accorde enfin à la Société l'Edit de 1603 ; mais par les conditions déshonorantes qu'il lui impoſe, il apprend à

l'Univers combien la fidélité des *Jéſuites* lui étoit ſuſpecte. Second préjugé contre leur Inſtitut.

Le Parlement apporte la plus vigoureuſe réſiſtance à l'enregiſtrement de cet Edit. Ce qu'il craignoit lorſque les *Jéſuites* ſe préſenterent la premiere fois pour être admis dans le Royaume, avoit acquis par l'expérience la force de la démonſtration : il ne céda qu'à des conſidérations d'Etat que le Roi voulut bien lui faire connoître. Troiſieme préjugé contre cet Inſtitut.

Il ſeroit naturel de penſer que toutes ces difficultés que la Société eut à ſurmonter, tous ces obſtacles qu'elle eut à forcer pour s'introduire dans le Royaume, ne pouvoient venir que d'une pleine connoiſſance du Corps entier de ſes Loix. Non, Meſſieurs, ce Code n'exiſtoit pas encore, c'eſt la ſucceſſion des temps qui en a formé l'aſſemblage, & les *Jéſuites* furent reçus en France ; ils s'y ſont toujours maintenus, ſans que jamais ce Corps de Loix ait ſubi aucun examen juridique. Que diſons-nous ? Ils ont même toujours tâché, autant qu'ils ont pu, de le dérober & de le ſouſtraire à l'inſpection de la Puiſſance publique. On les a vu faire intervenir l'autorité Royale elle-même pour ſe diſpenſer de le préſenter aux yeux des Magiſtrats (*m*).

Le premier coup d'œil de leur Inſtitut excita cette répugnance générale : on diroit que l'avenir s'étoit dévoilé tout entier aux regards de tous ces grands Hommes qui s'oppoſerent à leur réception. On crut avoir pourvu à tout par les conditions qui leur furent

(*m*) Regiſtres du Parlement d'Aix, année 1624.

imposées, soit dans l'Acte de Poissy, soit dans l'Edit de 1603. On crut avoir suffisamment dérogé à l'Institut par des précautions qui leur en interdisoient en quelque sorte l'usage.

Ainsi jamais l'Institut des *Jésuites* n'a été autorisé dans le Royaume : néanmoins ils se servent aujourd'hui de leur Institut, & ils veulent adroitement en séparer les priviléges pour sauver le corps de la Loi. Nous avons déja dit que l'Institut ne pouvoit se soutenir sans les priviléges : de leur propre aveu, les priviléges sont incompatibles avec les Loix du Royaume : que deviendra l'Institut ?

Mais quelque respectables que soient les préjugés que nous venons de produire, puisque l'Institut est aujourd'hui soumis pour la premiere fois à un examen légal, parcourons les points principaux par lesquels on l'attaque.

On oppose d'abord un article des Constitutions, qui défend de les montrer aux personnes du dehors ; qui prononce anathême contre toute Autorité ecclésiastique, ou temporelle, qui oseroit en proposer la réformation, même sous prétexte d'un plus grand bien : enforte que l'Institut doit être caché, & qu'on ne doit le présenter aux *Jésuites* eux-mêmes qu'avec beaucoup de réserve.

Ils ont prétendu qu'on ne pouvoit leur faire ce reproche qu'en dénaturant les termes de l'Institut, en étendant cette défense au-delà de ses justes bornes.

La défense de le communiquer aux personnes du dehors, est, disent-ils, une précaution sage qui a été prise dans toutes les Constitutions des Ordres Religieux ; entr'autres dans celles des Bénédictins du Mont-Cassin ; &

St Bonaventure, Général de l'Ordre de St François, en a fait une loi expreſſe à ſes inférieurs (*n*).

A l'égard de la réformation de l'Inſtitut, ils diſent aujourd'hui, qu'à la vérité les Bulles défendent de l'impugner & de le combattre, mais que cela n'interdit pas aux Souverains & aux Magiſtrats le droit de les examiner : qu'il en faut dire de même des excommunications prononcées contre les faiſeurs de gloſe & de commentaires ſur l'Inſtitut ; qu'elles ne portent que ſur ceux qui dans le temps refuſoient la qualité de Religieux à ceux qui n'avoient fait que les Vœux ſimples dans la Société : qu'au ſurplus on ſçait bien que ces excommunications n'ont pas lieu en France ; que ces clauſes de ſtyle ſont abuſives, ſans devenir pour cela deſtructives du fond des choſes.

Diſtinguons les objets qu'on a cherché à confondre pour ſauver des préceptes auſſi vicieux dans leurs principes, que dangereux dans leurs conſéquences. Si la défenſe de montrer l'Inſtitut aux perſonnes du dehors, ſe bornoit à une ſimple précaution que la prudence ſemble avoir dû ſuggérer à tous les Fondateurs d'Ordres, nous ne verrions en cela rien de ſingulier dans les Conſtitutions des *Jéſuites*.

Mais joignons-y l'avertiſſement fait à leurs

(*n*) Réponſe à un Libelle intitulé, *Idée générale des Vices principaux de l'Inſtitut des Jéſuites* ; page 7, Edition *in*-4°. Cette Réponſe eſt attribuée au Frere Lombard.

Mémoire concernant l'Inſtitut, *&c.* attribué au Frere Griffet. Edition *in*-12, page 148.

Supérieurs de ne point montrer les Conſtitutions en entier à ceux mêmes qui veulent entrer dans la Société, & de ſe borner à leur en faire voir un ſimple abregé ; comme s'il étoit dangereux de connoitre ſes engagemens dans un trop grand détail ; comme ſi ce n'étoit pas un devoir fondé ſur la Religion & la bonne foi, de ne rien déguiſer à un homme avant de l'admettre à faire des Vœux dont le joug peut lui devenir inſupportable, faute d'en avoir bien connu toute l'étendue.

Joignons-y encore toutes les précautions priſes contre ceux qui oſeroient propoſer quelque réformation, (même ſous prétexte d'un plus grand bien) ou qui entreprendroient de faire quelque gloſe ou commentaire ſur l'Inſtitut. Toutes ces meſures n'ont évidemment été priſes que pour le ſouſtraire à l'inſpection de toutes les Puiſſances ſpirituelles & temporelles ; & c'eſt mal-à-propos que l'on voudroit nous donner le change, en voulant nous perſuader que ces défenſes ne portent que ſur ceux qui refuſoient la qualité de Religieux aux *Jéſuites* qui n'étoient encore liés à la Société que par des Vœux ſimples.

Les Bulles portent la peine d'excommunication *latæ Sententiæ* contre toutes perſonnes, de quelque état, de quelque grade ou prééminence qu'elles puiſſent être, qui oſeroient, (même dans l'objet de découvrir la vérité) diſputer, impugner ou contredire l'Inſtitut directement ou indirectement, leur défendant très-étroitement, ſoit qu'elles ſoient de la Société, ou étrangeres à la Société : *Sive extrà, ſive intrà dictam Societatem*, de faire aucunes gloſes, annotations ou commentaires ſur l'Inſtitut ſans la permiſſion des Supérieurs.

Que les *Jéſuites* eſſaient d'éluder les conſéquences immédiates qui dérivent de ces différens Textes, nous n'en ſommes pas ſurpris ; c'eſt une preuve qu'ils en connoiſſent l'abus tout comme nous : mais qu'ils veuillent nous forcer à convenir avec eux des réſerves & des limitations qu'ils voudroient aujourd'hui y faire trouver, c'eſt à quoi les droits de la vérité, qui ſont dans nos mains, ne nous permettent pas de nous prêter.

Toutes ces différentes précautions ſont la ſuite d'un ſyſtême bien ſuivi & bien réfléchi, pour garantir l'Inſtitut & le ſouſtraire à l'inſpection de toutes les Puiſſances. D'abord on recommande de ne point le faire voir aux Etrangers, de ne le montrer même qu'avec réſerve & en abregé à ceux qui s'engagent dans la Compagnie ; enſuite on défend à toutes perſonnes, quelle que ſoit ſa prééminence, de diſputer ſur cet Inſtitut, même dans la vue d'éclaircir ſes doutes, de l'impugner, de le contredire, d'y faire aucune gloſe ou commentaire, ſous peine d'excommunication, dans laquelle les Souverains eux-mêmes ſont nommément compris : on défend aux Evêques ſous les mêmes peines de l'interpreter : enfin on donne à la Société le droit de changer, altérer, réformer en tout ou en partie ſes propres Conſtitutions, & de les rétablir enſuite de ſa propre autorité, ſous telle date qu'elle trouvera à propos de choiſir, nonobſtant les dérogations mêmes que le Saint Siége auroit pu y apporter.

Après de telles précautions eſt-il quelque Autorité viſible ſur la terre, qui ait le pouvoir de modérer l'Inſtitut, d'y apporter le moindre changement, de réformer les Conſtitu-

tions ? Que ſert donc de dire (comme on a affecté de le faire dans ces Ouvrages que les *Jéſuites* ont diſtribués) qu'il eſt défendu de combattre l'Inſtitut, mais qu'il n'eſt pas défendu de l'examiner ; que les Souverains dans leurs Etats ſont les maîtres de ne point l'adopter, ſans y apporter les modifications qu'ils peuvent croire néceſſaires, & que les excommunications ſont des clauſes de ſtyle qui ſont abuſives en France ?

Cette réponſe n'eſt pas faite de bonne foi ; & celui qui en eſt l'auteur, ſçait bien dans ſon ame que toutes les parties de l'Inſtitut, ſi eſſentiellement liées les unes aux autres, pour ne former qu'un ſeul corps avec les priviléges, ne peuvent ſouffrir ni diminution, ni altération ; qu'il n'eſt que le Souverain Pontife qui puiſſe uſer de réforme, & encore d'une réforme inutile, puiſque la Société a le droit de tout rétablir, malgré la réformation : il ſçait bien qu'il eſt défendu aux Evêques, & aux Souverains eux-mêmes, d'entreprendre d'interpréter l'Inſtitut.

Il eſt inutile de dire que les Souverains ſont les Maîtres de recevoir l'Inſtitut dans leurs Etats aux conditions qu'ils trouveront à propos : c'eſt un vrai paralogiſme. La propoſition ne ſçauroit être plus vraie en elle-même, ni plus fauſſe, aux termes de l'*Inſtitut*.

Les *Jéſuites* accepteront telles conditions qu'on voudra leur impoſer, bien réſolus de ne céder qu'à la force de l'Autorité, & de ne ſe ſoumettre à aucunes clauſes qui ſeroient contraires à leurs Conſtitutions. Leur réſiſtance à cet égard eſt en quelque ſorte juſtifiée par leur attachement à leur Inſtitut ; & l'expérien-

ce doit nous avoir appris le cas que nous devons faire de leur renonciation apparente.

D'ailleurs, n'eſt-il pas ſingulier que les *Jéſuites* entreprennent aujourd'hui de nous raſſurer contre les excommunications de Rome, & de nous dire qu'elles n'ont rien d'alarmant pour la France? Quelle eſpéce de Doctrine, que celle qui ſe prête ainſi au temps & aux circonſtances! Vous venez de les entendre menacer les Evêques d'excommunication, s'ils oſoient les troubler dans l'exercice de leurs Priviléges; & aujourd'hui que l'Inſtitut eſt ſoumis à un examen juridique, ils veulent raſſurer les Magiſtrats contre les excommunications prononcées contre ceux qui entreprendroient d'y faire quelque changement.

On trouve d'abord dans cet Inſtitut que la délégation immédiate du Saint Siége en eſt la baſe: de cette délégation découlent tous les Priviléges dont les *Jéſuites* eux-mêmes ſont forcés de reconnoître l'abus.

Vous avez déjà vu la liaiſon néceſſaire qu'il y a entre l'Inſtitut & les Priviléges; par conſéquent l'abus des Privileges retombe ſur le corps de l'Inſtitut.

Que n'a-t-on point à craindre d'un Inſtitut qui, en vertu de cette Miſſion immédiate, ſemble n'avoir été autoriſé que pour porter dans tous les Etats de la Chrétienté le principe faux & pernicieux de la ſouveraineté du Pape dans le ſpirituel & dans le temporel? Comment la France pourroit-t-elle jamais les ſoumettre à ſes Loix & à ſes Maximes? Comment pourroit-on exiger des *Jéſuites*, vivans ſous leur Inſtitut, de ſoutenir de bonne foi les quatre Propoſitions du Clergé de France de 1682?

Le Général Aquaviva crut calmer les inquié-

tudes de la Nation, en défendant de » rien im-» primer concernant l'autorité des Papes ſur la » Perſonne des Rois, de même que ſur le Ty-» rannicide, que l'Ouvrage n'eût été approuvé » à Rome «. C'eſt tout ce qu'il fut poſſible d'obtenir de lui pour arrêter le cours de cette Morale déteſtable que les *Jéſuites* répandoient dans l'Etat; *Ne in ſua Provincia quidquam, quâcumque occaſione, aut linguâ evulgari patiantur à Noſtris, in quo de poteſtate ſummi Pontificis ſuprà Reges & Principes, aut Tyrannicidio agatur, NISI PRIUS RECOGNITUM ROMÆ, ET PROBATUM SIT* (*o*). Un de ſes Succeſſeurs, Witelleſchi, renouvella la même Ordonnance en 1626; mais quel eſt le motif qu'il en donne? Pour ôter tout ombrage, & pour prévenir tout ſujet de querelles: *Ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcidantur* (*p*).

A s'en tenir à ces deux Ordonnances, tout ce qu'on peut exiger des *Jéſuites*, c'eſt de garder le ſilence ſur cette matiere; mais envain l'on exigeroit d'eux, tant qu'ils ſeront liés à leur Inſtitut, qu'ils enſeignaſſent les Propoſitions du Clergé de France, du moins qu'ils les enſeignaſſent de bonne foi, puiſqu'il leur eſt défendu de ne rien publier, ni pour ni contre, ſur cette matiere, qui n'ait été préalablement approuvé à Rome.

Ces deux Décrets, par la maniere dont ils ſont conçus, confirment cette vérité, que la Société a des principes totalement oppoſés aux nôtres ſur la prétendue Souveraineté du

(*o*) *Ex Epiſt. P. Claudii Aquæv.* ann. 1614, 2 Aug. *Cenſuræ & Præcepta*, cap. 5, tome II, page 5.
(*p*) *Ex Epiſt. Mutii*, 13 Aug. 1626, *ibidem*, p. 6

Pape ; ils ne furent faits que pour donner quelque ſatisfaction aux Souverains, & calmer les eſprits qu'alarmoit juſtement le cours des Ouvrages que les *Jéſuites* ne ceſſoient de publier pour accréditer l'empire du Pape ſur le temporel. Mais ces Décrets, que l'on y faſſe attention, ne laiſſent pas même aux *Jéſuites* la liberté des ſentimens ſur cette matiere ; & la précaution de ne permettre la publication d'aucun Ouvrage en ce genre, qu'il n'ait été approuvé à Rome, annonce aſſez que la Société n'approuve que ceux où l'on ſoutient les prétentions de Rome.

Ne les a-t-on pas vus, dans le même temps que le Général Witelleſchi renouvelloit le Décret d'Aquaviva, être mandés au Parlement au ſujet du Livre exécrable de Santarel, leur Confrere ; s'envelopper dans des diſcours équivoques, pour éviter de s'expliquer clairement ſur l'indépendance du temporel des Rois ; affecter de condamner la Doctrine de Santarel, & s'excuſer de n'avoir pas porté le Livre à M. le Chancelier, ou à M. le Premier Préſident, en répondant qu'ils *étoient tenus à beaucoup d'autres obédiences que ne ſont pas les autres Religieux ;* convenir que le Roi eſt indépendant quant au temporel, mais faire entendre bien clairement qu'il eſt des cas où le Pape peut l'excommunier, & délier ſes Sujets du ſerment de fidélité ; dire que telle eſt la maniere de penſer de leur Général, & qu'ils la ſuivroient eux-mêmes, s'ils étoient à Rome ; paroître adhérer au ſentiment de la Sorbone & du Clergé, & quand on leur propoſe de le déclarer par écrit, balancer, héſiter, demander du temps pour délibérer, & finir après pluſieurs délais par don-

ner une déclaration également équivoque (q) ?

Quelle illuſion de ſe promettre que la Société enſeignera les quatre Propoſitions du Clergé de France ! Un ſeul mot de cette réponſe des *Jéſuites*, que nous venons de rapporter, doit nous faire connoître qu'ils n'en ont pas même la liberté ; *ils ſont tenus*, diſoient-ils, *à beaucoup d'autres obédiences que ne ſont pas les autres Religieux.*

Les *Jéſuites* n'ont point la liberté des opinions, & ſur-tout d'une opinion qui ſert à augmenter le pouvoir du Souverain Pontife, à défendre cette autorité qu'il veut exercer ſur le temporel comme ſur le ſpirituel. Eh ! comment leur ſeroit-il permis de combattre cette autorité ? C'eſt par elle que le Pape a établi la Société ſous ſa Juriſdiction immédiate ; c'eſt par elle qu'il a conſtitué les *Jéſuites* comme autant de Délégués du Saint Siége pour exercer le Miniſtere Evangélique dans toutes ſes parties, & pour avoir l'enſeignement général dans tous les lieux ; c'eſt par elle qu'il a communiqué au Général toute ſa puiſſance, pour l'exercer dans la Société d'une maniere indépendante de toute autre Juriſdiction, quelle qu'elle ſoit.

Vouloir exiger des *Jéſuites* que, ſans ceſſer d'être *Jéſuites*, ils ſe déclarent contre ces opinions ultramontaines, contre le pouvoir abſolu du Pape, c'eſt exiger qu'ils ſe déclarent contre eux-mêmes ; contre la Société formée en vertu de ce même pouvoir, qui ne peut, ſuivant ſes propres principes, en reconnoître d'au-

(q) Réponſes du Frere *Cotton* au Parlement de Paris le 14 Mars 1626. *Regiſtres du Parlement.*

tres ;

tres ; qui eſt ſoumiſe à un Général à qui le Pape en a remis l'exercice, pour en uſer dans le Régime intérieur, comme il prétend en uſer lui-même dans toute l'Egliſe.

C'eſt donc une tentative inutile, que d'eſſayer de ramener la Société à nos principes, par l'enſeignement des quatre Propoſitions du Clergé. Et ne ſçait-on pas que depuis cette époque célébre, qui fixa irrévocablement nos anciennes maximes, les *Jéſuites* ont fait tout ce qu'ils ont pu pour engager les Evêques à ſe rétracter, & qu'ils furent les principaux Auteurs de la condamnation que prononça Alexandre VIII contre ces quatre Articles ?

Qu'on ne perde jamais de vue que le pouvoir du Général eſt abſolu ; qu'il eſt Monarchique, qu'il n'y a, par les Conſtitutions, aucun moyen d'en modérer l'excès ; que les cas de dépoſition qui y ſont prévus, ſont véritablement chimériques ; qu'ainſi la volonté du Général eſt la ſeule Loi, la Loi ſuprême de la Société ; que tous les autres Articles ne ſont faits que pour affermir ſon autorité, recommandant pardeſſus tout le précepte de l'obéiſſance ; non pas de cette obéiſſance qui eſt le nerf de la Diſcipline Religieuſe, mais d'une obéiſſance aveugle & immodérée. Quelle idée ne nous en donne pas la Société elle-même, dans ce tableau qu'elle a tracé de ſa propre Conſtitution ? *Volvitur & revolvitur, unius Hominis nutu, univerſæ Societatis tanta moles, facilis moveri, commoveri difficilis* (*a*).

Quelle apparence que le Général, perſonnellement ſi intéreſſé à ſoutenir les préten-

(*r*) *Imago primi ſeculi Societatis Jeſu, à Provincia Flandro-Belgica ejuſdem Societatis repræſentata*, lib. 5, page 622.

tions de la Cour de Rome dans toute leur étendue, veuille jamais consentir que les *Jésuites* de France soutiennent une Doctrine qui y est si opposée ?

Avançons, & examinons de plus près les caracteres de cette obéissance, que l'on voudroit justifier aujourd'hui par des expressions semblables que l'on trouve dans les Constitutions des autres Ordres, & dans la plupart des Livres ascétiques.

L'excès semble avoir toujours été permis en cette matiere ; la vie Religieuse est une immolation perpétuelle de sa liberté, & une abnégation totale de sa propre volonté, par le sacrifice qu'en fait le Religieux aux ordres de ses Supérieurs ; c'est dans la perfection de l'obéissance que consiste la perfection Religieuse.

Les Constitutions des *Jésuites* ont prescrit l'obéissance de la maniere la plus étroite ; & c'est par-là principalement qu'elles ont voulu que la Société se distinguât des autres Ordres Religieux (*f*). Pour la rendre plus parfaite, elles veulent qu'elle soit dans *l'exécution*, dans *la volonté*, & dans l'*entendement* (*t*) ; il faut exécuter avec promptitude, joie spirituelle, & persévérance, tout ce qui est ordonné, en se

(*f*) *Ab aliis Religiosis Ordinibus facilius patiamur superari nos jejuniis, vigiliis, & cæterâ victûs cultûsque asperitate... verâ quidem ac perfectâ obedientiâ, abdicationeque voluntatis atque judicii maximè vellim.... esse conspicuos, quicumque in hâc Societate Deo Domino nostro deserviunt ; ejusdemque Societatis veram, germanamque sobolem hâc quasi notâ distingui.* Epist. S. P. Ignatii. *De virtute obedientiæ, tom. II, pag.* 161.

(*t*) *Tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta.* Constit. pars 6, cap. 1, parag. 1, tom. I, p. 498.

persuadant que tous les ordres du Supérieur sont justes (*w*): il faut renoncer par une espece d'obéissance aveugle, *cæcâ quadam obedientiâ*, à tout sentiment propre, à tout jugement contraire, dans toutes les choses qui sont prescrites par les Supérieurs, & dans lesquelles on ne pourroit pas juger *qu'il y eût aucune sorte de péché.... où il n'y a pas de péché manifeste.... en toutes les choses où l'on ne verroit pas de péché....* Il faut obéir au moindre signe (*x*), avec le même empressement que si l'ordre avoit été prononcé par la bouche de JESUS-CHRIST; il faut apporter aux ordres du Général la même plénitude de consentement & d'adhésion qui est dûe aux Dogmes mêmes de la Foi Catholique; *Atque ut ad credenda quæ Catholica Fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis, sic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis pariendi cupidæ, sine ullâ prorsus disquisitione feramini* (*y*). Il faut enfin être sous la main du Supérieur, ce cadavre que l'on peut manier dans tous les sens, & porter par-tout où l'on veut, ce bâton dont le Vieillard se sert en tous les lieux & à tous les usages auxquels il veut l'employer (*z*). Il faut être cet Abraham prêt à immoler son propre fils, sur l'ordre qu'il en reçut de Dieu (*a*).

(*w*) *Cum magna celeritate, spirituali gaudio & perseverantiâ QUIDQUID nobis injunctum fuerit obeundo; OMNIA JUSTA ESSE NOBIS PERSUADENDO.* Ibid.

(*x*) *Licèt nihil aliud quàm signum voluntatis Superioris, sine ullo expresso præcepto videretur.* Ibidem, page 407.

(*y*) *Epist. S. P. Ignatii, de virtute obedientiæ*; tome II, pag. 165, col. 2.

(*z*) *Constit. pars 6*, tome I, page 408.

(*a*) *Epist. Ignatii*, tome II, page 165; & *Constit.*

La plupart de ces expreſſions ont été empruntées dans les Conſtitutions des anciens Ordres Religieux, & on auroit tort de les reprocher aux *Jéſuites*. Ces Saints Fondateurs n'ont pas craint d'exagérer les termes, pour recommander l'obſervation d'un précepte qui coûte tant à la nature. L'Inſtitut des *Jéſuites* les a tous réunis.

Il y a cependant des différences d'autant plus eſſentielles, que l'obéiſſance des *Jéſuites* entre bien plus dans le plan politique de leur Inſtitut, que dans les vues communes de tous les Ordres Religieux pour la manutention de la Diſcipline intérieure.

L'Inſtitut de la Société n'a point mis de bornes à l'obéiſſance ; il a épuiſé tous les termes, toutes les comparaiſons, pour en marquer la néceſſité, en déterminer les caracteres, & en exclure toute réſerve & reſtriction : mais auſſi il n'a rien déterminé ſur les devoirs du Supérieur ; il n'a point limité ſon autorité ; il ne l'a aſſujetti à aucune Régle, ni à l'obſervance d'aucune forme ; ſa volonté ſeule tient lieu de Loi, ou plutôt toute la Loi eſt concentrée dans ſa volonté ; les biens, les perſonnes, les Conſtitutions, tout eſt dans ſa main, pour en diſpoſer comme il veut (*b*) ; il n'eſt pas ſeulement Supérieur, il eſt Souverain ; & l'Inſtitut n'a apporté aucun tempérament à l'exercice du pouvoir immodéré qu'il a mis dans ſa main.

---

pars 31, *cap.* 1, *declarat.* 7, *parag.* 5; tome I, p. 376.

(*b*) *Viſum eſt... nullas Conſtitutiones, Declarationes vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, niſi Superior ea in nomine Domini Noſtri Jeſu Chriſti, vel in virtute obedientiæ juberet.* Conſtit. part. 6, cap. 5, tom. I, pag. 414.

La Formule de Vœux (outre ceux de pauvreté & chasteté) se réduit à promettre obéissance au Général, *juxta modum in litteris Apostolicis & Constitutionibus expressum.* Il n'en est pas ainsi dans les autres Ordres.

Saint Bernard dans son Traité, *de præcepto & dispensatione*, Chapitre 4, en parlant du pouvoir du Supérieur, le subordonne aux choses qui sont de la Régle, qu'il est chargé de faire observer, & à laquelle il est lui-même soumis comme tous ses Inférieurs; *ut autem pro sua voluntate aliquid mutet (Abbas) me ibi legisse non recolo ; quin imò, in omnibus, inquit, omnes Magistram sequantur Regulam, nec ab ea temerè devietur à quoquam ; ergò nec ab ipso Abbate... nemo ergo suam voluntatem, ubi sanè nec Abbatem excipi puto.... Nonne regularis ipsa professio quâ se junior subdit sponte Priori, aquè alligat & Priorem ?.... Qui profitetur, spondet obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatè secundùm Regulam.... ut oporteat eum qui præest, non frœna suæ laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex Regula sibi scire mensuram, & sic demùm sua imperia moderari circà id solum quod rectum esse constiterit, nec quodlibet rectum, sed hoc tantùm quod prædictus Pater (Benedictus) instituit, aut certè quod sit secundùm quod instituit : sic se quippè habet professio.... PROMITTO OBEDIENTIAM SECUNDUM REGULAM SANCTI BENEDICTI, NON ERGO SECUNDUM VOLUNTATEM PRÆPOSITI.*

Dans pas un Ordre Religieux le Supérieur n'a le droit de changer la Régle, ni d'ordonner indépendamment de la Régle : il y est soumis lui-même comme ses Inférieurs : il ne lui est point permis de substituer sa volonté

[redacted]

aucs particulieres, quelque justes qu'ei
paroissent : *Non quodlibet rectum, sed b*
tùm quod prædictus Pater instituit, aut
quod sit secundùm quod instituit.

Chez les *Jésuites*, tous les Inférieurs d
se persuader que les ordres du Général so
tes, & ils doivent y déférer, *à moins qu*
voient du péché ; nous convenons de cette
ce de restriction, mise dans leurs Constit
au précepte de l'obéissance ; mais à quoi
servir cette restriction, quand d'un autre c
Constitutionselles-mêmesprésententaux J
l'autorité de leur Général, comme l'au
même de l'Eglise ; quand elles leur
nent de voir dans leur Général la perso
JESUS-CHRIST (*a*), & d'obéir à ses
comme si c'étoit Dieu qui les leur do
Comment peuvent-ils voir & discer
dans ces ordres il y a péché, ou s'il n'
point, lorsque tout doute leur est déf
tout examen leur est interdit ; lorsqu'il n
est pas permis de confronter l'ordre du
ral avec la Régle, & que l'ordre lui-
est obligatoire, *sous peine de péché ?* Con
les confronteroient-ils, ces Ordres, avec

mieté analyſe, qu'une ſoumiſſion abſolue à toutes les volontés du Général ?

Dans tous les Ordres Religieux, le Supérieur eſt comptable de ſa conduite envers le Corps : chez les *Jéſuites* il en eſt le Monarque, & n'a aucun compte à rendre.

Dans tous les Ordres Religieux, le pouvoir des Supérieurs eſt tempéré par l'autorité des Aſſemblées Capitulaires : chez les *Jéſuites* elles ſont ſévérement proſcrites.

Dans tous les Ordres Religieux la condition de tous les Membres eſt la même, & la Profeſſion les rend tous égaux ; on n'y eſt admis que par le concours des ſuffrages de la Communauté, & les Supérieurs ſont nommés par voie d'élection : chez les *Jéſuites*, c'eſt le Général ſeul qui admet à la Profeſſion ou qui en exclut : c'eſt lui qui diſtribue à ſon gré les places & les fonctions, lui ſeul qui inſtitue les Supérieurs & les deſtitue ſans autre régle que ſa volonté ; c'eſt lui qui fixe à chacun le rang qu'il doit tenir, ou parmi les Ecoliers, ou dans le nombre des Coadjuteurs, ou dans celui des Profès des trois Vœux, ou des Profès de quatre Vœux.

Dans tous les Ordres, l'état du Religieux eſt à jamais fixé par ſes Vœux ; chez les *Jéſuites*, quelque multipliés que ſoient les Vœux, l'état du Religieux n'eſt jamais ſtable, jamais aſſuré ; il peut toujours être congédié par le Général, ſans qu'il ſoit tenu d'en donner les raiſons. Tous ces Vœux ſont autant de liens qu'il étend, qu'il reſſerre, qu'il relâche ou qu'il rompt à ſon gré.

Dans tous les Ordres Religieux, les Conſtitutions ſont fixes & invariables ; & le Supérieur lui-même y eſt ſoumis comme tous les

autres ; chez les *Jéſuites*, le Général eſt au-deſſus des Conſtitutions : il peut même y déroger, & il a le droit de faire des Ordonnances qui ont la même force que les Conſtitutions : *Solus præpoſitus Generalis auctoritatem habeat Regulas condendi.*

Que l'on juge d'après ce parallele ſi l'obéiſſance des *Jéſuites* envers leur Général eſt de même nature que celle des autres Religieux envers leurs Supérieurs, & ſi ce n'eſt pas à deſſein qu'on a affecté de réunir les comparaiſons les plus outrées pour exagerer la néceſſité de cette obéiſſance ?

La Société ſans Loix poſitives, & ſans aucune participation au Gouvernement, ne pouvoit lier ſes Membres les uns aux autres, qu'en les ſoumettant aveuglément au Général, en qui ſeul réſide toute l'autorité ; ni leur préſenter d'autre plan de conduite, que celui de cette obéiſſance aveugle à toutes les volontés du Chef ſuprême & indépendant qui lui a été donné. Formée ſur le modele & les principes de la Cour de Rome, elle reconnoît dans ce Chef le Dépoſitaire du pouvoir ſuprême du Souverain Pontife ; & comme celui-ci ſe croit au-deſſus de toutes les Loix, le Général qui le repréſente, eſt Supérieur à toutes les Conſtitutions, comme à toutes les Régles qu'elles ont preſcrites.

Nous dira-t-on que le Général n'a point la liberté de changer les Régles, que l'eſſentiel de l'Inſtitut eſt contenu dans la premiere Bulle de Paul III de 1540, & que les Conſtitutions qui furent faites enſuite, n'en ſont que le développement ? Nous conviendrons volontiers que le Général ni la Société elle-même ne peuvent rien changer à ce premier

plan, approuvé par le Saint Siége; c'eſt à-dire, abandonner l'objet pour lequel la Société a été établie, ni l'Inſtitut tel qu'il a été préſenté à Paul III, & confirmé dans la ſuite par ſes Succeſſeurs: mais on doit avouer auſſi, que rien n'eſt plus ſuſceptible de variations que les Conſtitutions en elles-mêmes, ce corps de Loix ſur leſquelles eſt établi le Régime de la Société, & qui doit contenir les moyens de parvenir à l'objet pour lequel elle a été fondée.

D'où viennent en effet ces demandes ſi ſouvent réitérées, de fixer les Articles fondamentaux de l'Inſtitut? D'où vient que la cinquieme Congrégation, tenue plus de quarante-trois ans après l'établiſſement de la Société, héſite encore pour déterminer les Articles ſubſtantiels de l'Inſtitut?

Vous avez vu le 58e Décret de cette Congrégation s'envelopper dans des déciſions ambigues, & renvoyer d'abord à la Bulle de Jules III, comme contenant ce qu'il y a de ſubſtantiel dans l'Inſtitut.

Vous avez vu ce Décret, après avoir énoncé un petit nombre d'Articles comme étant de l'eſſence de l'Inſtitut, ajouter par une clauſe générale & indéfinie, *& autres Articles ſemblables, que les Généraux pourront déclarer dans l'occaſion.*

Vous avez entendu la VIIe Congrégation refuſer encore de s'expliquer ſur cet objet, & réſerver enfin au Général le droit de déclarer ce qu'il y a de ſubſtantiel dans l'Inſtitut: *Ab eo intelligere quid de re tali ſentiendum videatur.* Décret XL.

C'eſt donc à dire, qu'à l'exception de ce petit nombre d'Articles ſpécifiés dans le Décret 58 de la Ve Congrégation, il n'y a

rien de ſubſtantiel dans les Conſtitutions des *Jéſuites*, rien qui ne ſoit ſujet à toutes les variations, à tous les retranchemens, à toutes les modifications que les Généraux voudront y apporter.

Que l'on meſure ſur tout cela l'étendue de l'autorité du Général, & de ſon pouvoir ſur les Loix prétendues invariables de la Société, que l'on reconnoiſſe la nature de la Souveraineté qu'il exerce ſur la Compagnie; & qu'on juge s'il eſt des moyens capables d'y mettre des bornes, & de juſtifier cette obéiſſance aveugle que ſes Sujets lui ont vouée.

A le bien prendre, il n'y a de ſtable dans la Société que ſa dépendance du Saint Siége; que la miſſion immédiate qu'elle tient du Pape, & qui lui eſt communiquée par le Général; que cette miſſion en vertu de laquelle elle eſt eſſentiellement indépendante de toute autre Puiſſance, quelle qu'elle ſoit; & enfin cette Monarchie abſolue du Général, qui exerce ſur la Société le même pouvoir que le Pape croit être en droit d'exercer ſur toute l'Egliſe d'un maniere également abſolue, & indépendamment de l'ordre preſcrit par les Canons.

Du reſte, en pénétrant l'eſprit des Conſtitutions, il eſt aiſé de s'appercevoir que la perpétuité du Généralat, l'obligation de manifeſter ſa conſcience au Supérieur, de ſe déceler les uns les autres, & cette autorité qu'a le Général de congédier ſes Inférieurs, ſans aucune forme judiciaire, n'ont été déclarés par la V Congrégation appartenir à la ſubſtance de l'Inſtitut, que parce que c'étoit autant de moyens, auſſi infaillibles que néceſſaires, pour affermir la Puiſſance du Général, & remplir les vues de la Cour de Rome quand elle a autoriſé l'établiſſement de la Société.

Mais autant que cette Monarchie eſt odieuſe dans un Corps Religieux, autant qu'elle eſt oppoſée, & peut-être funeſte à la tranquillité des Etats où il s'établit, autant les moyens imaginés pour affermir cet empire, ſont-ils contraires à toutes les Loix qui ont préſidé à la formation des Sociétés où l'on a cherché à conſerver les régles primitives du Droit naturel.

Si le deſpotiſme eſt un joug odieux, en ce qu'il enlève à l'homme ſes plus précieux attributs, en les ſoumettant aux caprices & aux volontés d'un ſeul homme; ſi le deſpotiſme eſt une uſurpation criminelle des droits inaliénables de l'humanité, que devons-nous penſer de cet empire que le Général des *Jéſuites* exerce ſur ſes Sujets? Il a ſans doute tous les caracteres du deſpotiſme le plus outré, & d'un deſpotiſme d'autant plus dangereux, que la Religion paroît en avoir conſacré les droits.

Ce ſont des liens d'engagements, de ſerments & de vœux; des liens d'inſpection ſur les conſciences; des liens de ſoumiſſion quant à la créance, la morale & la conduite; des liens d'intérêt perſonnel; des liens de crainte & d'aſſerviſſement aux délations ſécretes.

Un *Jéſuite* prononce ſes premiers Vœux devant un Supérieur, & le Supérieur ne les accepte point. Ces Vœux ne ſont faits, dit-on, entre les mains de perſonne; *In nullius manibus fieri dicuntur*; c'eſt une ſimple promeſſe faite à Dieu, qui lie celui qui la fait, ſans engager la Société. Ce ne ſont point des Vœux ſolemnels, quoiqu'ils ſoient faits avec ſolemnité; & ils ceſſent d'obliger les Contractans, dès qu'il plaît au Général de les dégager de leur promeſſe. Le Particulier eſt lié très-étroitement à la Société, & s'il l'abandonne, il

eſt traité comme un apoſtat & un excommunié ; cependant la Société n'eſt point liée à lui, parce qu'elle ne l'a adopté qu'avec cette condition tacite, qu'autant qu'elle le trouveroit bon : *Si Societas eos tenere volet.*

On ne trouve nulle part d'exemple d'un engagement de cette eſpece. Si ce premier engagement n'étoit qu'une ſimple promeſſe faite à Dieu dans le ſecret, & qu'il ne fût obligatoire que dans le for de la conſcience, nous ne porterions pas des regards indiſcrets ſur des diſpoſitions intérieures dont Dieu ſemble s'être réſervé le jugement. Mais ne confondons point ces promeſſes que l'on fait à Dieu dans le ſecret, avec la Profeſſion Religieuſe, qui aſſure à celui qui s'y engage un état fixe & certain, que l'Égliſe a approuvé dans le for intérieur, & que la Loi civile a adopté.

Ainſi le Religieux eſt non-ſeulement lié à Dieu par des liens de conſcience, & par le ſacrifice qu'il lui a fait dans la vue de le ſervir d'une maniere plus parfaite ; mais encore l'Egliſe & l'Etat donnent à ce ſacrifice intérieur un caractere de publicité, en vertu duquel le Religieux eſt adopté dans une Société approuvée par l'une & l'autre Puiſſance, ſuivant les Loix particulieres à cette Société.

Par une ſuite néceſſaire de cette adoption, il ſe forme un Contrat mutuel & réciproque entre la Société qui adopte, & le Religieux qui eſt adopté : ce ſont des engagements *indiſſolubles* de part & d'autre : *Communis equidem pactio pari ratione utrumque neceſſitate teneri, ſicque duos per unius ſponſionem, in alterutrum debitores*, dit Saint Bernard. Tel doit être l'effet du Vœu, lorſqu'il eſt émis par une profeſſion extérieure, dans une Société Religieuſe approuvée par l'Egliſe, & reçue dans l'Etat.

L'émiſſion publique des Vœux, outre la promeſſe interieure dont Dieu ſeul eſt l'arbitre, renferme un Contrat véritable entre l'Ordre qui reçoit, & le Particulier qui eſt reçu. S'il n'eſt admis qu'après une épreuve ſuffiſante, ce temps d'épreuve a été ſagement établi pour donner au Particulier les moyens de connoître s'il eſt appellé à un genre de vie plus parfait, & à l'Ordre les moyens de juger ſi le Particulier a les vertus, les talents & les qualités propres à l'Etat Religieux. Ils contractent donc l'un l'autre en pleine connoiſſance de cauſe : par conſéquent l'engagement qu'ils prennent, doit être indiſſoluble. Comme le Particulier s'eſt engagé en pleine liberté, ainſi l'Ordre, qui a uſé de la même liberté en le recevant, n'a plus celle de le congédier quand il l'a reçu ; *nec jam liberum habet dimittere, quod ante tamen non ſuſcipere liberum habuit*, dit encore Saint Bernard au Chap. I. du Traité que nous avons cité.

Pourquoi faut-il que dans la Société des *Jéſuites* on ait établi en faveur du Général des principes ſi oppoſés à des regles ſi juſtes & ſi anciennes ? La réciprocité de l'engagement entre l'Ordre qui admet un Sujet à la Profeſſion, & le Sujet qui ſe voue à l'Ordre, eſt fondée ſur les premieres notions de l'équité naturelle : chez les *Jéſuites*, quel renverſement de ces Loix primitives & ſacrées ! L'engagement eſt abſolu de la part de celui qui n'a fait encore que les premiers Vœux ; il eſt déclaré véritablement Religieux ; il eſt traité & excommunié comme apoſtat, s'il quitte la Compagnie, tandis que le Général, libre envers lui de tout engagement, peut le reſtituer au ſiécle, & le congédier quand il juge à propos.

Mais du moins l'état des Profès ſera-t-il plus aſſuré que celui des ſimples Ecoliers ? Les Vœux qu'ils ont faits ſont publics & ſolemnels; le Général les a reçus en perſonne, ou par ſes Repréſentans. N'importe : l'état des Profès eux-mêmes n'en eſt ni plus ſtable ni plus ſolide, puiſque le Général peut également les congédier en tout temps, ſans obſerver aucune forme judiciaire, & ſans en dire les raiſons ; & cette faculté accordée au Général a été miſe au nombre des articles ſubſtantiels de l'Inſtitut.

Sans entendre prononcer ſur la validité de tous ces engagemens dans le for intérieur, nous diſons que l'émiſſion publique de pareils Vœux eſt abuſive en ſoi, puiſque l'engagement qui en eſt la ſuite, eſt défectueux dans les principes fondamentaux & eſſentiels à toute eſpece de convention dans le for extérieur : l'Autorité Pontificale ne peut s'étendre au Droit naturel ; elle ne peut déroger aux précautions que les Loix Civiles ont priſes pour aſſurer l'état des Citoyens, & les regles primitives de tous les Contrats.

Reconnoiſſons de plus en plus dans la réunion de tous ces abus un ſyſtême formé d'établir en faveur du Général, & dans l'intérêt de la Cour de Rome, une Monarchie, ou, pour mieux dire, une Souveraineté abſolue & deſpotique ſur le Corps entier de la Société. Cette multiplicité de Vœux également bizarres dans la forme, & inutiles dans les effets, ne ſont propres qu'à former des eſclaves de tous ceux qui les font : ils les ſoumettent ſans réſerve à une autorité à laquelle ils ne ſont pas les maîtres de ſe ſouſtraire, & qui peut néanmoins, en les retranchant de la Société, y

euſſent-ils paſſé toute leur vie, les livrer à la plus affreuſe miſere.

Reconnoiſſons ce ſyſtême dans le Vœu par lequel le Profès s'oblige de n'accepter de Prélature, qu'autant qu'il y ſera forcé par celui qui eſt en droit de lui commander, *ſous peine de péché*; dans cet autre Vœu par lequel, s'il eſt élevé à l'Epiſcopat, il ſe ſoumet à ſuivre toujours l'avis du Général, ou de celui des *Jéſuites* que le Général lui déſignera pour Conſeils, & à lui obéir en tout ce qui regardera même l'exercice de ſon miniſtere. Il eſt vrai, comme nous l'avons déjà remarqué, que le Profès ajoute dans ce Vœu : *Si je ſens que ce qu'il me conſeillera, eſt préférable à ma propre penſée*; mais nous avons obſervé auſſi que tout de ſuite cette prétendue reſtriction eſt levée par ces termes myſtérieux : *Omnia intelligendo juxtà Societatis Jeſu Conſtitutiones & Declarationes*. Ainſi les *Jéſuites* ne peuvent accepter de Prélature que par la permiſſion du Général; &, s'il en eſt qui, de ſon aveu, en accepte quelqu'une, le Général ne perd rien de ſon empire : il commandera encore au Prélat; ce ſera un eſclave plus relevé, qu'il tiendra toujours ſous ſes loix.

Reconnoiſſons ce ſyſtême dans cette inquiſition perpétuelle, dans ces délations ſecretes, ſi étroitement preſcrites, qu'on en a fait auſſi un article ſubſtantiel de l'Inſtitut, & qu'on doit les conſidérer comme le principe actif du régime intérieur de la Société. Aquaviva a déclaré que la Régle en ce point étoit impérative, & qu'il n'étoit point néceſſaire d'attendre l'ordre du Supérieur (*b*).

(*b*) *Ordinationes Generalium, cap. 15, Pars 1, parag. 5, tom. II, pag. 267.*

Les *Jéſuites* ont eſſayé de nous perſuader que ces ſortes de délations ſécretes étoient de pieuſes inventions, miſes en uſage & recommandées avec éloge dans la plupart des Ordres Religieux : ils citent (*c*) les Conſtitutions des Dominicains, le ſentiment (*d*) de Saint Bonaventure ſur le Chap. XVII de Saint Luc, & celui de Saint Thomas dans ſes queſtions quodlibétaires (*e*).

Mais pourquoi perpétuellement chercher à donner le change par des applications forcées de textes étrangers ? Nous n'avons garde de blâmer ce que les Maîtres de la vie ſpirituelle ont ſi fort recommandé, qui eſt *la manifeſtation de l'intérieur* : il eſt ſans doute utile pour un Religieux de faire connoître à ſon Supérieur ſes penchans, ſes imperfections, les tentations qu'il éprouve, & tout ce qui peut le retarder dans les voies de la perfection.

Il n'en eſt pas de même de ces délations ſécretes que les Conſtitutions de la Société ont preſcrites d'une maniere ſi impérieuſe ; c'eſt un eſpionnage perpétuel, qui entre dans le plan même du Régime, qui conſiſte à rechercher moins des fautes réelles, que des vices de caractere, des défauts d'humeur & de tempérament ; *res quæcumque, quæ in iis notatæ & obſervatæ fuerint, Superiori manifeſtentur.* Rien n'échappe ou dans la conduite, ou dans les diſcours, qui ne ſoit matiere à délation. A peine les *Jéſuites* ſont-ils entrés au Noviciat, qu'on leur fait de cette regle le précepte le plus in-

(*c*) Réponſe du Frere Lombard, page 42, Edition in-4°.

(*d*) *Conſtitut. diſt.* 5, *cap.* 13, *parag.* 4.

(*e*) *Quæſt.* 2, *art. ult.*

diſpenſable. Perpétuellement occupés à s'obſerver, ils ſont perpétuellement occupés à ſe trahir. C'eſt à cet art funeſte, qui corrompt le cœur, qui avilit les ſentimens, qui forme à la diſſimulation, qui éteint la charité chrétienne, qui ſubſtitue l'hypocriſie à la vertu, qu'on a le plus grand ſoin de les former dans le temps de leur probation. On leur perſuade que chacun doit être bien-aiſe que ſes fautes, ſes défauts, & généralement tout ce qu'on aura découvert en lui, ſoit révélé par le premier venu, *per quemvis qui extra Confeſſionem ea acceperit* (*f*) ; qu'il faut prendre en bien d'être ainſi corrigé & de corriger les autres, & être toujours prêt à ſe déceler ainſi mutuellement.

De telles maximes ne peuvent avoir été introduites dans la Société, que pour faciliter au Général la connoiſſance intime de chacun de ſes Sujets : cette connoiſſance lui étoit néceſſaire pour pouvoir les manier à ſon gré, & les employer ſuivant ſes vues.

Un ſeul homme, habitant de Rome, devoit gouverner tous les *Jéſuites* de l'Univers : il falloit qu'il les connût auſſi parfaitement que s'il les eût fréquentés toute ſa vie ; il falloit que ſon œil perçant vît tout préſent devant lui. Le plan du Régime dans toutes ſes parties, devoit ſe rapporter au ſyſtême de ſa Souveraineté. Les Aſſemblées Capitulaires étant interdites, les avis des Supérieurs locaux pouvoient lui devenir ſuſpects. La voie des délations devint néceſſaire ; & les Supérieurs eux-mêmes n'en ſont pas plus à l'abri.

(*f*) *Summarium Conſtitutionum*, *n.* 9 & 10, tome II, page 71.

que les autres. Ainſi ce qui, dans les autres Ordres Religieux, pouvoit avoir un objet louable d'utilité particuliere, fut corrompu dans les vues & par le plan de la Société : cette *manifeſtation* de l'intérieur eſt devenue un vice dans ſes Conſtitutions, en ce qu'elle forme le reſſort de ſon gouvernement.

Le *Jéſuite* Mariana s'en plaint amérement lorſqu'il dit : *Totum Societatis regimen fundatum eſt in ſindicationibus ſeu delaturis, quæ ſunt tanquam fel toto corpore diffuſum, ita ut nemo fratri ſuo germano fidem habere poſſit, ſed metuere neceſſe habeat ne is in delatorem agat, & alienâ impenſâ ſui Superioris, præcipuèque Generalis, gratiam lucrari velit* (g).

En vain, Meſſieurs, nous chercherions à nous perſuader que l'intérêt de la Religion ait pu être l'unique objet d'un pareil régime, d'un gouvernement ainſi fondé ſur des précautions qui n'appartiennent qu'aux vues politiques & dangereuſes du deſpotiſme.

En vain nous voudrions ne trouver dans cette Inquiſition toujours agiſſante, que le plan d'une plus grande perfection évangélique : nous n'y trouvons, ſous les apparences les plus reſpectables, que des liens de crainte & d'aſſerviſſement, par leſquels le Deſpote, Chef de cette Société, s'attache plus fortement les inſtrumens aveugles de toutes ſes volontés.

Pourquoi donc faut-il que l'eſprit qui cherche des objets d'édification dans l'Inſtitut d'un Ordre Religieux, y trouve à chaque pas des objets capables d'inſpirer à toutes les Puiſſan-

(g) Libro *De morbis remed. indigent. in Societate.*

ces de juſtes ſujets d'inquiétudes & d'alarmes?

Tel est, Meſſieurs, le ſentiment dont nous nous ſommes ſentis encore plus vivement pénétrés, lorſqu'après avoir ainſi parcouru ces Conſtitutions dont vous nous avez chargé de vous rendre compte, nos regards ſe ſont portés ſur celui qui vous a été rendu de la Doctrine & de la Morale des *Jéſuites*, & ſur ce Recueil digne de la vigilance & du zèle de la premiere Claſſe du Parlement, dont vous avez ordonné que nous prendrions communication au Greffe.

Quel ſcandale que ce corps d'*opinions modernes, qui ont tellement altéré la Morale chrétienne & les Maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance ſeroit beaucoup plus ſouhaitable qu'une telle ſcience, qui apprend à tenir toutes choſes problématiques, & à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaiſes habitudes des hommes, mais pour les juſtifier & pour leur donner l'invention de les ſatisfaire en conſcience* (*h*)!

C'eſt à la vue de cet amas monſtrueux de *Maximes* qui *font un horrible renverſement dans toute la doctrine des mœurs ; qui apprennent à violer les plus importans préceptes du Décalogue ; qui ſe jouent des Loix divines & humaines ; qui corrompent la ſainteté de notre Religion ; qui ſervent de ſcandale aux Fideles dans l'Egliſe, en y cauſant leur perte, & aux Hérétiques hors de l'Egliſe, en les empêchant d'y revenir* (*i*) : c'eſt

(*h*) Lettre circulaire de l'Aſſemblée du Clergé de 1657.

(*i*) Cenſure de M. l'Archevêque de Sens, du 3 Septembre 1658.

à la vue de *ce Teſtament nouveau de la chair* (*k*), que vers le milieu du dernier ſiécle le Clergé de France, pénétré de douleur, employa toute ſa ſollicitude paſtorale pour le proſcrire, & que le Pape Alexandre VII, par ſon Décret du 21 Août 1659, réunit ſa Cenſure à celles de nos illuſtres Prélats, pour l'anathématiſer.

Mais inutiles efforts ! en vain la voix de la Vérité s'étoit-elle faite entendre ; de toutes parts cette Doctrine de ténébres ſe reproduit bientôt au mépris de l'Autorité qui l'a condamnée. De coupables Auteurs la reſſuſcitent, ou dans de nouveaux traités, ou dans de ſcandaleuſes apologies ; les Auteurs anciens qui l'ont enſeignée, ſe réimpriment de tous côtés avec l'approbation des Supérieurs, les Editions ſe multiplient & ſe répandent ; de tous côtés les Thèſes, les Livres, les Cahiers des *Jéſuites* ſe rempliſſent plus que jamais de cette Morale déteſtable.

Le zèle du Clergé de France s'enflamme de nouveau. Aſſemblé en 1700, il croit que *des déſordres qui ne pouvoient être réprimés par le pouvoir de quelques Evêques en particulier, le ſeroient par l'autorité unanime d'une Aſſemblée Epiſcopale.* Il proſcrit cent vingt-deux propoſitions de la Morale des *Jeſuites*, ſous les qualifications les plus fortes.

Qui n'auroit cru, diſoit trois ans après, M. l'Evêque d'Arras, *qui n'auroit cru qu'après tous les anathêmes du S. Siége, & tant de différentes Cenſures portées contre la mauvaiſe Morale*,

(*k*) Cenſure de M. l'Evêque de Nevers, du 8 Novembre 1658.

par tant d'Evêques & d'Univerſités célèbres, la dernière du Clergé de France auroit achevé de l'étouffer & de la détruire ?

Cependant, ajoute ce Prélat dans l'amertume de ſon cœur ; *Cependant au mépris de la Religion, de l'autorité du Saint Siége, & de cette Cenſure ſi publique & ſi reſpectable, nous voyons aujourd'hui renaître cette Morale dans notre Dioceſe, dans un Livre où l'Auteur* (le Jéſuite Gobat) *plus hardi que ceux qui avant lui en avoient fait l'apologie, n'a pas craint d'y mettre ſon nom. On y réimprime en 1700 & 1701 trois volumes, l'un d'eux l'année d'après la Cenſure du Clergé de France, contenant une Théologie morale remplie d'une Doctrine affreuſe & d'erreurs mille fois proſcrites.*

Erreurs mille fois proſcrites, mais toujours encore inutilement. Le zèle des Paſteurs a beau ſe ſoulever pour les détruire; leurs Cenſures toujours mépriſées, ſont bientôt ſuivies d'ouvrages qui renouvellent ſans ceſſe ces erreurs condamnées. Depuis cette Aſſemblée de 1700, combien de Livres ſe ſont rapidement ſuccédés, qui les ont enſeignées ! Combien de Thèſes & de Cahiers où les *Jéſuites* ont continué à les ſoutenir ! A Rennes en 1716 & 1717 (*l*); à Poitiers en 1717 ; à Rheims (*m*) & à Tournai en 1718; à Amiens (*n*), & à

(*l*) Theſes du *P. Georgelin*, cenſurées par la Faculté de Théologie de Nantes le premier Décembre 1717.

(*m*) Theſes du *P. de Brielle* & du *P. de Berry*, dénoncées à M. l'Archevêque de Rheims par la Faculté de Théologie.

(*n*) Theſes du *P. Mingrival*, dénoncées à M. l'Evêque d'Amiens par les Curés de la Ville.

Pamiers en 1719; à Caen en 1720 (*o*); à Vannes en 1722; à Rhodez en 1722 (*p*), 1723 & 1730; à Auxerre en 1725 (*q*); à Paris en 1726, à Sens en 1732; & toujours malgré les Cenſures multipliées de toutes parts.

C'eſt donc en vain, s'écrioit l'Archevêque de Tours, dans ſa fameuſe Inſtruction Paſtorale contre le Livre du Frere Pichon qui parut en 1745: *C'eſt donc en vain que tant de reſpectables Prélats ont élevé leurs voix pour proſcrire la ſcandaleuſe Doctrine, au mepris de l'Epiſcopat & de ſes Cenſures? Le mal tout condamné qu'il eſt, ſubſiſte au milieu de nous.*

Des Magiſtrats chrétiens pourroient-ils être inſenſibles, & ne point partager avec ces illuſtres Prélats la douleur dont ils étoient pénétrés à la vue de tous ces maux? Pourroient-ils ne point s'affliger de voir ce combat perpétuel de l'autorité qui attaque l'erreur, & de l'obſtination qu'oppoſe l'erreur à l'autorité qui la frappe? La principale gloire du miniſtere auguſte qui a été remis en vos mains, eſt de protéger, par une inſpection toujours vigilante ſur l'enſeignement extérieur & public de la Doctrine & de la Morale, la pureté de notre ſainte Religion & ſon immutabilité, tandis que vous reſpectez dans la main des Miniſtres de l'Egliſe le droit qui leur appartient d'être les ſeuls Juges des dog-

---

(*o*) Cenſure de la Faculté de Théologie, du 31 Décembre 1720.

(*p*) Theſes du *P. Charly* & du *P. Cabreſpine*, cenſurées par M. l'Evêque de Rhodez les 15 Mars & 19 Octobre 1722.

(*q*) Theſes du *P. le Meyne*, cenſurées par M. l'Evêque d'Auxerre le 18 Septembre 1725.

mes de notre créance, des queſtions ſur la Foi & ſur les Mœurs.

Vous avez ſenti combien la plûpart de ces opinions qui ont été miſes ſous vos yeux, intéreſſent extérieurement l'ordre public, l'avantage commun & la ſûreté des Citoyens ; votre zèle vous inſpirera ce que l'Etat, ce que les Citoyens ſont en droit d'attendre de vos ſoins & de votre activité. *Nous eſpérons*, diſoient en 1658 les Curés de Rouen dans le Factum qu'ils publierent contre l'apologie des Caſuiſtes : *Nous eſpérons que les Loix civiles ne dormiront pas en cette rencontre, & que les Magiſtrats uſeront de toute leur autorité pour arrêter l'inſolence & la fureur de ces Docteurs de meurtres & d'homicides.... Conſervateurs des Loix, ils étoufferont ces ſentimens ſi barbares & ſi monſtrueux; l'Etat y eſt trop viſiblement intéreſſé.* L'Etat vous adreſſe aujourd'hui les mêmes vœux, & il vous les adreſſe avec d'autant plus d'inſtance, que le mal eſt plus profondément enraciné.

Vous avez ſenti en même temps combien toutes ces opinions déteſtables bleſſent la pureté de la Religion & de ſa Doctrine : en reſpectant les bornes poſées entre le Sacerdoce & l'Empire, vous écouterez ce que vous preſcrira, ſous ce point de vue, ce zèle qui dans des cœurs chrétiens ne peut être indifférent à cet égard. Ce ne ſera pas en vain que vous déférerez aux premiers Paſteurs de l'Egliſe ce corps d'opinions relâchées, *deſtructives de la Morale Chrétienne, tendantes à la ruine des ames, & ne ceſſant de ſe reproduire, quoique déja condamnées* : ce ne ſera pas en vain que vous les inviterez à renouveller tous leurs efforts pour aſſurer enfin, de la maniere la plus effi-

cace, le triomphe de la ſaine Doctrine & de la Religion.

Mais ici ſe préſente, quand tout ſe ſouleve contre ces opinions relâchées, répandues dans une immenſité d'Auteurs *Jéſuites* de tous les temps & de tous les pays, la queſtion de ſçavoir ſi cette Doctrine perverſe eſt le crime du Régime entier, ou ſi elle n'eſt que le crime particulier des Auteurs qui l'ont adoptée : queſtion que l'on s'efforce chaque jour de rendre de plus en plus problématique ; queſtion par laquelle on cherche à faire diverſion à l'objet principal de l'attention des Magiſtrats ; mais queſtion incidente, ſur laquelle nous nous bornerons à quelques réflexions.

Nous en conviendrons, l'invention de cette Doctrine ne peut avec juſtice être attribuée à la Société : mais eſt-il moins vrai qu'elle s'y eſt introduite, & que c'eſt dans la Société qu'elle a trouvé ſes défenſeurs les plus opiniâtres, que toutes les Cenſures n'ont jamais pu réduire ? Ne parlons encore que d'après les faits.

Nous n'entreprendrons point de raſſembler ici tous ceux qui ſe ſont préſentés à nous : le détail ſeroit infini. Nous nous contenterons de quelques époques les plus frappantes.

Les *Jéſuites* Knot & Floyd s'élevent en Angleterre contre l'Evêque de Chalcédoine, & attaquent ouvertement les droits de l'Epiſcopat les plus inconteſtables ; le Clergé de France entreprend en 1631 de venger les droits du ſacré Miniſtere, outragés par ces Auteurs étrangers. La cauſe de l'Evêque de Chalcédoine étoit celle de tout le Corps Epiſcopal : la cauſe des deux *Jéſuites* Anglois devient celle des *Jéſuites* de France. Nous vous avons parlé des ſuites qu'eut cette affaire : mais, ce

que

que nous n'avions pas encore dit ; quelles traverſes nos Prélats n'eurent-ils pas à éprouver dans leurs Délibérations à ce ſujet ? S'ils parvinrent enfin à prononcer contre les Ouvrages des *Jéſuites* Anglois, le Procès-verbal de l'Aſſemblée nous apprend que *leurs réſolutions ne furent pas priſes ſans peine ;* que *le Prince des ténebres ne manqua pas d'employer toutes les ruſes des enfans du ſiécle . . .* qu'on chercha même *à faire ôter aux Evêques la liberté des Aſſemblées*, mais que *la ſageſſe & la piété de la Reine empêcha l'effet des mauvaiſes impreſſions qu'on vouloit lui donner.*

Ainſi la révolte de deux Particuliers contre l'autorité Epiſcopale, montra dans cette occaſion bien évidemment l'eſprit & l'intérêt de tout le Corps.

Si en 1655 le Clergé ſe ſouleve contre la Doctrine patticuliere de quelques Caſuiſtes de la Société, le *Jéſuite* Pirot prend leur défenſe ; dans l'Apologie ſcandaleuſe qu'il publia en 1657. Les *Jéſuites* nous diſent aujourd'hui qu'*il ſuffit de lire cet Ouvrage, pour être perſuadé que leurs Supérieurs n'avoient pas confié la défenſe de leurs Auteurs à une plume ſi foible & ſi MAL-HABILE* (r). Mais alors qu'en penſoient-ils eux-mêmes ? Ecoutons le fameux *Jéſuite* Lingendes : le Doyen de Notre-Dame lui témoigne ſon étonnement de ce qu'ils s'obſtinoient ſi fort à la défenſe de cette Apologie : Lingendes lui répond qu'*ils étoient fâchés du bruit que ce Livre cauſoit, mais que maintenant ils y étoient engagés ; que puiſque ce Livre avoit été fait pour la défenſe de leurs Caſuiſtes, ils*

(r) Le P. Griffet, *Mém. ſur la Doctrine des Jéſuites*, page 264.

étoient obligés de le ſoutenir. Ce fait conſigné dans le ſeptiéme Ecrit des Curés de Paris, s'explique aſſez par lui-même : il démontre que l'Ouvrage de Pirot & ſa Doctrine étoient l'Ouvrage & la Doctrine de tout le Corps.

Si en 1665 la Sorbone cenſure une nouvelle Apologie de ces mêmes Caſuiſtes, faite par le P. Moya (ſous le nom d'*Amadæus Guimenius*) imprimé à Lyon, *cum approbatione & permiſſu Superiorum*, non-ſeulement les *Jéſuites* parviennent bientôt à faire caſſer cette nouvelle Cenſure à Rome, mais encore ils font auprès d'Alexandre VII les plus grands efforts pour l'engager à ôter à la Sorbone ſes droits les plus précieux ; & dans le mémorial qu'ils préſenterent dans cet objet à ce Pontife, ils oſoient dire : » La Sorbone s'eſt ſou» levée contre l'Ouvrage d'*Amadæus* ; ceux » qui portent envie à la Société, ont entre» pris de la décréditer. *Il ne s'agit point de l'in» térêt d'un ou de deux* Jéſuites, *il s'agit de tou» te la Compagnie* «.

Si en 1726 l'Evêque d'Auxerre condamne des propoſitions extraites des Cahiers du P. Lemoine, les *Jéſuites* s'élevent contre ſa Cenſure ; & dans l'Ouvrage qu'ils adreſſent à ce Prélat, ſous le titre de *Remontrance*, ils oſent annoncer que, *graces à la bonté divine l'uniformité ſeroit toujours égale parmi eux.*

Nous omettons une foule de faits qui nous ſerviroient de preuves de cette uniformité.

D'où vient faut-il, diſoit en 1748 M. l'Evêque de Saint-Pons, *que la faute d'un Jéſuite devienne preſque toujours dans l'Egliſe une affaire d'Etat ? D'où vient faut-il que toutes les fautes de leurs Confreres deviennent célébres ?*

Nous ne pouvons en douter, c'eſt que la

faute d'un *Jéſuite* devient celle du Régne entier. Seroit-ce en effet le crédit d'un Auteur iſolé, & ſouvent inconnu, qui pourroit faire agir tant de reſſorts ſecrets pour dérober ſes ſentimens particuliers aux juſtes pourſuites d'une Autorité légitime ? Seroit-ce un *Jéſuite* iſolé qui pourroit à ſon gré mouvoir les Puiſſances, & ſouvent armer l'Autorité contre l'Autorité même ?

Nous ne pouvons nous perſuader, diſoit en 1722 M. l'Evêque de Bayeux, au ſujet d'une entrepriſe du P. de Gennes, au mépris de deux Mandemens de ce Prélat : *Nous ne pouvons nous perſuader que ce ſoit l'entrepriſe d'un ſimple Religieux, ſans la participation de ſa Communauté ; obligé par ſon état à vivre dans la ſoumiſſion & dans une entiere obéiſſance, pourroit-il faire de pareilles démarches ſans l'ordre de ſes Supérieurs ?* & ce Prélat concluoit du ſilence de ces Supérieurs, que l'entrepriſe de ce *Jéſuite* étoit l'ouvrage de pluſieurs, dont il n'étoit que l'inſtrument.

Concluons également du ſilence qu'a gardé le Corps de la Société dans toutes les occaſions ſur les égaremens de ſes Membres en fait de Doctrine ; concluons que ces égaremens ſont communs à tout le Corps, ou que du moins tout le Corps s'eſt rendu par ſon ſilence complice du crime de ſes Membres.

En effet, quel Corps ſeroit aſſez peu jaloux de ſa gloire & de l'opinion commune, pour demeurer Spectateur tranquille & indifférent de cette obſtination invincible de la plûpart de ſes Membres, à ſe jouer ſans ceſſe des Cenſures de l'Egliſe, ſi la Doctrine pourſuivie ſur la tête de ſes Membres, étoit une Doctrine oppoſée à celle du Corps ; ſi le Ré-

gime n'avoit pas adopté cette Doctrine par principes ?

Ces inductions ſont preſſantes ; & elles le deviennent bien davantage, ſi nous jettons les yeux ſur les Régles preſcrites par l'Inſtitut des *Jéſuites* au ſujet de la Doctrine.

L'uniformité y eſt preſcrite de la maniere la plus expreſſe.

Et d'abord vous obſerverez, Meſſieurs, que l'une des premieres demandes que l'on fait au Sujet qui ſe préſente pour être reçu dans la Société, eſt de ſçavoir s'il eſt prêt à ſoumettre ſes opinions *au jugement de la Société.*

Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos, vel opiniones, ab iis differentes quæ communiùs ab Eccleſia & Doctoribus ab eadem approbatis tenetur ; & ſi quandò hujuſmodi opiniones animum ſubierint, num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque ut fuerit conſtitutum in Societate, de hujuſmodi rebus ſentire opportere (a).

C'eſt ainſi que dès le premier pas l'on exige d'un Sujet qui penſeroit d'une maniere oppoſée aux ſentimens les plus communément reçus dans l'Egliſe, qu'il ſe ſoumette & ſe conforme, non pas aux ſentimens reçus par l'Egliſe, mais à ce que la Société *aura jugé que l'on doit penſer.*

Même Régle preſcrite dans les Déclarations ſur le §. 18 du ch. 1 de la IIIe. partie des Conſtitutions.

Novæ opiniones non ſunt admittendæ ; & ſi qu's aliter ſentiret quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum

(a) *Examen generale, cum declarat. cap. 3, parag.* 11, tome I, page 344.

ſenſum DEFINITIONI IPSIUS SOCIETATIS DEBET SUBJICERE (*b*).

A l'égard des Sujets qui n'ont encore aucune teinture des Lettres, *curandum eſt ut omnes* [*ut plurimùm*) *eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa, UT MELIOR ET CONVENIENTIOR NOSTRIS, ſequantur.*

Mais ceux qui auront fait leurs cours d'études, *Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerint, advertant ne opinionum diverſitas conjunctioni caritatis noceat; &, quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori ſe accommodent* (*c*).

Partout le choix des Auteurs que l'on doit donner à lire aux jeunes Etudians, eſt confié au ſoin du Recteur; & dans ce choix, le Recteur eſt obligé de ſuivre ce qui aura été reglé par la Société.

Enfin par une Régle commune & générale, l'uniformité de Doctrine, ainſi préparée par toutes ces précautions priſes à l'égard des Etudians, eſt encore plus fortement recommandée à chacun des Membres de la Société dans le chap. I. de la IIIe part. des Conſtitutions.

Idem ſapiamus, idem, quoad ejus fieri poſſit, dicamus omnes juxta Apoſtolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis Libris (*d*).

Et dans le Décret 50 de la Ve. Congrégation: *Tria ergo volunt Conſtitutiones: primum,*

(*b*) Tome I, page 375.

(*c*) *Declarat. in cap.* 1, *Part.* 8 *Conſtit. parag.* K, tome I, page 426.

(*d*) Tome I, page 372.

ut Noſtri non inducant novas opiniones ; ſecundum, ut ſi quandò contrà communem ſenſerint, ſequantur QUOD SOCIETAS JUDICAVERIT; tertium, ut in controverſiis, in quibus neutra opinio eſt adeò communis, redigantur ad conformitatem, ut ſic idem ſapiamus & idem dicamus omnes juxtà Apoſtolum. (*e*).

Quand on connoît ainſi tout ce qu'a fait la Société pour aſſurer parmi ſes Membres l'uniformité de Doctrine ; quand on voit d'ailleurs dans le Livre des Conſtitutions, intitulé, *Ratio ſtudiorum* (*f*), la prévoyance qu'elle a eue de tracer un plan d'études aux Profeſſeurs, de régler le choix des Auteurs à lire, le genre des matieres à traiter, & la néceſſité de les enſeigner d'une maniere ſubordonnée au ſentiment général de la Société ; quand on rapproche toutes ces précautions de l'empire que la Société s'eſt donné par les liens les plus forts ſur les actions, ſur les volontés, ſur le jugement même des Membres qui la compoſent, eſt-il permis de douter que les opinions enſeignées par le plus grand nombre de ſes Ecrivains, ne ſoient les opinions du Corps entier ?

Ce n'eſt point être injuſte que de juger cette Société ſur ſa Doctrine, par le principe qu'elle-même nous trace par la plume d'un de ſes Auteurs.

Quæ Jeſuitarum Doctrina ſit, non ex obſcuris Sermunculis, ſed ex ipſorum Libris, qui jam Dei munere magno numero extant, judicandum eſt (*g*).

(*e*) Tome I, page 556.
(*f*) Tome II, page 169.
(*g*) Jacob. Greetzer. *Defenſio Societatis Jeſu.* *Ratiſbonæ*, 1738.

Disons mieux ; ce n'eſt point être injuſte, que de la juger par ſes propres Conſtitutions, & par les Régles multipliées qu'elles établiſſent ſur ce qui regardent l'examen & l'impreſſion des Ouvrages que les Membres de la Société ſe propoſent de donner au Public ; ne fût-ce que de ſimples feuilles volantes.

Intelligi oportet à nemine Librum ullum, ſine examinatione & approbatione ſpeciali Præpoſiti Generalis, publicari debere (*h*).

Librorum nomine, intelligi etiam debent Libelli, & folia (*ut vocant*) *volantia, ac demùm quidquid Prælo ad publicam lucem committitur* (*a*).

Pour aſſurer d'autant plus l'obſervation de ces Régles ; *ad fortiter comprimendam perniciosam libertatem edendorum Librorum ſine facultate, ſeu proprio, ſeu alieno, aut etiam ſuppreſſo nomine*, les peines les plus féveres, même des peines corporelles, *Superioris arbitrio decernendæ*, ſont établies contre les Auteurs qui feroient imprimer leurs Ouvrages ſans l'approbation des Supérieurs ; & ces peines s'étendent *ad complices & conſcios, etiam ad Superiores, eâ proportione quâ ipſi magis minuſve, vel ſcriptoris conſilia promovendo, vel eadem non revelando, vel ex officio non impediendo, in præſentem Societatis perniciem DEDECUS-QUE peccaverint* (*k*).

Et l'objet de toutes ces Régles, quel eſt-il ? Les Conſtitutions nous l'apprennent encore dans le Chapitre intitulé : *Regulæ quæ à Fratribus Generalibus Reviſoribus Romæ, in*

(*h*) *Conſt. Pars 6, cap. 6, declarat. in parag.* 16, tome 1, page 389.

(*i*) *Congreg. XI. decret.* 18, *parag.* 3, tome 1, page 641.

(*k*) *Ibidem, parag.* 2.

recognoſcendis noſtrorum Libris ac Scriptis, obſervandæ ſunt (*l*).

Muneris ſui gravitatem, dit le §. 1. de ce Chapitre, *ex eo metiri Reviſores debent, quod præpoſito Generali operam navant in re maximi momenti; hoc eſt, in Librorum edendorum examine & cenſura: propterà enim ex variis Nationibus in unum ſunt collecti Homines præſtanti judicio & doctrinâ, ut Generalis eorum fide diligentiâque adjutus, facilius providere poſſit, tùm cætera quæ in Noſtrorum ſcriptis ſpectare debent, TUM MAXIME, UT DOCTRINÆ SOLIDITAS, ET UNIFORMITAS, QUAM CONSTITUTIONES REQUIRUNT, IN SOCIETATE CONSERVETUR.*

Nous ne ſuivrons point dans le détail tout ce que ce Chapitre en particulier preſcrit à obſerver, pour l'examen & la cenſure des Livres, à ces Reviſeurs généraux pris de toutes les Nations, attachés à Rome auprès du Général pour cet emploi. Nous ſerions infinis; nous en avons dit aſſez pour pouvoir tirer nos conſéquences. Nous n'héſiterions pas à demander aux *Jéſuites* eux-mêmes quelles ſeroient celles qu'ils tireroient à la vue d'un Inſtitut qui ne les intéreſſeroit point, & qui leur préſenteroit cette foule de Régles & de précautions?

Trouveroient-ils injuſte d'en conclure que la Doctrine répandue dans une foule d'Auteurs, de tous les temps & de tous les Pays, tous Membres du Corps ſoumis à cet Inſtitut, & dont les Ouvrages ſucceſſivement imprimés formeroient une tradition d'erreurs, ſuivie depuis deux ſiécles juſqu'à nos jours, ne

(*l*) Tome II, page 62.

pût être regardée que comme la Doctrine conſtante de ce Corps ?

Cette conſéquence eſt inévitable ; elle réſulte néceſſairement du ſoin que leurs Conſtitutions ont pris d'aſſurer dans la Société une conformité entiere de ſentimens & de doctrine, & des Régles qu'elles ont preſcrites pour l'examen, l'impreſſion & la publication des Livres : *TUM MAXIME UT DOCTRINÆ SOLIDITAS, ET UNIFORMITAS, QUAM CONSTITUTIONES REQUIRUNT, IN SOCIETATE CONSERVETUR* : cette conſéquence peut-elle rien perdre de ſa force & de ſon évidence, parce qu'elle intéreſſe les *Jéſuites* ?

Réuniſſons maintenant ce concours de ſoins, de régles & de précautions, avec ce genre d'empire que le Général exerce ſur tous ſes Sujets, avec ce genre d'obéiſſance que tous ſes Sujets lui doivent ; & jugeons s'il eſt poſſible de diſculper la Société des erreurs & des crimes de ſes Ecrivains. Ecoutons parler une Province entiere de cette Société, avec l'approbation du Général Vitelleſchi.

Diſperſa quidem ſunt per orbis angulos Societatis Membra, tot nationibus regniſque diviſa, quot limitibus tellus ; ſed hæc tantummodò ſunt intervalla locorum, non mentium ; diſcrimina ſermonis, non pectoris, colorum diſſimilitudo, non morum. In hac familia idem ſentiunt Latinus & Græcus, Luſitanus & Braſilus, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga : atque in tam diſparibus geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil, ex quo ſenties plures eſſe. . . . (*m*).

(*m*) *Imago primi ſeculi Societatis Jeſu, à Provincia Flandro-Belgica eiuſdem Societatis repræſentata*, 1640.

Ce n'eſt pas que nous entendions accuſer les *Jéſuites* d'être les auteurs de la plupart des principes de cette Doctrine condamnable ; d'être les ſeuls qui l'aient enſeignée, qui l'aient répandue : mais tandis que nous reconnoiſſons que pluſieurs de ces mêmes principes ſont nés dans des temps d'ignorance, long-temps avant l'établiſſement de la Société, pouvons-nous ne pas voir qu'elle ſe les eſt en quelque façon rendus propres depuis qu'elle exiſte ? Pouvons-nous ne pas voir que ſuivant la liberté indécente qu'elle s'étoit réſervée de ſe choiſir une Doctrine qui fût ſelon les temps, plus conforme à ſes vues & à ſes intérêts : *Temporibus accommodatior, melior & convenientior Noſtris* (*n*), elle a fait choix de cette Doctrine monſtrueuſe qu'on lui reproche, & que ſi elle ne l'a pas inventée, elle s'eſt du moins chargée de la ſoutenir, de la défendre, & de lui donner cours ?

Pouvons-nous ne pas voir qu'après avoir recueilli toutes ces erreurs dans la lie des ſiécles, dont elles ont fait la honte, cette Société les a perpétuées juſques au ſiécle préſent, (dont elles font la douleur) par les plus fameux de ſes Théologiens, qu'en vain elle livre aujourd'hui à la flétriſſure, tandis que dans tous les temps elle leur a prodigué les éloges même les plus outrés ?

Ce que nous diſons ici en général des différens points de cette Doctrine reprochée à la Société, nous devons plus particulierement le dire de cet objet qui alarma toujours l'amour conſtant de la Nation pour la Perſonne ſacrée de ſes

(*n*) *Conſtit. Pars* 4, *cap.* 14. *Declarat. in parag.* 2. *Conſtit. Pars* 8, *cap.* 1. *Declarat. in parag.* K.

Rois, de cet objet ſur lequel tous les devoirs réunis demandent l'attention & la vigilance de la Cour.

Oui ſans doute, cette Doctrine abominable qui rend les Sujets redoutables à leur Souverain, qui les rend Juges des actions de leur Roi, qui de conſéquences en conſéquences les conduit.... nous n'oſons achever; cette Doctrine ſans doute étoit née des prétentions ambitieuſes de Grégoire VII; & déja le Concile de Conſtance l'avoit anathématiſée en 1415, long-temps avant cette époque où commence la liſte effrayante des Auteurs *Jeſuites* qui l'ont perpétuée:

Perpétuée au mépris de tous les anathêmes, & malgré les lumieres qui depuis les temps nébuleux qui la virent naître, ont ſucceſſivement inſtruit les Peuples, & éclairé les Nations.

Nous le ſentons; notre cœur répugne à imputer l'adoption de ces affreuſes maximes à tout le corps d'une Société Religieuſe; nous voudrions n'avoir que des Auteurs iſolés à condamner; nous voudrions ne trouver dans ces Ouvrages qui ont été mis ſous vos yeux, que les erreurs particulieres de leurs plumes: mais nous devons notre voix à la vérité; c'eſt la connoiſſance de la vérité que vous attendez de notre miniſtere.

Cette Doctrine, nous ſommes forcés de le dire, tient au principe même ſur lequel eſt fondé l'Inſtitut de la Société; nous croyons vous avoir démontré que la baſe de cet édifice eſt le pouvoir ſuprême & univerſel des Papes ſur toutes les Puiſſances; que cet Inſtitut n'eſt qu'une ſuite & une émanation de ce pouvoir unique, ſupérieur aux Concile

les, ſupérieur à tout autre pouvoir.

Les prétentions ultramontaines, ce principe fondamental de l'Inſtitut de la Société, entraînerent dans ſon Régime toutes les conſéquences qui en dérivent. Toutes les erreurs y entrent avec celles d'où elles découloient.

Le *Jéſuite* Heiſſius a ſans doute dit une abſurdité, quand il a avancé, en prenant la défenſe du Livre exécrable de Mariana, que lorſque cet Auteur dit que dans le cas où il s'agit de déclarer un Roi tyran, ou de le dépoſer, il faut conſulter des Perſonnes graves & doctes, cela doit s'entendre des *Jéſuites*, *iique ſint Jeſuitæ*; que par-tout où il eſt fait mention de Perſonnes doctes & graves, *liceat ſubſtituere Jeſuitas*, ſur-tout quand il s'agit d'affaires politiques & de la dépoſition des Rois, *præſertim cùm de rebus politicis & mutandis Regibus agitur* (o). Il a dit une abſurdité ſans doute; mais il a raiſonné juſte dans les Principes de cette délégation immédiate, & de ce pouvoir du Pape, tant ſur le Spirituel que ſur Temporel, communiqué à la Société pour le défendre & l'accréditer.

Gémiſſons; mais ne nous étonnons plus d'entendre le *Jéſuite* Suarez, traitant la matiere du Tyrannicide, annoncer que tous les *Jéſuites* à cet égard ne ſont qu'un; *Bellarminus ergo, & nos omnes qui in hac cauſa unum ſumus.* Ne nous étonnons plus d'entendre le *Jéſuite* Bécan dans ſon Ouvrage imprimé à Paris en 1633, avec l'approbation du P. Jaquinot, Provincial de Lyon, avertir en en-

(o) *Ad Aphoriſmos Doctrinæ Jeſuiturum, aliorumque Pontificiorum..... Declaratio Apologetica. Cum approbatione Theodori Buſei, per Germaniam Superiorem Viſitatoris; poteſtate ipſi conceſſa à Claudio Aquaviva... 1609.*

trant en matiere ſur le même objet, que ce qu'il va dire eſt le ſentiment de tous les *Jéſuites ; quid Jeſuitæ ſentiant, accipe.*

Ne ſoyons plus ſurpris de ce Décret équivoque d'Aquaviva ſur le Tyrannicide, dont nous avons eu l'honneur de vous parler, ni de ce précepte qu'il fait aux Provinciaux de ne laiſſer publier aucun Ouvrage où il ſoit traité *de poteſtate Summi Pontificis ſuprà Reges & Principes, aut de Tyrannicidio* ; qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé à Rome : *Niſi priùs recognitum Romæ & probatum ſit.*

Ne ſoyons plus ſurpris de cet autre Décret du Général Vitelleſchi, ſi mal exécuté par la ſuite, où il ne défend de traiter du Tyrannicide, que pour prévenir les craintes & les murmures ; *ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcidantur.*

Vainement le Concile de Conſtance avoit-il défini que » telle Doctrine eſt erronée en la » foi & ès bonnes mœurs « ; vainement l'avoit-il condamnée & reprouvée » comme » étant HÉRÉTIQUE & ſcandaleuſe, & ou» vrant le chemin aux trahiſons & parjure» mens « : vainement avoit-il déclaré que » ceux qui ſoutiennent cette Doctrine très» pernicieuſe, ſont *hérétiques*, & *comme tels* de» voient être punis ſelon les Sanctions Cano» niques ».

Ce n'eſt point là voix qu'écoutent Aquaviva & Vitelleſchi. Les motifs, le langage, l'autorité du Concile, n'entrent pour rien dans leurs Décrets. La voix qu'ils écoutent, c'eſt celle de leur Inſtitut ; le langage, les motifs qu'ils empruntent, ce ſont ceux d'un eſprit qui craint de trahir ſes vrais ſentimens.

en s'expliquant d'une maniere trop préciſe : diſons-le ; ce ſont ceux d'une Politique qui en paroiſſant céder aux circonſtances, veut laiſſer encore de quoi ſe faire redouter.

Auſſi quel a été le fruit de tous ces Décrets ? cette foule d'Auteurs, poſtérieurs à leurs époques, qui ont renouvellé cette Doctrine meurtriere ; qui ont fait l'éloge des *Jéſuites* qui l'avoient enſeignée avant eux ; qui ont fait, pour ainſi dire, l'apothéoſe des Parricides infames qui ont fait couler les larmes de la Nation.

Nous entendons les *Jéſuites* François ; nous entendons particulierement ceux du Reſſort de la Cour ſe plaindre, s'écrier qu'en leur attribuant une pareille Doctrine, nous outrageons les véritables ſentimens dont ils ſont pénétrés.

A Dieu ne plaiſe que nous déchirions le cœur de nos Concitoyens, en voulant y chercher des ſentimens qu'on croit à peine poſſibles, lors même que le forfait conſommé en devient la preuve ! Nous épargnerons leur douleur, nous ne jetterons point ſur eux des ſoupçons que la régularité de leur conduite démentiroit, que la Juſtice déſavoueroit.

Qu'on ne perde point de vue le caractere & la nature de cette affaire : qu'on ne confonde point les idées : qu'on ne cherche point à faire illuſion.

L'imputation de cette Doctrine perverſe n'eſt point une imputation perſonnelle. Ce ne ſont point les *Jéſuites* du Reſſort particulier de la Cour que notre miniſtere accuſe : diſons plus, ce ne ſont point en particulier les *Jéſuites* de France qu'il a déféré à tous les Tribunaux.

C'eſt le Régime, & non les Membres, que l'Etat inculpe par notre bouche ; c'eſt le Régime, & non les Membres, que vous avez à juger dans cet examen. Ce n'eſt point la Loi du calcul qui doit déterminer aujourd'ui votre jugement. Il n'y a qu'une ſeule partie dans cette affaire ; c'eſt l'Inſtitut commun du Corps ; c'eſt l'Inſtitut qui eſt attaqué ; ce ſont les Conſtitutions de la Société ; ce ſont ſes principes, ſon eſprit, les abus & les dangers, les déſordres & les malheurs qui peuvent en être la ſuite.

Nous vous avons montré cet Inſtitut & ces Conſtitutions que vous avez cherché à connoître. Vous penſiez peut-être n'avoir à examiner que le Régime d'un Ordre Religieux dont les aventures, le crédit, les contradictions, ont rendu le nom célebre dans toute la terre ; & vous y avez trouvé une Monarchie véritable, dont le gouvernement bizarre & deſpotique eſt auſſi oppoſé à l'eſprit & à la paix de l'Egliſe, qu'il eſt contraire au repos des Nations, & incompatible avec les Loix de tout État policé.

Vous devez ſur-tout y avoir reconnu ce principe d'ambition qui inſpire ce grand Corps dans ſes diſcours, dans ſa doctrine, dans ſes actions.

Qui le croiroit ? Et c'eſt ce qui nous reſte à vous dire pour vous développer encore plus l'eſprit qui l'anime : jaloux de la confiance des Rois, il s'eſt fait un plan de les gouverner : on diroit qu'il a un droit excluſif ſur les conſciences.

On trouve dans ce Recueil de ſes Conſtitutions (p) une très-longue Ordonnance du

(p) Tome II, page 230.

Général Aquaviva, intitulée, *De Confessariis Principum*, dans laquelle il prescrit des Régles au Confesseur & au Pénitent même. Au milieu d'une foule de préceptes qui semblent avoir été dictés par la raison la plus pure & la plus religieuse, on découvre des mesures adroitement prises pour lier plus étroitement le Confesseur aux intérêts de la Société, & pour lui donner sur son Pénitent une autorité qui ne peut être que dangereuse, en le constituant le délateur de tous les Ordres, & le Censeur de la conduite des Ministres. Le Prince, est-il dit, doit écouter patiemment, *æquo animo & patienter*, les avis que le Confesseur croit devoir chaque jour lui donner, à mesure que l'occasion s'en présente; *quidquid suggerendum in dies pro re nata censuerit.* Il doit donc être permis au Confesseur de représenter avec une liberté religieuse ce qu'il croit le plus avantageux à la gloire de Dieu & aux intérêts du Prince; non-seulement dans les choses qu'il a apprises de lui comme son Pénitent, mais encore dans les choses qu'il sait par ailleurs: *sed de aliis etiam quæ hinc inde audiuntur, & remedium postulant.* C'est à lui à lui faire connoître les scandales, les troubles, les oppressions, les divisions qui regnent dans ses Etats par la faute de ses Ministres: *oppressiones, minuendaque scandala quæ præter Principis mentem ac voluntatem, Ministrorum sæpè culpâ eveniunt.*

Le Confesseur est donc chargé de veiller & de pourvoir à tout par ses avis. Tout ce qui se passe dans l'Etat, tout ce qui a rapport à l'administration, les abus qui peuvent s'y glisser, ceux que les Ministres peuvent faire de leur autorité, tout se trouve soumis à son inspection.

Que n'a-t-on point à redouter d'un homme qui ſe ſert d'un miniſtere purement ſpirituel, pour ſe donner cette inſpection univerſelle ſur toutes les parties de l'Etat ; qui s'érige en Cenſeur du Gouvernement ; qui préſente au Souverain ſes idées particulieres comme des des devoirs de conſcience & de religion ? d'un homme ſur-tout que les liens d'une obéiſſance aveugle & ſans réſerve rendent eſclave d'une Puiſſance étrangere ? d'un Général ambitieux qui ne cherche qu'à étendre ſa domination dans tous les lieux du monde ? d'un Général qui par le droit qu'il a de pouvoir à tous momens lui ôter cette place importante, s'il ne ſe conforme pas exactement à ſes vues, le tient dans une dépendance plus étroite, & qui lui fait encore un devoir de s'oublier lui-même, pour ménager les intérêts de la Société auprès du Prince? *Semper inſiſtat ut Principem benevolum ac propenſum habeat ergà Societatem, & non ergà privatam ſuam perſonam.*

Nous ne retracerons point à vos yeux les funeſtes effets de cette ambition immodérée. La France pourroit-elle jamais les oublier après la trop cruelle expérience qu'elle en a faite? Ses Faſtes lui préſenteront éternellement l'anéantiſſement des études ſolides, la perſécution des hommes illuſtres, la deſtruction des établiſſemens les plus utiles & les plus honorables à la Nation, qui en ont été la ſuite.

Pourquoi faut-il qu'une Société qui pouvoit rendre de ſi grands ſervices, ſe ſoit fait un plan de ne point ſouffrir d'émules dans la carrierre de la gloire, & de ne partager avec perſonne l'inеſtimable avantage de ſervir la

Religion ? Pourquoi ſon zèle a-t-il toujours été un zèle deſtructeur? C'eſt qu'elle a toujours voulu ſubjuguer, réunir tous les Ordres ſous ſes étendards, pour n'avoir plus de rivaux à combattre.

C'eſt le génie de la Société & la ſuite néceſſaire de ſon gouvernement : s'emparer de tous les établiſſemens, en faire de nouveaux, diriger toutes les conſciences, aſſervir le Clergé, enchainer la Nobleſſe & la Magiſtrature, gouverner les Souverains, uſurper par-tout le miniſtere de la parole & l'enſeignement public ; ce ſont les moyens qu'elle a mis en uſage.

Un Ordre, une Congrégation religieuſe, établie ſelon les Loix communes de l'Egliſe, ne ſera jamais capable de former des projets auſſi vaſtes, & encore moins de les exécuter. Il falloit une Monarchie pour aſpirer à une domination auſſi étendue : il ne devoit y avoir qu'une volonté, qu'un principe actif de mouvemens de tout le Corps. La Société des *Jéſuites* poſſéde ſeule cet avantage.

C'eſt la ſeule Société Religieuſe dont le gouvernement ſoit Monarchique, l'autorité abſolue, l'obéiſſance aveugle.

Etablie pour l'avantage de l'humanité dans ſes rapports avec Dieu, elle s'eſt auſſi liée aux hommes par l'empire que l'éducation aſſure ſur les eſprits ; du ſentiment de la reconnoiſſance, elle voulut ſe faire un titre de protection : en voulant paroître utile, elle chercha à faire oublier qu'elle pouvoit être dangereuſe : telle a été la cauſe de ſa grandeur, de ſon accroiſſement prompt & ſubit aux dépens de toutes les autres Sociétés.

Les Conſtitutions qu'elle s'eſt données,

t'ont pas moins pour objet ſa gloire particuiere, que l'utilité du Prochain à qui elle paroît s'être vouée. Mais de-là qu'eſt-il arrivé ? un partage d'opinions & de ſentimens. Les uns ont admiré chez les *Jéſuites* le bien qu'ils ont fait, & n'ont rien vu au-delà ; les autres, auſſi injuſtes que les premiers ſont peu clairvoyans, ne voient en eux que cette ambition outrée qu'on leur a reprochée de tous les temps, ſans y reconnoître aucun bien.

Nous croirions manquer à Dieu, ſi en vous découvrant par devoir les vices de l'Inſtitut de cette Société, nous ne rendions hommage aux grandes vertus, au zèle éclairé de pluſieurs *Jéſuites* dont les noms ſont aſſez célebres, & de pluſieurs autres ſans doute qui ne ſont peut-être que plus recommandables pour être moins connus.

Mais au fond, l'Inſtitut n'en eſt pas meilleur, ni plus compatible avec les régles de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, le repos & la tranquillité des Etats : c'eſt un mal réel, auquel nous ne voyons pas qu'il ſoit poſſible de trouver des remedes, que cette dépendance abſolue de la Société, & cette obéiſſance aveugle qu'elle doit à un Supérieur érigé en Souverain :

Souveraineté fondée ſur des principes que nous déteſtons, ſoutenue par des Privileges odieux & deſtructifs de toute ſubordination légitime ; Souveraineté qui ne ſe maintient que par des voies dangereuſes, par une uniformité de Doctrine toujours à redouter, par des vœux multipliés qui ne tendent qu'à affermir l'empire du Général, ſans aſſurer l'état de celui qui les fait ; diſons mieux, par des ſermens de fidélité envers ce Monarque, plutôt

que par des vœux de religion ; Souveraineté qui ne s'exerce que par l'inquiſition des conſciences, que par les délations ſecrettes, & par toutes les voies ſouterreines qu'une ambition démeſurée peut mettre en uſage.

Qu'importe de ſçavoir comment la Morale corrompue s'eſt introduite dans la Société ? & que ſert de vouloir faire le catalogue des Auteurs qui lui ſont étrangers, qui ont enſeigné la même Morale, ou des Auteurs *Jéſuites* qui ont écrit dans les bons principes ? Il ne s'agit point aujourd'hui de faire le procès aux *Jéſuites* actuels. Quand ils ſeroient tous irréprochables à cet égard, l'Inſtitut en ſeroit-il plus tolérable.

Si les *Jéſuites* François ſont tels qu'ils le diſent, & que nous devons le déſirer, il faut les conſerver à l'Etat, & rompre les liens qui les uniſſent à ce Monarque étranger à qui ils ont juré une obéiſſance déſordonnée.

Nous ne pouvons avoir aucune confiance dans ces Déclarations ſi ſouvent réitérées & tant de fois démenties. Ils proteſtent de leur attachement à nos Loix & à la Patrie ! Mais que peuvent toutes ces proteſtations, contre les vœux & les ſermens faits à leur Monarque ? La Patrie d'un *Jéſuite*, c'eſt la Société ; ſon Souverain, c'eſt le Général. La France peut-elle ſe contenter, pour toute garantie, d'une parole que les *Jéſuites* ne peuvent pas donner, & d'une promeſſe qu'ils ne ſont pas les maîtres de tenir.

Ils penſent, diſent-ils, comme nous ; & ils veulent appartenir à une Société qui enſeigne le contraire, qui s'eſt fait un devoir de ſoutenir la ſupériorité du Pape ſur le temporel des Rois ! Ils veulent obéir à un Général

qui refuſe de les autoriſer à ſouſcrire les quatre articles du Clergé de France ; à un Général qui leur défend de rien dire, & encore moins de rien écrire ſur cette matiere, & ſur le tyrannicide, *qui n'ait été approuvé à Rome ;* à un Général qui refuſe de rien relâcher de ſes droits, de donner aucune aſſurance pour calmer nos alarmes, & d'approuver ces Déclarations que ſes inférieurs ſe ſont empreſſés de fournir pour conjurer l'orage.

Après deux ſiécles de combats & de contradictions, de reproches & de ſollicitudes, n'eſt-il pas temps enfin que l'Etat cherche à aſſurer ſes droits & ſa tranquillité ? N'eſt-il pas temps d'exiger des *Jéſuites* François qu'ils ſe gouvernent par eux-mêmes ſelon la pureté de nos maximes, & qu'ils ceſſent de vouloir appartenir à cette domination étrangere dont les influences ſeroient toujours funeſtes à l'Etat ? Qu'on donne aux *Jéſuites* de France un Supérieur François qui n'ait aucun commerce avec le Deſpote qui eſt à Rome ; qu'on change leurs Conſtitutions & leur Régime, & on en fera une Congrégation également utile à l'Etat & à la Religion. Rendus à eux-mêmes, ils enſeigneroient avec liberté ; nos principes leur deviendroient chers ; ils dépoſeroient ſans peine des préjugés que la dépendance où ils vivent, leur fait regarder comme légitimes.

Mais quoi ? dans cette ſuppoſition, ils ceſſeroient d'être *Jéſuites*, parce que l'eſſence du *JESUITISME* conſiſte dans l'obéiſſance aveugle au Deſpote univerſel qui commande à toute la Société.

Conſerver les *Jéſuites* tels qu'ils ſont, &

croire pouvoir les réformer ; c'eſt une chimere.

L'expérience nous a appris combien les voies de tempérament ſont inutiles. Que pourroit-on eſpérer d'une réforme ? ils nous annoncent eux-mêmes qu'elle eſt impoſſible.

L'Auteur d'un des premiers Ecrits qui ont paru en faveur de la Société, ſous ce titre : *Obſervations ſur l'Inſtitut de la Société des Jéſuites ; à Avignon ... 1761* (q), s'explique ainſi à la pag. 92 : *Affoibliſſez l'autorité du Général, ou changez la nature des premiers engagemens, tout tombe, tout s'écroule, tout ſe confond ; à la place d'un édifice ſagement lié, & proportionné dans ſes parties, il ne reſtera qu'un amas de ruines & de débris, qu'une maſſe informe, qu'une vraie repréſentation de Société, incapable de remplir ſa deſtination & ſes emplois.*

Il eſt donc inutile de propoſer aux *Jéſuites* de France d'être *Jéſuites*, & d'abandonner le Général : toutes les modifications qu'on pourroit imaginer ne ſauroient leur convenir ; *affoiblir l'autorité du Général, c'eſt détruire l'édifice* : la Société ne ſeroit plus *qu'une maſſe informe, un amas de ruines & de débris.* Ce langage n'a rien qui nous ſurprenne, & il ne fait que nous confirmer dans l'idée que nous avons priſe de cet Inſtitut. C'eſt que toute la Société eſt concentrée dans la perſonne du Général : c'eſt qu'elle n'exiſte que par lui : c'eſt qu'elle n'a de régle poſitive qu'une obéiſſance aveugle & paſſive à toutes ſes volontés.

(q) Ouvrage attribué au Frere de Neufville.

Tenter la réforme, c'eſt tenter l'impoſſible : réformer ou détruire, c'eſt la même choſe, parce qu'on ne peut réformer qu'en changeant le Régime & le principe actif de tout le Corps.

D'ailleurs, pour opérer la réforme, le concours des deux Puiſſances eſt abſolument néceſſaire : » Jamais l'Autorité ſéculiere n'a encore entrepris de donner des régles aux » Corps Religieux ſans l'intervention de la » Puiſſance ſpirituelle : ou plutôt on a toujours laiſſé à la Puiſſance ſpirituelle le ſoin » de faire & d'approuver les Conſtitutions » des Ordres réguliers, ſauf à déclarer abuſifs » ceux des Réglemens qui paroîtroient contraires aux Loix de l'Etat «. Ce ſont les termes de l'Auteur d'un autre Ouvrage diſtribué par les *Jéſuites*, intitulé : *Coup d'œil ſur l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1761, concernant l'inſtitut des* Jéſuites, *à Avignon, ce 1 Septembre 1761*, pag. 4.

Le but de l'Auteur en ce lieu, eſt de combattre les projets de réformation propoſés par Meſſieurs les Gens du Roi. Nous ſommes obligés de rendre témoignage à l'exactitude de ſon principe ; de reconnoître avec lui que la réforme eſt du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle, & que l'Autorité temporelle n'a que la voie prohibitive, ou exécutive, ſuivant qu'elle juge la réforme avantageuſe ou contraire au bien de ſes Etats.

L'Auteur continue à faire voir l'impoſſibilité de la réforme. Il ſe plaint de ce qu'on propoſe de rendre les *Jéſuites* François indépendans du Général, d'établir parmi eux des aſſemblées capitulaires pour l'élection des Supérieurs, & leur faire rendre compte de leur

adminiſtration ; de ce qu'on veut changer leur état Monarchique en un état Républicain. Ils ne peuvent conſentir à ce changement : ils ceſſeroient d'être *Jéſuites*, s'ils étoient aſſujettis aux Loix communes de tous les Ordres Religieux. Ils ont choiſi l'état Monarchique de préférence : » Ils s'y ſont engagés par vœu; » on ne peut dénaturer l'objet & le lien de » leur engagement, ſans le rompre & le détruire «.

Vous le voyez clairement, Meſſieurs : il eſt inutile de propoſer aux *Jéſuites* de France aucun changement; l'Inſtitut n'en eſt pas ſuſceptible. Mais pourriez-vous le croire, que dans l'objet de ſoutenir l'empire du Général, les *Jéſuites* François annoncent comme dangereuſes, les impreſſions du *génie national* ? qu'ils oſent dire, que donner un Supérieur François aux *Jéſuites* de France, ce ſeroit *amener promptement le dépériſſement de l'eſprit de ferveur & de piété* ? que donner des Supérieurs nationaux à chaque Pays, c'eſt vouloir faire plier chaque portion de la Société au caractere, aux uſages, aux idées de ſa Nation ?

C'eſt cependant le langage de l'Auteur des *Obſervations ſur l'Inſtitut*, pag. 12 & 13.

Jugez par ce ſeul trait de l'influence du Général ſur les ſentimens, la doctrine, la façon de penſer, & ſur la volonté de tous ſes Sujets.

Dans cette ſituation quel parti reſte-t-il au Souverain ? Et quel eſt celui que les Magiſtrats doivent prendre ? Ils n'ont aucune autorité pour réformer : mais ils ont une Juriſdiction pleine & entiere pour approuver, ou pour rejetter. L'Appel comme d'abus eſt dans leurs mains un moyen efficace pour défendre la Diſcipline

cipline de l'Egliſe Gallicane contre les entrepriſes & les attaques qu'on oſe leur livrer ; & pour venger l'Etat de toutes les atteintes que l'introduction d'une Société dangereuſe peut porter à ſes Loix & à ſon Gouvernement.

Les abus que nous venons de rélever, ne peuvent être détachés du fond de l'Inſtitut, parce qu'ils ſont pris dans le fond & dans la ſubſtance même de cet Inſtitut. Ainſi écartons toute fin de non-recevoir que cette Société voudroit peut-être tirer des Lettres-Patentes qu'elle peut avoir obtenues, pour autoriſer ſes établiſſemens particuliers. Quand le Corps des Conſtitutions eût été revêtu du ſceau de l'autorité Royale, *les Magiſtrats, par les yeux de qui le Prince les examine, ont toujours le droit de les rappeller à un nouvel examen, lorſqu'on dénonce des abus qui avoient échappé à une premiere vûe. Les Régles de l'Egliſe & de l'Etat prévalent en tout temps, & la Puiſſance publique n'a jamais la volonté ni le pouvoir de ſe nuire.* Comme protectrice des Saints Canons & de la Diſcipline, elle a le droit de rejetter ce qui peut avoir été ſurpris à la Puiſſance eccléſiaſtique contre ſes propres intérêts : elle veille ſans ceſſe à ceux de l'Etat qui lui en a confié le dépôt.

C'eſt ſous ces différens rapports que vous devez examiner l'Edit du mois de Mars dernier. Le Roi a cru pouvoir concilier ce qu'il doit aux précieuſes Libertés de l'Egliſe de France, aux vrais principes du Gouvernement de cet Empire, aux anciennes maximes de l'Etat, & à l'Ordre légitime qui en fait la ſûreté, avec les ſentimens d'un cœur naturellement bienfaiſant, qui l'avoient porté à accorder à la Société des *Jéſuites* la même

protection dont elle eſt depuis long-temps honorée par ſon Auguſte Maiſon.

Nous n'entrerons point dans un détail analytique de chacune des diſpoſitions de cet Edit; & pour vous en donner une idée préciſe & exacte, il nous ſuffiroit d'employer ce qui vous fut dit par Meſſieurs les Commiſſaires à qui vous en aviez renvoyé l'examen. Nous obſerverons d'après eux que le Roi reconnoît, 1°. que les Conſtitutions de la Société *different eſſentiellement de celles de tous les autres Ordres Religieux*; 2°. que les meſures priſes juſqu'ici pour mettre cette Société en régle, n'avoient pas ſuffiſamment rempli cet objet, *faute d'examen du Corps entier, de ſon Régime & de ſes Conſtitutions.* 3°. Il reconnoît la néceſſité de porter ſes vues juſqu'à l'Inſtitut même & au Régime de cette Société, pour les ramener aux premiers principes du Gouvernement de ce Royaume, *ſur-tout en ce qui concerne la maniere dont s'exerce l'autorité univerſelle, immédiate & abſolue en tout, d'un Général aſſujetti à une réſidence étrangere.*

Ainſi, Meſſieurs, le mal eſt réel; le Souverain l'a connu, & ſon Edit ſervira à jamais à juſtifier les démarches du Parlement, & la néceſſité de ſes recherches. Vous avez commencé ces recherches par l'examen de l'Inſtitut: en ordonnant l'apport des Conſtitutions à votre Greffe, vous avez prévenu les volontés du Roi; & vous avez la gloire d'avoir fait par elle ce que vous auriez été forcés de faire par devoir, pour procéder légalement à la vérification de cet Edit.

Le Roi paroît occupé dans cet Edit à concilier ce qu'il doit à la Religion, à Lui-même, & à ſes Sujets, avec le deſir de conſerver une

Société qui pouvoit mieux que toute autre se rendre utile à l'Etat. Dix-huit articles semblent n'avoir été dressés que dans cet objet. Il veut mettre la Régle où la Régle n'étoit pas, & déterminer à la Société une consistance réguliere dans ses Etats, qu'elle n'a pas obtenue jusqu'à-présent.

Mais avant d'aller plus loin, nous devons vous faire remarquer, que par l'Edit même il paroît que le Corps des Constitutions n'a jamais été examiné; qu'on en a connu en gros les vices principaux, & l'incompatibilité de ce Régime avec les Maximes de l'Eglise & de la Monarchie Françoise; mais que tous les moyens pris *pour mettre cette Société en régle*, & la rendre analogue à notre Gouvernement, ont toujours été impuissans pour remplir cet objet: d'où il est naturel de conclure que la Société, comme *Société Religieuse*, n'a jamais été admise dans le Royaume; que le rétablissement de 1603 n'a rien changé à l'état primitif des *Jésuites* en France, & qu'il est toujours tel, & aux mêmes conditions, qu'il fut réglé par l'Acte de Poissy de 1561.

Le défaut d'examen des Constitutions est donc, aux termes de cet Edit même, la cause de l'insuffisance & de l'imperfection des Loix qui jusques à présent ont été rendues concernant cette Société. On ne peut en effet remedier efficacement à un mal que l'on ne connoît pas. Cependant, Messieurs, cet Edit tombe lui-même dans l'inconvénient qu'il reproche aux Edits précédentes: il donne aux *Jésuites* un état légal dans le Royaume; & il ne connoît pas l'Institut: il leur prescrit des conditions, sans sçavoir si l'Institut leur permet de les accepter: il introduit des changemens,

des dérogations à un Corps de Loix que le Souverain ſe réſerve, par l'article 15, d'approuver ou de rejetter quand il en aura fait l'examen.

Qu'il nous ſoit permis de dire que dans cette occaſion le Roi n'a écouté que la bonté de ſon cœur ; & que dans la vue de procurer à cette portion de ſes Sujets un état poſitif, il a dénaturé l'ordre des choſes, en commençant par faire des Réglemens qui ne pouvoient être que la ſuite d'un examen approfondi de l'Inſtitut.

Si l'Inſtitut eſt abuſif, l'Edit porte ſur un être de raiſon ; s'il eſt irréformable, les précautions qu'il prend ſont inutiles.

De ce grand nombre d'articles, il n'en eſt aucun qui ne renferme une dérogation, ou formelle ou implicite, à quelques-uns des articles de l'Inſtitut, des Maximes ou des Conſtitutions de la Société.

La défenſe de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi, anéantit le quatriéme Vœu des Profès, dont elle rend l'exécution impoſſible.

L'obligation de ſe conformer dans l'enſeignement aux Maximes du Royaume, eſt une diſpoſition vague qu'on ne peut jamais ſe promettre de faire exécuter fidelement, & qu'il eſt aiſé d'éluder par mille détours.

L'obligation qu'on impoſe aux *Jéſuites* de faire ſoutenir chaque année les quatre Articles du Clergé de France dans une Thèſe publique, ſe réduiroit à une vaine cérémonie dont ils ſçauroient bien ſe diſpenſer avec le temps. Nous l'avons déja dit dans un autre lieu, qu'il étoit impoſſible d'obtenir des *Jéſuites* d'enſeigner de bonne foi les quatre

Articles. La Société a été fondée ſur des principes contraires : cette miſſion immédiate qu'elle tient du Saint-Siege, eſt deſtructive de toute autorité Epiſcopale, & ne peut ſe ſoutenir que par les Maximes Ultramontaines ſur l'infaillibilité du Pape, ſa ſupériorité ſur les Conciles, & ſon pouvoir abſolu, tant ſur le Spirituel que ſur le Temporel.

L'Article VII de l'Edit a deux Parties. La premiere regarde certaines Aſſociations de diverſes perſonnes, de divers lieux, de diverſes Provinces & Etats. Elle eſt conçue en termes énigmatiques, qui en laiſſant de l'oſcurité ſur le genre de ces Aſſociations, annoncent par cela même l'inutilité qu'il y a de les défendre ſi elles ſont ſecrettes, & combien elles ſont dangereuſes ſi elles exiſtent.

La ſeconde Partie regarde les Congrégations, Confrairies, Retraites ou autres pratiques de dévotion, que l'Edit ſoumet en tout à la Juriſdiction des Ordinaires. C'eſt une dérogation formelle à toutes les Bulles données ſur cette matiere, par leſquelles les Congrégations ſont en tout dépendantes de la Société, & ne reçoivent de graces ſpirituelles, & d'Indulgences, que celles que le Général leur communique en vertu des Pouvoirs qu'il tient lui-même du Saint-Siege.

Ce qui regarde les Commiſſions que le Roi veut être données par le Général à chacun des Provinciaux du Royaume, pour exercer les mêmes pouvoirs & fonctions que le Général exerce ſur la Société, & de la même maniere qu'il pourroit le faire s'il étoit en France, ſans aucune exception ni réſerve ; leſquelles Commiſſions ſeroient revêtues de Lettres-Patentes bien & duement enregiſtrées,

après que les Provinciaux auroient prêté ſerment dans les mains de M. le Chancelier, ou de ſon Repréſentant ; ce qui regarde cet objet, diſons-nous, eſt ſans doute l'article le plus important de cet Edit. Il annonce le mal, il en découvre la ſource : il détruit le principe fondamental du Gouvernement de la Société, & ne remédie à rien. S'il étoit poſſible que le Général voulût l'accepter, ce qu'il ne fera jamais, ſon autorité, ſon pouvoir n'en ſeroit pas moins abſolu, puiſque ſes Repréſentans n'auroient garde de donner d'autres ordres que ceux qu'ils auroient eux-mêmes reçus de lui.

Le ſurplus des diſpoſitions de cet Edit ne ſont qu'acceſſoires à cet objet principal, qu'on a ſans doute préſenté au Roi comme un moyen de s'aſſurer de la fidélité des *Jéſuites*, & d'atténuer la puiſſance du Général dans le Royaume.

Jamais Aquaviva n'a voulu ſouſcrire aux conditions de l'Edit de 1603, & la Société a trouvé avec le temps le moyen de les éluder : comment le Général accepteroit-il aujourd'hui l'Edit du mois de Mars, cet Edit qui, indépendamment qu'il eſt pour lui & pour toute ſa Compagnie un monument déshonorant par les précautions exceſſives qu'il renferme, eſt une Loi deſtructive des Priviléges & des Principes fondamentaux du gouvernement de la Société ? Et comment ſeroit-il moins facile aux *Jéſuites* d'en éluder les diſpoſitions ?

Telles ſont les Réflexions que nous ne faiſons que préſenter à votre pénétration. Mais il eſt une conſidération générale à laquelle cet Edit donne lieu, & dont nous

devons vous faire part. C'eſt qu'il paroît que le Roi a cru devoir prendre des précautions inuſitées contre les entrepriſes de la Société ; c'eſt qu'il a penſé qu'il étoit eſſentiel d'enchaîner la correſpondance & les liaiſons de la Société par des meſures ſagement combinées, pour éviter que ces liaiſons, cette correſpondance, ne devinſſent dangereuſes pour l'Etat ; c'eſt qu'il a cru que cette Société étant devenue trop puiſſante pour la tranquillité du Royaume & pour la paix de l'Egliſe, il étoit indiſpenſable de la ſoumettre au Droit commun, en la ſurchargeant de conditions humiliantes que la ſingularité de ſon Régime rendoit néceſſaires ; c'eſt qu'il a jugé que tout demandoit qu'on la mît au niveau des autres Sociétés eccléſiaſtiques, dont l'Etat n'attend que des ſervices, ſans avoir à redouter leurs intrigues ou leur crédit.

Ces vues ſont dignes d'un grand Roi à qui tous ſes Sujets ſont également chers. Mais il eſt des inconvéniens auxquels il eſt impoſſible de rémédier ; des intérêts ſi oppoſés, qu'on tenteroit en vain de les concilier par des tempéramens & des modifications ; des maux que l'on ne peut prévenir, quelques précautions que l'on prenne.

Dans l'aſſemblage des différentes parties qui compoſent un Etat, il n'en eſt point qui ne puiſſe & qui ne doive être régie par les Loix ordinaires & communes de l'Etat.

Toute Communauté, tout Corps contre lequel l'on eſt obligé de prendre des meſures au-delà des loix ordinaires ; toute Communauté, tout Corps dont on a beſoin d'enchaîner la correſpondance & les liaiſons par des précautions particulieres ; toute Société con-

tre laquelle l'État eſt forcé de ſe mettre en garde, eſt par cela même reconnue pour un Corps dangereux à l'État. C'eſt lui ſuppoſer des principes & un régime eſſentiellement oppoſés aux mœurs, au génie, aux maximes de la Nation qui le tolere : c'eſt lui ſuppoſer des vues contraires, des intérêts ſéparés, des reſſources inconnues, des relations ſuſpectes, des moyens cachés pour éluder l'autorité des Loix ; c'eſt lui reconnoître une force particuliere qui lui eſt communiquée par des ſecours étrangers. Et quel garant reſte-t-il pour s'aſſurer que ce Corps toleré, mais ſous une inſpection continuelle, que cette Puiſſance irritée même par la contrainte n'échappera jamais à la ſurveillance de l'État ?

Ce ſont les idées qui ſe préſentent naturellement à la ſimple lecture de l'Édit du mois de Mars dernier : l'examen de l'Inſtitut des *Jéſuites* leur donne une nouvelle force ; l'expérience acheve d'en démontrer la juſteſſe. Cette derniere refléxion achevera d'établir l'inſuffiſance des précautions priſes par cet Édit.

La Puiſſance temporelle n'a point de moyens pour limiter l'obéiſſance & la dépendance à laquelle on s'eſt lié par des Vœux ſolemnels. C'eſt en vain qu'elle interpoſeroit ſon autorité. Des engagemens contractés par religion, ne paroîtront jamais ſuſceptibles de modification à ceux qui s'y ſont ſoumis ; & quelle que puiſſe être la ſuite de cette dépendance, la ſainteté de ſon principe en conſacrera toujours les effets aux yeux de ceux qui y ſont liés.

Mais ſi la voie de la réforme eſt interdite à la Puiſſance ſéculiere, l'intérêt de l'État ré-

clameroit-il en vain des ſecours contre le danger qui le menace ? Et l'autorité des Loix ſeroit-elle totalement impuiſſante dans ce moment, pour délivrer l'État d'un ſujet continuel de craintes & d'alarmes ?

Non, Meſſieurs, ces Loix qui veillent dans vos mains au bien commun, à la tranquillité publique, vous offrent des moyens dignes du zèle qui vous anime pour des intérets auſſi chers.

L'État ne doit admettre, il ne doit conſerver de Sociétés Religieuſes, que celles qu'il peut ſoumettre aux loix ordinaires, que celles dont il n'a rien à redouter, & qui ſe gouvernent ſelon les principes nationaux. Il a le droit de diſſoudre & de rejetter tout Corps dont le régime irréformable lutte eſſentiellement contre ces loix & ces principes.

Les abus aujourd'hui dévoilés de cette Monarchie Religieuſe, incorporée dans ſon ſein ſous la dépendance d'une Puiſſance étrangere, ne lui laiſſent de reſſource que l'exercice de ce pouvoir. Il répugne à l'harmonie politique que l'État doive être toujours armé contre une portion de ſes Sujets pour réprimer leurs entrepriſes, & veiller ſans ceſſe pour déconcerter leurs projets.

Que les *Jéſuites* enlevés à ce régime dangereux, ſouſtraits à cette dépendance ultramontaine, ſoient rendus à leur Patrie & à tous les devoirs du Citoyen, la Religion n'en ſouffrira point ; ils pourront lui rendre des ſervices plus réels, & ils ſeront à l'État d'une utilité & d'un ſecours dont les ſuites ne ſeront jamais à craindre pour lui.

Les Gens du Roi ſe réfèrent aux Concluſions qu'ils laiſſeront ſur le Bureau.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Dudit jour 14 Mai 1762.

ET ledit Compte rendu, il a été arrêté qu'il demeurera dépoſé au Greffe de la Cour : & pour délibérer définitivement, tant ſur leſdites Conſtitutions & Inſtitut, que ſur ledit Édit du mois de Mars dernier, l'Aſſemblée des Chambres a été indiquée au Mercredi 26 du courant, huit heures du matin ; auquel jour les Gens du Roi ſeront tenus de remettre leurs Concluſions ce concernant.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
Du 26 Mai 1762.

Extraits des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la dénonciation faite à ladite Cour par l'un des Conſeillers en icelle, le 8 Mars dernier, des Conſtitutions & de la Doctrine & Morale des Prêtres & Ecoliers ſe-diſans de la *Société de Jeſus* : Arrêt dudit jour 8 Mars, par lequel la Cour auroit ordonné que dans trois jours les Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſans *Jéſuites* de cette Ville, ſeroient tenus de remettre au Greffe Civil de ladite Cour un Exemplaire imprimé des Conſtitutions de leurdite Société, notamment de l'Edition faite à Prague en 1757 : Signification dudit Arrêt, faite ledit jour 8 Mars, à la requête du Procureur-Général du Roi, par Aubec, Huiſſier en la Cour, aux Supérieurs deſdites trois Maiſons, aux fins qu'ils euſſent à s'y conformer : Certificat de Gauſſen, Greffier de la Grand'Chambre

de la Cour, du 11 dudit mois de Mars, portant qu'en exécution dudit Arrêt, trois Exemplaires imprimés desdites Constitutions de la Société des soi-disans *Jésuites*, (chacun d'iceux en deux volumes petit *in-folio*, intitulés : *Institutum Societatis Jesu, auctoritate Congregationis Generalis XVIII. meliorem in ordinem digestum, auctum & recusum..... Pragæ, anno 1757.*) auroient été déposés au Greffe civil de la Cour par le Frere Touvenelle de ladite Compagnie soi disant de Jesus, Procureur de la Province de Guienne, faisant au nom & comme ayant cause des Supérieurs desdites trois Maisons : Arrêté de la Cour du 12 dudit mois de Mars, portant que les Gens du Roi prendront communication au Greffe desdites Constitutions de la *Société* se-disant *de Jesus*, pour en rendre incessamment compte à la Cour, Chambres assemblées, & ledit Compte rendu, être par eux requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra : Autre Arrêt dudit jour 12 Mars, par lequel la Cour auroit ordonné, que par huit Commissaires par elle nommés il seroit incessamment procédé à l'examen de la Doctrine & Morale répandue dans les divers Ouvrages que les soi disans *Jésuites* ont successivement publiés, en ce qui pourroit dans ladite Doctrine & Morale intéresser l'Ordre Public, les bonnes Mœurs, les Libertés de l'Eglise Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la sûreté de leur Personne sacrée, l'obéissance & la fidélité de leurs Sujets ; pour, ledit examen fait, en être par lesdits Commissaires rendu compte à la Cour, Chambres assemblées, & ledit Compte rendu, & au Procureur-Général du

Roi communiqué, être par lui requis & par la Cour ſtatué ce que de raiſon : Compte rendu à la Cour par leſdits Commiſſaires, les 21, 23 & 28 du mois d'Avril dernier, de ladite Doctrine & Morale deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*, & vérification par eux faite des propoſitions extraites de différens Auteurs de ladite *Société*, ſervant à établir la perverſité de ladite Doctrine & Morale : Arrêté dudit jour 28 Avril, portant que ledit Compte ſera communiqué aux Gens du Roi, pour être par eux rendu compte à la Cour, en même-temps que des Conſtitutions de ladite *Société*, de l'analogie & de la liaiſon qui pourroit ſe trouver entre ladite Doctrine & leſdites Conſtitutions ; être par eux pris telles Concluſions qu'ils aviſeront ſur les Livres contenans ladite Doctrine, & par la Cour délibéré ce qu'il appartiendra : Compte rendu à la Cour, les 13 & 14 du préſent mois, par les Gens du Roi, tant du contenu eſdits deux volumes des Conſtitutions deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*, que de la liaiſon de ladite Doctrine & Morale avec leſdites Conſtitutions, notamment en ce qui intéreſſe les Libertés de l'Egliſe Gallicane, l'indépendance de l'autorité temporelle des Rois, la ſûreté de leur Perſonne ſacrée, les devoirs de leurs fideles Sujets.

Vu en outre l'Exemplaire imprimé des *Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, que les ſoi-diſans* Jéſuites *ont dans tous les temps & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux* ; leſdits Extraits ſervans à prouver la tradition conſtante de ladite Doctrine dans

ladite *Société*, & ledit Exemplaire d'iceux duement collationné par Dufranc ſur la minute étant au Greffe du Parlement ſéant à Paris, dépoſé au Greffe de la Cour par Arrêt du 13 de ce mois.

Vu au ſurplus la Délibération de l'Aſſemblée générale de l'Egliſe Galliçane, tenue à Poiſſy le 15 Septembre 1561, touchant la réception dans le Royaume *des eux-diſans Freres de ladite Société du Nom de Jeſus*; du contenu en laquelle Délibération il réſulte que leſdits *Freres*, de neuf Bulles qu'ils avoient alors & audit temps obtenues des Papes Paul III, Jules III & Pie IV, concernant leur Inſtitut & Priviléges, n'en préſenterent à ladite Aſſemblée que les premiere, ſeconde, cinquieme & ſixieme. Vu pareillement l'Arrêt d'enrégiſtrement de ladite Délibération, & des conditions y contenues, au Parlement ſéant à Paris, du 13 Février 1561 : Edit de grace & de rétabliſſement deſdits ſoi-diſans *Jéſuites* dans le Royaume, du mois de Septembre 1603, enrégiſtré en la Cour, Chambre de Vacations, le 26 Octobre de ladite année : la Déclaration en faveur deſdits ſoi-diſans *Jéſuites* du 26 Juillet 1715, enrégiſtrée en la Cour le 22 Août ſuivant : Et finalement les Concluſions du Procureur-Général du Roi : Tout conſidéré, & eu Délibération.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a reçu & reçoit le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le V des Calendes d'Octobre 1540 par Paul III, portant pour titre, *Prima Inſtituti Societatis Jeſu approbatio*; d'autre Bulle commen-

çant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des Ides de Mars 1543, portant pour titre, *Facultas quoſvis idoneos ad Societatem Jeſu, ſine reſtrictione numeri admittendi & Conſtitutiones condendi*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Expoſcit debitum*, donnée le XII des Calendes d'Août 1550, portant pour titre, *Confirmatio alia inſtituti cum majori tùm illius, cùm aliorum Societatis indultorum Declaratione*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31 Décembre 1752, portant pour titre, *Confirmatio privilegiorum Societati conceſſorum, & aliorum nova conceſſio*; & généralement de toutes autres Bulles, Brefs & Lettres Apoſtoliques concernant les Prêtres & Ecoliers ſe diſant de la *Société de Jeſus*; Conſtitutions de ladite *Société*; Déclarations ſur leſdites Conſtitutions; Formules de Vœux, même des Vœux & Sermens faits lors de l'émiſſion d'iceux; Décrets des Généraux, ou des Congrégations Générales; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens quelconques ou Actes ſemblables, formans le Régime & Inſtitut de ladite *Société* ſoi-diſant *de Jeſus*.

ET, FAISANT DROIT ladite Cour ſur ledit Appel comme d'abus interjetté par le Procureur-Général du Roi, DIT qu'il y a abus: A déclaré & déclare leſdits Régime, Inſtitut & Conſtitutions de ladite *Société* ſoi-diſant de *Jeſus* attentatoires à toute Autorité ſpirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes & les régles de tout Etat policé, deſtructifs de la ſubordination légitime à laquelle tous Sujets ſont tenus envers leurs Souverains, ſpécialement répugnans aux Li-

bertés de l'Eglise Gallicane, aux 4 Articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le Droit public de la Nation, & irréformables par essence.

Ordonne que ledit Recueil en deux volumes, intitulé *Institutum Societatis Jesu*, &c. sera & demeurera supprimé, comme contenant lesdites Constitutions & Institut.

A déclaré & déclare les Vœux & Sermens faits ci-devant par les Prêtres & Ecoliers soi-disans *Jésuites*, de se soumettre & conformer auxdites Régles & Constitutions, abusifs, téméraires, inconsidérés, & non valablement émis.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de vivre désormais en commun (dans quelque Classe ou sous quelque dénomination que ce puisse être) sous l'empire desdites Régles, Constitutions & Institut; d'obéir, communiquer ou entretenir aucune correspondance, en quelque maniere que ce soit, avec le Général de ladite *Société*, ou autre Supérieur par lui préposé, à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Pareillement, & sous la même peine, fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier, hors du Royaume, à ladite Société, à tel titre & par tels vœux & sermens que ce puisse être.

Ordonne qu'à compter du jour de la signification du présent Arrêt jusques au premier du mois d'Août prochain, les soi-disans *Jé-*

ſuites, actuellement exiſtans dans le Reſſort de la Cour, vuideront toutes & chacunes les Maiſons qu'ils y occupent, Maiſons-Profeſſe, Noviciats, Colléges, Penſionnats, & généralement toutes autres Maiſons, ſoit à titre de Réſidence ou de Miſſion, ſoit dans les Villes ou dans la Campagne; pour ſe retirer en tel lieu qu'ils aviſeront dans le Royaume, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'en ſortir, ſi ce n'eſt avec une permiſſion expreſſe du Roi, & pour y vivre cléricalement ſous l'autorité des Ordinaires, l'inſpection des Loix & le Droit Commun de la Nation: le tout à peine contre les Contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant l'exigence des cas.

Sera à cet effet le préſent Arrêt ſignifié incontinent & ſans délai, à la diligence du Procureur-Général du Roi, aux Supérieurs des trois Maiſons de cette Ville, & dans quinzaine à toutes les Maiſons de ladite *Société* ſituées dans le Reſſort de la Cour: & ſera le Procureur-Général du Roi tenu de certifier la Cour, Chambres aſſemblées, de l'entiere évacuation deſdites Maiſons, incontinent après ledit jour premier Août prochain.

Ordonne que leſdits Prêtres & Ecoliers ſoi-diſans actuellement *Jéſuites*, vuidé qu'ils ayent leſdites Maiſons, ne pourront être admis à aucuns Bénéfices, ſoit ſimples ou à charge d'ames; à aucunes Chaires, ou enſeignemens publics; à aucunes charges, civiles ou municipales; à aucuns offices de judicature, ou autres ayant fonctions publiques, qu'au préalable ils ne juſtifient dans tous leſdits cas de l'acte de ſerment par eux

fait en perſonne devant le Juge Royal des lieux, (lequel ſera tenu d'en envoyer une copie certifiée au Procureur-Général du Roi,) d'être inviolablement fideles au Roi ; de tenir & enſeigner les quatre propoſitions du Clergé de France de 1682 ; de ſe conformer aux Loix & aux Canons reçus dans le Royaume ; d'abjurer le Régime de ladite *Société* ; de déteſter, & de combattre en tout temps & en toute occaſion, les maximes attentatoires à l'Autorité des Rois, à l'indépendance de leur Couronne, & à la ſûreté de leurs Perſonnes ſacrées : & à défaut de préſentation dudit Acte, déclare les nominations & élections faites des ci-devant *Jéſuites* auxdites fonctions, charges ou bénéfices, nulles de plein droit ; Condamne ceux qui les auroient faites, en deux mille livres d'amende, moitié envers le Roi, moitié envers le Dénonciateur.

Ordonne en outre qu'à l'inſtant de la ſignification du préſent Arrêt, les ſieurs de LABAT & DUROY ſe tranſporteront en la Maiſon Profeſſe des ſoi-diſans *Jéſuites* de cette Ville ; les ſieurs CONILHJ & de LA MONTAIGNE, dans la Maiſon du Noviciat ; & les ſieurs de BARITAULT & FEGER, dans celle du Collége tenu par leſdits Prêtres & Ecoliers ; pour, (en qualité de Commiſſaires à ce Députés, aſſiſtés d'un Subſtitut du Procureur-Général du Roi & d'un Commis au Greffe de la Cour) dreſſer, à la requête dudit Procureur-Général du Roi, procès-verbaux contenans un état exact de tous les Prêtres, Ecoliers & autres qui ſont dans chacune deſdites Maiſons, ainſi que de tous ceux qui ſont affiliés à ladite *Société* ;

dans lesquels procès-verbaux seront insérés leurs noms, surnoms, âge, lieux de leur naissance, temps de leur entrée dans ladite *Société*, nature de Vœux par eux faits, fonctions & grades qu'ils rempliſſent dans ladite *Société* ou dans lesdites Maisons, distinction des Profès de trois ou quatre vœux & de Coadjuteurs, spirituels ou temporels.

A l'effet de quoi les Supérieurs de chacune desdites Maisons seront tenus de représenter & délivrer auxdits sieurs Commissaires tous actes de vêture, professions, émission de Vœux, aggrégations ou affiliations, & généralement tous registres ce concernant.

Et par lesdits sieurs Commissaires sera pareillement dressé état & inventaire des titres, papiers, mémoires, renseignemens, livres, journaux, registres de recette & de dépense, état des dettes actives ou passives, de quelque nature qu'elles soient, & généralement de tous titres de propriété ou de jouissance des biens appartenans à ladite *Société* dans chacune desdites Maisons, soit à titre de dotations, fondations, acquisitions, donations; legs, unions de bénéfices, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être : à l'effet de quoi seront aussi tenus les Supérieurs, Recteurs, Procureurs, & autres Prépoſés de chacune desdites Maisons, de représenter auxdits Srs Commissaires tous actes, registres, papiers, mémoires, beaux, billets, obligations, contrats & autres titres quelconques, soit de proprieté ou de jouissance, soit actifs ou passifs, à la charge de se purger par serment, tout dol, fraude & équivoque cessant; qu'ils n'en cachent ni n'en recelent aucuns directement ni indirectement, & qu'ils n'ont point connoissance qu'il en ait

été caché, recelé, brûlé, diverti ou adhiré; même de déclarer la nature de ceux desdits titres qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter.

Et ledit inventaire fait, seront & demeureront lesdits titres, papiers, mémoires, renseignemens, livres, journaux, registres de recette & de dépense, & autres, (après que le scellé y aura été apposé par lesdits Commissaires) déposés au Greffe civil de la Cour, ensemble ledit inventaire; pour y être dressés par lesdits sieurs Commissaires, le Supérieur ou Procureur desdites Maisons présent ou duement appellé, procès-verbaux contenant l'état détaillé de tous les biens mobiliers & immobiliers, appartenans à quelque titre que ce soit à ladite *Société* dans chacune desdites Maisons, des fondations établies en icelles, & des Bénéfices qui y seroient unis, ainsi que du revenu desdits biens, & des dettes actives & passives, soit exigibles, soit constituées.

Et quant aux autres Maisons appartenantes à ladite *Société*, situées dans l'étendue du Ressort, ladite Cour a commis & commet le Lieutenant-Général de chacune des Sénéchaussées des Villes du Ressort de la Cour, lequel à la requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux, se transportera, au même instant de la signification du présent Arrêt, dans lesdites Maisons, (accompagné d'un ancien Officier du Siége, ou en cas d'absence, maladie ou autres légitimes empêchemens, par autres Officiers desdits Siéges, suivant l'ordre du tableau; même à leur défaut, par les plus anciens gradués desdits Siéges,) pour, en

préſence du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, y dreſſer pareil procès-verbal que ci-deſſus des Prêtres & Ecoliers, & autres étant dans leſdites Maiſons, & pareil inventaire de tous les titres, papiers, mémoires, & autres actes concernant, ſoit les biens deſdites Maiſons à quelque titre qu'ils leur appartiennent, ſoit les dettes actives ou paſſives d'icelles : auxquelles fins ſeront pareillement tenus les Supérieurs deſdites Maiſons de repréſenter auxdits Officiers tous actes & renſeignemens néceſſaires, ſans exception aucune, & à la charge du ſerment que deſſus.

Leſquels procès-verbal dreſſé & inventaire fait, leſdits titres, papiers, mémoires & tous autres actes quelconques, (après que le ſcellé y aura été appoſé par leſdits Officiers commis,) ſeront dépoſés au Greffe civil des Sénéchauſſées du Reſſort où leſdites Maiſons ſont ſituées, ſans que ſous aucun prétextes ils puiſſent en être déplacés, ſi ce n'eſt d'une Ordonnance expreſſe de la Cour ; pour y être pareillement dreſſés, le Supérieur ou Procureur deſdites Maiſons préſent ou duement appellé, procès-verbaux contenans état détaillé de tous les biens mobiliers & immobiliers deſdites Maiſons, & généralement de tout ce qui peut les concerner : deſquels dits procès-verbaux ſeront inceſſamment & ſans délai envoyées des expéditions à la Cour, enſemble l'état ſuſdit des Prêtres & Ecoliers de ladite *Société* étant dans leſdites Maiſons.

Et ſeront leſdits Commiſſaires autoriſés, comme ladite Cour les autoriſe, à ſe tranſporter aux fins de dreſſer leſdits inventaires & procès-verbaux, par-tout où beſoin ſera ; même les Officiers ou Gradués à ce commis

par la Cour, pour les Maiſons autres que celles de cette Ville, à ſe tranſporter dans les Villes & lieux de leur Reſſort où il n'y auroit autres Juges que ceux des Seigneurs particuliers : deſquels ſuſdits Commiſſaires toutes Ordonnances rendues pendant le cours deſdits procès-verbaux, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Comme auſſi ordonne ladite Cour que pareillement à l'inſtant de la ſignification du préſent Arrêt, tous les biens généralement quelconques, mobiliers & immobiliers, ſans aucune exception, ſitués dans le Reſſort de la Cour, appartenant à ladite *Société* dans chacune des Maiſons & établiſſement d'icelle, même les meubles, effets & uſtenciles en dépendans, ſeront, (à la requête du Procureur Général du Roi, quant aux biens ſitués dans cette Ville & aux environs, & à la requête dudit Procureur-Général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, quant aux autres biens de ladite *Société*,) ſaiſis, arrêtés & mis ſous la main du Roi & Juſtice; & qu'au Régime & gouvernement des biens & revenus deſdites Maiſons, ſeront établis par leſdits ſieurs Commiſſaires, pour les Maiſons de cette Ville & des environs, & par leſdits Officiers commis pour les autres Maiſons du Reſſort, Gardiens, Séqueſtres, Economes ſuffiſans, par leſquels néanmoins ſeront délivrés les deniers néceſſaires à la ſubſiſtance deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*, juſqu'audit jour premier Août prochain; après lequel la Cour ſe réſerve d'y pourvoir, ainſi & de la maniere qu'elle aviſera, même d'aſſigner

auxdits Prêtres & Ecoliers, ſur leurs réquiſitions, tels ſecours qu'il ſera jugé convenable ſur les biens-fonds de ladite *Société* ou autrement : ſauf, en ce qui touche les fondations, à y être pourvu, par qui & ainſi qu'il appartiendra.

Permet ladite Cour, en cas de refus d'ouverture de portes, coffres, armoires & autres choſes fermant à clef, aux Huiſſiers porteurs du préſent Arrêt & exécuteurs deſdites ſaiſies, d'en faire faire ouverture par le premier Serrurier ou Maréchal ſur ce requis.

Ordonne que leſd. Economes & Sequeſtres prépoſés à la régie & adminiſtration deſdits biens & revenus feront tous recouvremens & pourſuites néceſſaires contre tous Débiteurs, Fermiers, Locataires, Régiſſeurs, & autres, & pourront ſeuls donner quittances valables à tous les Fermiers, Locataires, Régiſſeurs, Débiteurs, Payeurs & Tréſoriers, même aux Payeurs des rentes aſſignées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & rendront compte du tout; ſçavoir, quant aux biens & revenus des Maiſons ſituées en cette Ville de Bordeaux, & ès environs, au Procureur Général du Roi; & quant aux autres, aux Subſtituts du Procureur Général du Roi ſur les lieux.

Fait défenſes auxdits Fermiers, Débiteurs, Locataires, Payeurs, Tréſoriers, même aux Payeurs des Rentes aſſignées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & autres, de payer à l'avenir auxdits ſoi-diſans *Jéſuites*, François ou même étrangers, ou à leur profit, à des perſonnes interpoſées, les revenus & deniers appartenans auxdites Maiſons & Etabliſſemens deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*; leur enjoint de ne payer à d'autres qu'auxdits Economes & Sequeſtres,

à peine de nullité des paiemens qu'ils auroient faits, & quittances qu'ils auroient retirées, & d'être condamnés à payer une ſeconde fois.

Tous leſquels Fermiers, Débiteurs, Locataires, & généralement tous autres qui ont ou pourront avoir en main, à quel titre que ce ſoit, même à titre de dépôt, des ſommes appartenantes auxdites Maiſons & Etabliſſemens deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*, François ou étrangers, ſeront tenus d'en envoyer dans un mois un état au Procureur-Général du Roi.

Et leſdits Economes-Sequeſtres ne pourront ſe deſſaiſir d'aucuns deniers ou effets à eux remis, par eux reçus ou verſés dans leurs caiſſes, ſinon en vertu d'Arrêts de la Cour & en faveur de qui par Juſtice ſera ordonné ; ſauf néanmoins de ce qui ſera néceſſaire pour les frais de Régie, & les réparations urgentes & néceſſaires à faire aux biens dont ils auront l'adminiſtration ; & ſeront pareillement tenus de fournir tous les mois un bref état de leur recette & dépenſe audit Procureur-Général du Roi, & de lui rendre compte, en forme de leur Régie & adminiſtration, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

Et où leſdits Economes & Sequeſtres auroient beſoin pour leurdite Régie & adminiſtration des titres, mémoires, & autres renſeignemens dépoſés, comme dit eſt, au Greffe de la Cour & des Sénéchauſſées du Reſſort, leur en ſera donné telle communication qui ſera eſtimée néceſſaire.

Permet au ſurplus ladite Cour à tous créanciers de ladite *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites*, de former aux ſaiſies ordonnées par le préſent

Arrêt

Arrêt telles oppoſitions qu'ils aviſeront pour la ſûreté de leurs droits ; pour y être par la Cour pourvu, ainſi & quand il appartiendra.

Ordonne que les Maire & Jurats de cette Ville veilleront à ce qu'il ne ſoit rien diverti, recélé ni emporté des Maiſons & Etabliſſemens de ladite *Société*, tant à Bordeaux qu'aux environs, & d'en avertir la Cour, à l'effet d'y être par elle pourvu ainſi qu'il appartiendra. Enjoint aux Officiers de Police du Reſſort d'y veiller pareillement chacun en droit-ſoi ſur les lieux de leur réſidence, & d'en donner avis aux Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges Royaux deſdits lieux, pour y être par eux pourvu ſans délai : autoriſe en conſéquence leſdits Officiers de Police à ſe tranſporter par-tout où beſoin ſera, & dans tous les lieux qui leur ſeront indiqués, pour faire les perquiſitions néceſſaires des effets divertis, ſi aucuns y avoit.

Seront tenus tous Dépoſitaires actuels, ſi aucuns y a, des biens, meubles ou effets quelconques qui pouvoient être ci-devant dans les Maiſons de ladite *Société*, & qui en auroient été divertis, même les Dépoſitaires de la valeur d'iceux, d'en faire leur déclaration au Procureur-Général du Roi, ou à ſes Subſtituts ſur les lieux, dans la huitaine pour ceux demeurans à Bordeaux, & dans quinzaine pour ceux demeurans ailleurs, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt : pour ſur les ſuſdites déclarations aſſermentées être par le Procureur-Général du Roi requis, & par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſtatué ce qu'il appartiendra.

Pareillement ſeront tenus tous Prête-noms, qui directement ou indirectement ſe prête-

ſoient ou ſe ſeroient prêtés à ladite *Société*, ou à aucune des Maiſons d'icelle, en quelque lieu, même hors du Royaume, où elles ſoient ſituées, & pour quelque objet que ce ſoit, de le déclarer dans le délai ſuſdit au Procureur Général du Roi, ſous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la choſe; de laquelle amende moitié ſera applicable au Dénonciateur, moitié à l'Hôpital des Enfans-trouvés de cette Ville, ou aux Hôpitaux des autres Villes ou lieux où leſdits Prête-noms demeureroient, même, ſi le cas y échoit, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement.

Au ſurplus, ladite Cour fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de fréquenter, après ledit jour premier Août prochain, les Colléges, Ecoles, Penſions, Noviciats & Miſſions deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*, en quelque lieu que ce puiſſe être.

Enjoint à tous Etudians, Penſionnaires & Novices, de vuider dans ledit terme du premier Août les Colléges, Penſions & Noviciats de ladite *Société*.

Enjoint à tous peres, meres, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation deſdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer dans ledit terme, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du préſent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi, zélés pour ſa conſervation. Leur fait pareillement défenſes d'envoyer leſdits Etudians dans aucuns Colléges, Ecoles ou Seminaires de ladite *Société*, tenus hors du Reſſort de la Cour, ou hors du Royaume, à peine contre les contrevenans d'être réputés infracteurs des Loix du Royaume, &, comme tels, pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare tous Etudians qui, après ledit délai, continueroient à fréquenter leſdites Ecoles, Penſions, Colléges, Séminaires, Noviciats & Inſtructions deſdits ſoi-diſans *Jéſuites*, en quelque lieu que ce puiſſe être, dans le Royaume ou hors d'icelui, ou qui ne juſtifieroient pas par preuves ſuffiſantes du contraire, incapables dès-à-préſent comme pour lors, & en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, d'aucun degré dans les Univerſités, & de toute Charge civile ou municipale, Office ou Fonctions publiques.

Et deſirant ladite Cour pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la Jeuneſſe, ordonne qu'à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, juſqu'audit jour premier Août, les Maire & Echevins du Reſſort de la Cour, les Officiers des Bailliages & autres Siéges, enſemble l'Univerſité de Bordeaux, ſeront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi, chacun ſéparément, Mémoires contenans ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet, comme auſſi les moyens les plus propres à pourvoir au remplacement des Régens & Profeſſeurs dans les Colléges ci-devant tenus par les ſoi-diſans *Jéſuites*; pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, Chambres aſſemblées, ordonné ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, ce qu'il appartiendra, ſe réſervant ladite Cour de pourvoir par elle-même au remplacement deſdits Régens & Profeſſeurs dans le Collége DE LA MAGDELAINE de cette Ville, ci-devant tenu par les Prêtres & Ecoliers de ladite *Société*.

Ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées à tous les Bailliages

& Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Enjoint aux Officiers deſdits Siéges de veiller, chacun en droit-ſoi, à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Bordeaux en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 26 Mai 1762.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé*, FE'GER, Greffier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, à la requête de notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement à Bordeaux ; te mandons ſignifier l'Arrêt de notredite Cour en date de ce jourd'hui, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, aux dénommés audit Arrêt, & à tous autres qu'il appartiendra, & dont ſeras requis, aux fins qu'ils ne l'ignorent & aient à obéir ; pour raiſon de quoi & de l'entiere exécution du ſuſdit Arrêt & des Préſentes, fais tous Exploits, Significations, Commandemens, Affiches, Publications & autres Actes à ce requis & néceſſaires. Donné à Bordeaux en notredit Parlement le 26 Mai, l'an de grace 1762, & de notre Regne le XLVII.

Collationné, *Signé*, par la Chambre ;
MARCHAIS.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Du Mercredi 26 Mai 1762.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, continuant, après l'Arrêt par elle ce jourd'hui rendu concernant les Conſtitutions & Inſtitut des ſoi-diſans *Jéſuites*, à délibérer ſur les objets portés par l'Arrêt de renvoi du 14 du courant.

Eu délibération à l'occaſion de l'Edit donné à Verſailles le mois de Mars dernier, tendant à mettre en regle ladite Société des ſoi-diſans *Jéſuites*, & à lui donner une conſiſtance légale dans l'Etat;

Il a été arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de conſidérer que la Cour auroit manqué eſſentiellement au devoir que lui impoſent les fonctions de ſon miniſtere, dans la vérification des Loix qui lui ſont adreſſées aux fins de l'enregiſtrement, ſi avant de procéder à la vérification dudit état, elle avoit négligé de prendre par elle-même une

connoiſſance pleine & entiere des Conſtitutions & de l'Inſtitut de ladite Société, pour juger avant tout ſi ledit Inſtitut pouvoit en lui-même être admis & reçu dans l'Etat.

Que ledit Seigneur Roi ayant voulu chercher par cet Edit des moyens capables de précautionner l'Etat, les Loix, l'Ordre public & l'Autorité royale contre les atteintes que Sa Majeſté elle-même avoit déja reconnu leur être portées par leſdites Conſtitutions & Inſtitut, ſon Parlement auroit infidellement trompé la ſageſſe de ſes vues, ſi par un examen approfondi de cet Inſtitut & de ces Conſtitutions, par une combinaiſon particuliere de leur eſprit, de leur nature & de leur principe, avec les moyens propoſés par ledit Edit, il n'avoit préalablement cherché à ſe mettre en état de certifier ledit Seigneur Roi de l'efficacité ou de l'inſuffiſance de ces moyens; que l'inutilité, pareillement reconnue par ledit Seigneur Roi, de toutes meſures ci-devant priſes pour rappeller au droit commun du Gouvernement François la conduite & le Régime de ladite Société, mettoit auſſi ſon Parlement dans l'obligation indiſpenſable de chercher à en pénétrer le principe & la ſource, pour déterminer le degré de confiance que l'Etat & ledit Seigneur Roi pouvoient avoir dans les nouvelles meſures priſes par cet Edit.

Qu'après s'être fortement convaincue par cet examen général, que les Conſtitutions & l'Inſtitut de ladite Société étoient inconciliables avec les Loix & le Droit public de la Nation, & irréformables par eſſence, & qu'il ne pouvoit être de tempéramens capables de les faire plier aux Loix, Maximes & Uſages

du Royaume, après avoir pleinement reconnu qu'aucunes précautions ne pouvoient assurer le moindre changement dans la conduite persévéramment tenue par lesdits soi-disans *Jésuites*, parce qu'elle a son principe dans cet Institut & dans ces Constitutions, la Cour n'a pu différer un seul instant de pourvoir par l'Arrêt qu'elle vient de rendre, à ce que son serment exigeoit d'elle pour l'intérêt de l'Etat ;

Et qu'elle ne pourroit procéder à l'enrégistrement dudit Edit, surpris à la bonté dudit Seigneur Roi, sans manquer à ses devoirs les plus sacrés, & sans laisser subsister le germe toujours actif de tout ce que l'Etat, l'ordre & la tranquillité publique, l'autorité royale elle-même, ont à redouter du Régime de ladite Société :

Que les égaremens de ladite Société, en tout genre de Doctrine & de Morale, toujours vainement combattus, ont d'autant moins encore pû permettre à ladite Cour de procéder à l'enrégistrement d'un Edit qui tendroit à procurer enfin à cette Société un établissement légal en France, qu'elle est plus particulierement tenue de veiller sous l'autorité dudit Seigneur Roi à la conservation des bonnes mœurs, objet d'une attention continuelle pour la prospérité de tout gouvernement :

Que si ledit Seigneur Roi semble avoir bien voulu, pour n'écouter que sa bonté naturelle, oublier la sûreté de sa Personne sacrée, menacée par les Principes de la Doctrine perverse de ladite Société sur le Régicide, c'eût été pour des Magistrats qui auroient pû détourner leurs regards de cet objet

capital, & qui auroient encore pû compter ſur des déclarations, toujours auſſi-tôt démenties que renouvellées, un crime qu'auroient à jamais eu à leur reprocher l'Etat, la Religion, l'Humanité, le cœur de tous les François.

Au ſurplus, il a été arrêté qu'en tout temps & en toutes occaſions ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de conſiderer que la nature, l'eſſence & le principe des Conſtitutions & de l'Inſtitut de la Société ſe diſant de *Jeſus*, qui juſques à préſent avoient toujours fui l'inſpection de la Puiſſance publique, & que les Loix peſent aujourd'hui pour la premiere fois dans leur balance, préſentent des obſtacles invincibles à ce que jamais ils puiſſent être reçus ni autoriſés dans aucun Etat policé :

Qu'il ſera toujours contre les ſaines maximes du Droit public & contre l'intérêt de tout Etat, de tolerer dans ſon ſein le Régime d'un Inſtitut qui, ſous le titre d'une Société prétendue Religieuſe, forme par-tout où elle s'inſinue, des colonies d'un Corps politique, indépendant de toute autre puiſſance que de celle de ſon Chef :

D'un Inſtitut qui dérobe à la puiſſance de l'Etat ſes droits les plus légitimes ſur ſes Sujets, pour les tranſporter dans la main d'un Monarque étranger, & qui en aſſerviſſant la volonté, l'eſprit & l'entendement des Membres qui ſe lient à cette Société, à la volonté unique & abſolue de ce Monarque, leur fait une autre Patrie, leur donne un autre Souverain, d'autres Loix, d'autres vues, d'autres intérêts ; les rend étrangers eux-mêmes au milieu de leurs concitoyens :

D'un Inſtitut, qui établit cette puiſſance étrangere, rivale de toute autorité ſpirituelle & temporelle, & qui, par la nature des engagemens qu'il impoſe aux Sujets qu'il lui ſoumet, lui ouvre la facilité de porter de toutes parts ſon eſprit d'indépendance & de deſtruction:

D'un Inſtitut, qui peuple les Etats d'inquiſiteurs ſecrets, agens inviſibles, inſtrumens aveugles de cette puiſſance éloignée qui les fait mouvoir:

D'un Inſtitut, qui d'une Société mendiante par eſſence & incapable de poſſéder, forme ſous certains rapports une Société ſuſceptible de toutes les propriétés, pour en faire paſſer hors de l'Etat l'adminiſtration & le produit dans les mains de ſon Chef:

D'un Inſtitut, qui par ce qui s'en eſt montré au jour, doit encore plus faire redouter ce que l'on en tient encore caché dans le plus impénétrable ſecret:

D'un Inſtitut, qui ſe cache même contre les Loix de tout engagement, à ceux qu'il appelle à lui, & ne ſe découvre à eux que par degrés, & à meſure qu'ils ſe montrent plus aſſervis & plus propres à remplir les deſſeins du Deſpote qui les gouverne:

D'un Inſtitut, qui ſe jouant de l'état des hommes, enleve à ceux qu'il s'attache, leur être civil & moral, pour les plonger dans un état perpétuel de variation & d'inſtabilité au gré de ce Deſpote:

D'un Inſtitut, qui ſous les apparences du bien & de l'utilité, conduit ce Corps politique, par la voie dangereuſe de la ſéduction, à l'exécution de tous ſes projets ambitieux;

Qui remplit la Société qu'il dirige, d'un eſprit de jalouſie contre toute eſpèce de concurrence, ſource de troubles & de diviſions dans les Etats ;

Qui ne préſente à cette Société d'autre regle fixe que celle de ſon intérêt & de ſon accroiſſement, & qui ne lui montre ſans ceſſe le miniſtere ſacré de la Religion, que comme le moyen le plus ſûr de parvenir à ſes vues, ſource empoiſonnée de tous ſes égaremens en tout genre de Doctrine ;

D'un Inſtitut, qui ſouſtrait tous les vices qu'il renferme à toute eſpece de réformation, de quelque autorité qu'elle puiſſe intervenir, de la part de quiconque pourroit avoir l'audace de l'entreprendre :

Qu'en particulier, toutes raiſons d'Etat militeront perpétuellement contre le rétabliſſement dans le Royaume d'une Societé uniquement fondée ſur les prétentions ultramontaines, ſur ces principes directement oppoſés aux Loix du Gouvernement François aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; d'une Societé dont les Priviléges combattroient ſans ceſſe les Priviléges & les droits de tous les Corps de l'Etat, & qu'on ne pourroit en aucun temps engager d'y renoncer, parce qu'elle renonceroit aux principes de ſon exiſtence ; d'une Societé ſur la fidélité de laquelle l'Etat ne pourroit trouver de garant, après que l'Egliſe l'a accuſée d'en avoir manqué pour elle-même (*a*) ; d'une Societé qui a oſé publier que les impreſſions du *génie* national ameneroient chez elle le dépériſſement de l'eſprit de ferveur & de pié-

(*a*) Aſſemblée du Clergé de France de 1650.

té, la deſtruction de la ſage & utile adminiſtration, la ruine de la paix & de la tranquillité (*b*) ; d'une Societé que deux ſiécles d'expérience ont convaincue d'être plus propre à détruire qu'à édifier (*c*) ;

Et ſera ledit Seigneur Roi ſupplié de vouloir bien reconnoître dans la démarche de ſon Parlement, un témoignage authentique de ſa fidélité à ſes devoirs, de ſon amour pour ſa Perſonne ſacrée, & de ſon zèle pour la Religion & l'intérêt de l'Etat.

(*b*) Obſervations ſur l'Inſtitut de la Société des *Jéſuites*, à Avignon, chez Alexandre Giroud, 1762.

(*c*) Jugement de la Faculté de Théologie de Paris, du premier Décembre 1554.
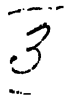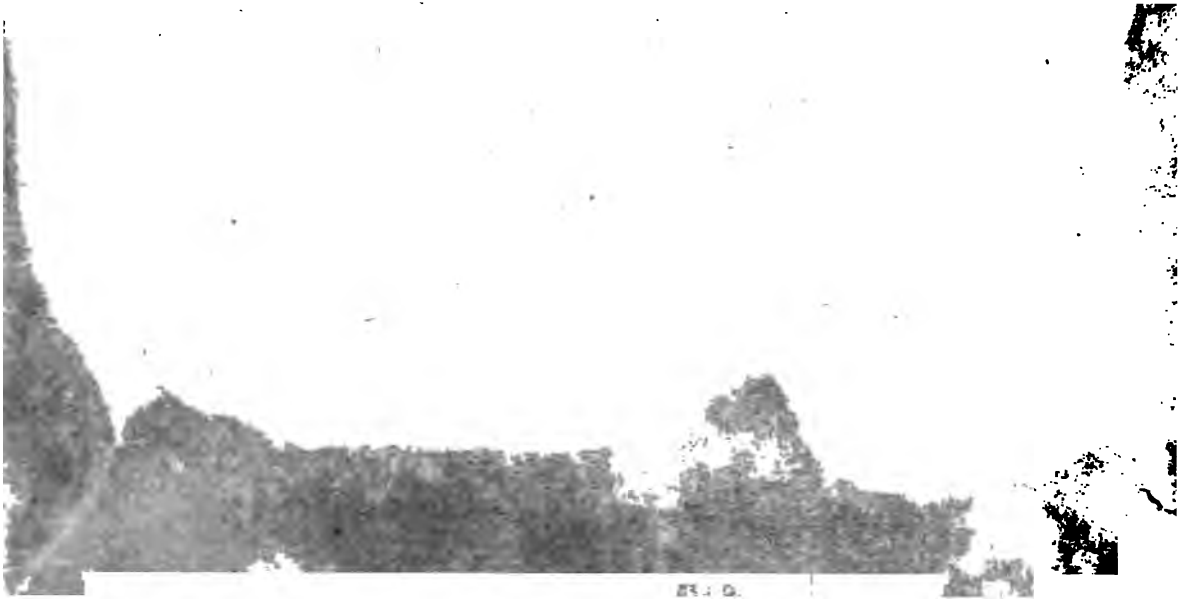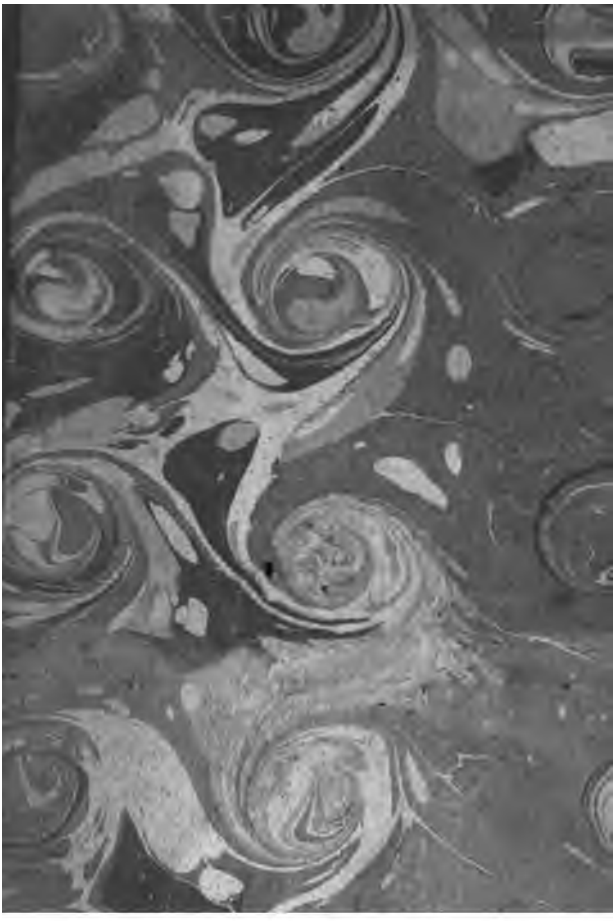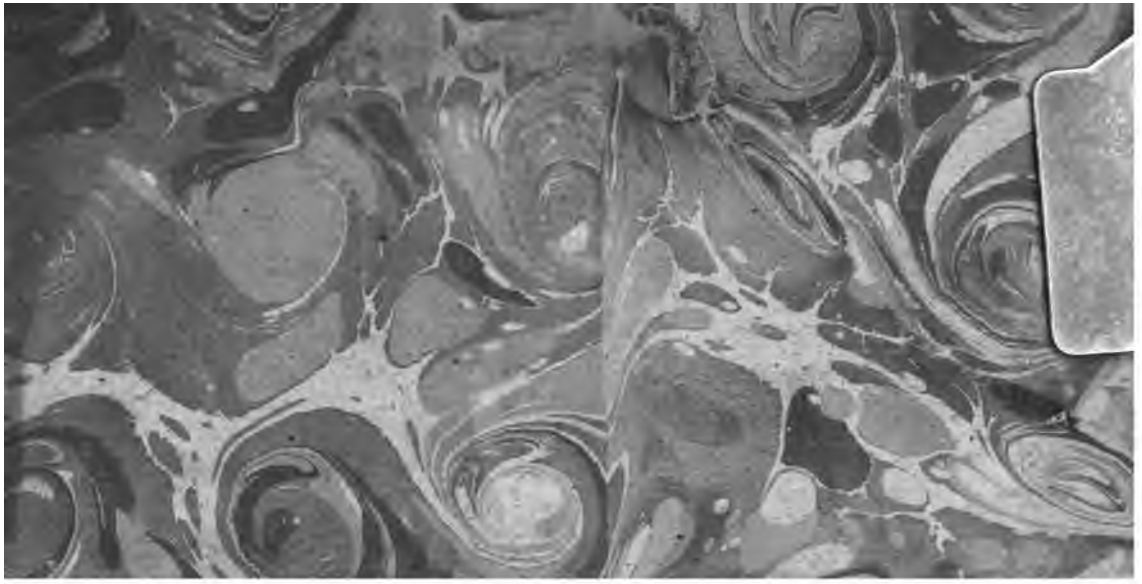
FIN.